



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4673B

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention

Date de dépôt : 07-06-2000

Date de l'avis du Conseil d'État : 11-10-2005

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
22-02-2006	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
07-06-2000	Déposé	4673B/00	<u>7</u>
05-02-2002	Avis de la Commission consultative nationale d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé (5.2.2002)	4673B/01	<u>15</u>
25-03-2005	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports	4673B/02	<u>56</u>
11-10-2005	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (11.10.2005)	4673B/03	<u>63</u>
11-10-2005	Avis complémentaire séparé du Conseil d'Etat (11.10.2005)	4673B/04	<u>70</u>
19-01-2006	Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports Rapporteur(s) :	4673B/05	<u>75</u>
07-03-2006	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (07-03-2006) Evacué par dispense du second vote (07-03-2006)	4673B/06	<u>88</u>
15-02-2006	Réinstauration d'une commission spéciale "Ethique"	Document écrit de dépôt	<u>91</u>
31-12-2006	Publié au Mémorial A n°68 en page 1326	4673B	<u>93</u>

Résumé

4673B - PROJET DE LOI modifiant la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention

COMMISSION DE L'ECONOMIE, DE L'ENERGIE, DES POSTES ET DES SPORTS

M. Alex BODRY, Président-Rapporteur

1. Historique du texte

La directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques est le résultat de débats très longs et difficiles au sein des institutions communautaires. La première proposition de directive de 1988 a déclenché un débat public général sur l'éthique de la biotechnologie ¹. Ce texte a finalement été rejeté par le Parlement en 1995.

La Commission européenne a peu de temps après soumis une deuxième proposition approuvée le 12 mai 1998 en deuxième lecture par le Parlement européen.

Le projet de loi 4673 portant modification du régime luxembourgeois des brevets fut déposé à la Chambre des Députés le 7 juin 2000. La Commission spéciale « Ethique » prit la décision de scinder le projet de loi en deux parties (doc. parl. 4673A et 4673B), l'une traitant le seul volet économique, l'autre étant relative au volet biotechnologique du texte. Par la suite, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports était en charge des travaux parlementaires aboutissant à la loi du 11 août 2001, publiée au Mémorial A-106 du 31 août 2001.

2. Travaux parlementaires relatifs au projet de loi 4673B

Le projet de loi sous examen constitue le second volet du projet initial susmentionné. Le premier avis du Conseil d'Etat portant sur le texte entier datait du 7 novembre 2000. La Commission consultative nationale d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé s'est exprimée sur le texte et a édité son avis le 5 février 2002. La Chambre de Commerce a émis son avis le 27 novembre 2000.

Suite aux élections législatives de juin 2004, le projet de loi fut renvoyé à la Commission parlementaire de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports qui désigna, lors de sa réunion du 9 décembre 2004, son Président M. Alex Bodry comme rapporteur qui procéda aussitôt à un premier examen du texte. La commission a ensuite continué ses travaux d'examen du projet de loi au cours des réunions des 11 janvier, 1^{er} février et 3 mars 2005. Suite aux amendements parlementaires du 25 mars 2005, le Conseil d'Etat a émis, en date du 11 octobre 2005, un avis complémentaire et un avis complémentaire séparé.

Lors de ses réunions des 22 novembre et 8 décembre 2005, la commission a analysé les deux avis de la Haute Corporation et a procédé, au cours de sa réunion du 15 décembre 2005, à une discussion sur une série de nouveaux amendements proposés par un de ses membres. Il a cependant été décidé de finaliser les travaux concernant le texte sous rubrique et de continuer les propositions à la Commission de l'Agriculture sous forme de rapport pour avis relatif au projet de loi 5380. Le rapport portant sur le projet 4673B a été adopté le 19 janvier 2006.

3. Objectif du projet de loi 4673B

Le projet de loi sous examen vise à transposer en droit national la directive 98/44/CE relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques.

Il y a lieu de relever que l'échéance du délai de transposition, à savoir le 30 juillet 2000, est dépassée depuis longue date. Le 9 septembre 2004, le Luxembourg a été condamné par la CJCE en manquement pour non transposition de la directive (affaire C450/03). Enfin, ce janvier 2006, en application de l'article 228 du traité CE, un avis motivé supplémentaire vient d'être adressé au Luxembourg afin d'inviter notre pays à se mettre immédiatement en conformité avec cet arrêt, sous peine de demander à la Cour, en dernier recours, d'imposer une astreinte ou le paiement d'une somme forfaitaire. Cette évolution au niveau des institutions européennes explique en partie la volonté de la commission parlementaire d'évacuer le projet de loi sous rubrique dans les meilleurs délais.

La directive 98/44/CE à transposer en droit national règle plusieurs points importants: Elle confirme la brevetabilité de la matière biologique, qu'elle soit d'origine végétale, animale ou humaine.

Un élément du corps humain est brevetable dans la mesure où il ne constitue pas une découverte. Dans ce cas, la demande de brevet doit exposer concrètement l'application industrielle de l'invention. La directive confirme également que les inventions portant sur des végétaux ou sur des animaux sont brevetables si la faisabilité technique de l'invention n'est pas limitée à une variété végétale ou une race animale déterminée.

En ce qui concerne la dimension éthique, la directive entend préciser ce qui est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs en donnant des exemples d'exclusions à la brevetabilité : le clonage humain, la modification de l'identité génétique germinale de l'être humain, les utilisations d'embryons à des fins industrielles ou commerciales ainsi que les modifications de l'identité génétique des animaux qui sont de nature à provoquer chez eux des souffrances sans utilité médicale substantielle pour l'homme ou pour l'animal.

La directive tente également de fournir des réponses aux craintes du milieu agricole de devenir économiquement dépendant de l'industrie biotechnologique, en raison de la protection du brevet qui s'étend aux générations successives des plantes ou animaux brevetés. Afin d'éviter ce risque, la directive introduit le privilège de l'agriculteur et le privilège de l'éleveur qui sont des exceptions à cette règle.

4. Points sensibles

Les voix critiques qui se font entendre sur la directive 98/44 en général et le projet de loi sous rubrique en particulier sont d'avis que le texte ouvre la voie à une brevetabilité de la matière vivante (plantes, animaux et êtres humains). Il y a quelques années déjà, plusieurs pays européens avaient soumis cette question d'ordre éthique à la Cour de Justice des Communautés européennes. En octobre 2001, la Cour a rejeté ce recours en annulation qui avait été introduit par les Pays-Bas, l'Italie et la Norvège contre la directive, estimant que le texte était compatible avec les règles communautaires et internationales en matière de brevets, de biodiversité et de dignité humaine.

Les considérations d'ordre éthique n'avaient pas laissé insensible la Chambre des Députés elle-même. Le 26 février 2002, le Parlement luxembourgeois a en effet voté à l'

unanimité une motion signée par les représentants des cinq groupes parlementaires, invitant le Gouvernement

« - à demander une renégociation des articles donnant lieu à des ambiguïtés entre la brevetabilité de la matière vivante et des interventions proprement dites, notamment les dispositions de l'article 5, alinéa 2 de la directive 98/44/CE ;

- à intervenir dans le même sens auprès de l'Office européen des Brevets ;

- à se prononcer en faveur d'une ronde de discussion internationale concernant le droit des brevets dans le domaine de la santé ainsi que l'application de la Déclaration sur l'accord des ADPIC et de la santé publique. »

Aujourd'hui, il faut cependant se rendre à l'évidence que la renégociation des dispositions controversées n'a pas été entamée et que la Commission européenne ne manifeste aucune intention de présenter dans l'immédiat une nouvelle directive sur le sujet.

D'autres questions touchant notamment les implications économiques de la brevetabilité de la matière vivante pour le monde agricole sont exposées dans une pétition que des représentants des différentes fédérations agricoles et des ONG de développement et de protection de l'environnement ont remis au Président de la Chambre des députés, Monsieur Lucien Weiler, le 17 janvier 2006. Les signataires exigent que le projet de loi 4673B « soit retravaillé de façon à exclure totalement le principe de la brevetabilité des plantes et des animaux. Ils demandent également au gouvernement de se mobiliser en faveur d'une renégociation de la Directive 98/44 au niveau européen. »

¹ Voir également le rapport de la Chambre des Députés publié au document parlementaire 3616.

4673B/00

N° 4673B

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 20 juillet 1992
portant modification du régime des brevets d'invention, telle que modifiée
par la loi du 24 mai 1998

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs.....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Commentaire des articles.....	4
4) Tableau de concordance.....	6

*

EXPOSE DES MOTIFS

La directive sur les inventions biotechnologiques est le résultat de débats très longs et difficiles au sein des institutions communautaires. La première proposition de directive date en effet de 1988. Il s'agissait d'un texte essentiellement technique visant à préciser les règles en matière de brevetabilité des inventions dans le domaine de la biotechnologie, les dispositions européennes existantes (Convention européenne sur les brevets dite „Convention de Munich“, de 1973) ne donnant pas toutes les réponses nécessaires. La proposition a déclenché un débat public général sur l'éthique de la biotechnologie, alors qu'elle devrait déterminer non pas quelles technologies peuvent être développées mais uniquement ce qui peut faire l'objet d'un droit de propriété industrielle. Il faut rappeler qu'un brevet n'accorde pas une autorisation d'exploiter un procédé ou de fabriquer un produit, mais procure le droit d'interdire pendant vingt ans à tout tiers l'utilisation de l'invention brevetée. Le texte issu de la procédure de conciliation entre le Conseil et le Parlement a finalement été rejeté par le Parlement en 1995. La Commission a peu de temps après cet échec soumis une deuxième proposition qui tenait davantage compte des préoccupations éthiques. Ce texte a été beaucoup mieux accueilli par les institutions et par le public et a été adopté le 12 mai 1998 par une large majorité au Parlement européen.

La directive règle plusieurs points importants: Elle confirme la brevetabilité de la matière biologique, qu'elle soit d'origine végétale, animale ou humaine. Un élément isolé du corps humain est brevetable dans la mesure où il ne constitue pas une découverte. Dans ce cas la demande de brevet doit exposer concrètement l'application industrielle de l'invention. La directive confirme également que les inventions portant sur des végétaux ou sur des animaux sont brevetables si la faisabilité technique de l'invention n'est pas limitée à une variété végétale ou une race animale déterminée. Ceci tranche la question discutée par les Chambres de recours de l'Office européen des brevets (OEB) quant à l'interprétation de l'exclusion de la brevetabilité des variétés végétale et des races animales. La directive précise également l'étendue de la protection conférée par le brevet: elle s'étend à toute matière contenant l'information génétique brevetée en tant que produit.

En ce qui concerne la dimension éthique, la directive entend préciser ce qui est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs en donnant des exemples d'exclusions à la brevetabilité: le clonage humain, la modification de l'identité génique germinale de l'être humain, les utilisations d'embryons à des fins

industrielles ou commerciales ainsi que les modifications de l'identité génétique des animaux qui sont de nature à provoquer chez eux des souffrances sans utilité médicale substantielle pour l'homme ou pour l'animal.

La directive donne également des réponses aux craintes du milieu agricole de devenir économiquement dépendant de l'industrie biotechnologique, en raison de la protection du brevet qui s'étend aux générations successives des plantes ou animaux brevetés. Pour pallier ces risques, la directive introduit le privilège de l'agriculteur et le privilège de l'éleveur (article 11) qui sont des exceptions à cette règle. Si une plante brevetée a été vendue à un agriculteur, celui-ci a le droit d'utiliser le produit de ses plantes en tant que semences pour les besoins de son exploitation agricole sans avoir à payer des indemnités de licence supplémentaires. Une exception analogue existe pour les éleveurs en ce qui concerne la progéniture des animaux d'élevage.

La transposition de la directive est faite de manière quasi littérale, pour éviter tout problème d'interprétation de ce texte qui est le fruit de dix ans de discussions intenses. Il faut également noter que nos dispositions nationales en matière de brevetabilité des inventions biotechnologiques ne seront applicables que très rarement, car ces technologies sont généralement protégées par un brevet européen qui doit être jugé selon les critères de brevetabilité fixés par la Convention sur le brevet européen. Cette convention sera adaptée à la directive au cours de cette année, son règlement d'exécution ainsi que les directives relatives à l'examen des brevets ayant déjà été modifiés dans ce sens.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– L'article premier de la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime de brevets d'invention, telle que modifiée par la loi du 24 mai 1998 („la loi“) est complété comme suit:

- „matière biologique“: une matière contenant des informations génétiques et qui est autoreproductible ou reproductible dans un système biologique;
- „procédé microbiologique“: tout procédé utilisant une matière microbiologique, comportant une intervention sur une matière microbiologique ou produisant une matière microbiologique;
- „procédé d'obtention de végétaux ou d'animaux essentiellement biologique“: procédé consistant intégralement en des phénomènes naturels tels que le croisement ou la sélection;
- „variété végétale“: variété végétale telle que définie à l'article 5 du règlement (CE) No 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales.

Art. 2.– L'article 4 paragraphe 1 de la loi est remplacé par le texte suivant:

„Sont brevetables les inventions nouvelles, impliquant une activité inventive et susceptibles d'application industrielle, même lorsqu'elles portent sur un produit composé de matière biologique ou en contenant, ou sur un procédé permettant de produire, de traiter ou d'utiliser de la matière biologique.“

Une matière biologique isolée de son environnement naturel ou produite à l'aide d'un procédé technique peut être l'objet d'une invention, même lorsqu'elle préexistait à l'état naturel.“

Art. 3.– L'article 5 de la loi est remplacé par le texte suivant:

„1. Ne sont pas brevetables les inventions dont l'exploitation commerciale serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, l'exploitation d'une invention ne pouvant être considérée comme telle du seul fait qu'elle est interdite par une disposition légale ou réglementaire.“

2. Au titre du paragraphe 1er ne sont notamment pas brevetables: a) les procédés de clonage des êtres humains; b) les procédés de modification de l'identité génétique germinale de l'être humain; c) les utilisations d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales; d) les procédés de modification de l'identité génétique des animaux de nature à provoquer chez eux des souffrances sans utilité médicale substantielle pour l'homme ou l'animal, ainsi que les animaux issus de tels procédés.“

Art. 4.– Il est inséré après l'article 5 de la loi un nouvel article 5bis et un article 5ter rédigés comme suit:

„**Art. 5bis.–** 1. Ne sont pas brevetables:

- a) les variétés végétales et les races animales;
- b) les procédés essentiellement biologiques pour l'obtention de végétaux ou d'animaux.

2. Les inventions portant sur des végétaux ou des animaux sont brevetables si la faisabilité technique de l'invention n'est pas limitée à une variété végétale ou à une race animale déterminée.

3. Le paragraphe 1, point b), n'affecte pas la brevetabilité d'inventions ayant pour objet un procédé microbiologique, ou d'autres procédés techniques, ou un produit obtenu par ces procédés.

Art. 5ter.– 1. Le corps humain, aux différents stades de sa constitution et de son développement, ainsi que la simple découverte d'un de ses éléments, y compris la séquence ou la séquence partielle d'un gène, ne peuvent constituer des inventions brevetables.

2. Un élément isolé du corps humain ou autrement produit par un procédé technique, y compris la séquence ou la séquence partielle d'un gène, peut constituer une invention brevetable, même si la structure de cet élément est identique à celle d'un élément naturel.

3. L'application industrielle d'une séquence ou d'une séquence partielle d'un gène doit être concrètement exposée dans la demande de brevet.“

Art. 5.– Au paragraphe 2 de l'article 22 et au paragraphe 2 de l'article 49 de la loi, les termes „micro-organisme“ sont remplacés par „matière biologique“.

Art. 6.– Il est inséré après l'article 47 de la loi des nouveaux articles 47bis à 47quinquies rédigés comme suit:

„**Art. 47bis.–** 1. La protection conférée par un brevet relatif à une matière biologique dotée, du fait de l'invention, de propriétés déterminées s'étend à toute matière biologique obtenue à partir de cette matière biologique par reproduction ou multiplication sous forme identique ou différenciée et dotée de ces mêmes propriétés.

2. La protection conférée par un brevet relatif à un procédé permettant de produire une matière biologique dotée, du fait de l'invention, de propriétés déterminées s'étend à la matière biologique directement obtenue par ce procédé et à toute autre matière biologique obtenue, à partir de la matière biologique directement obtenue, par reproduction ou multiplication sous forme identique ou différenciée et dotée de ces mêmes propriétés.

Art. 47ter.– La protection conférée par un brevet à un produit contenant une information génétique ou consistant en une information génétique s'étend à toute matière, sous réserve de l'article 5ter, paragraphe 1, dans laquelle le produit est incorporé et dans laquelle l'information génétique est contenue et exerce sa fonction.

Art. 47quater.– La protection visée aux articles 47bis et 47ter ne s'étend pas à la matière biologique obtenue par reproduction ou multiplication d'une matière biologique mise sur le marché sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne par le titulaire du brevet ou avec son consentement, lorsque la reproduction ou la multiplication résulte nécessairement de l'utilisation pour laquelle la matière biologique a été mise sur le marché, pourvu que la matière obtenue ne soit pas utilisée ensuite pour d'autres reproductions ou multiplications.

Art. 47quinquies.– 1. Par dérogation aux articles 47bis et 47ter, la vente ou une autre forme de commercialisation de matériel de reproduction végétal par le titulaire du brevet ou avec son consentement à un agriculteur à des fins d'exploitation agricole implique pour celui-ci l'autorisation d'utiliser le produit de sa récolte pour reproduction ou multiplication par lui-même sur sa propre exploitation, l'étendue et les modalités de cette dérogation correspondant à celles prévues à l'article 14 du règlement (CE) No 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales.“

2. Par dérogation aux articles 47bis et 47ter, la vente ou une autre forme de commercialisation d'animaux d'élevage ou autre matériel de reproduction animal par le titulaire du brevet ou avec son consentement à un agriculteur implique pour celui-ci l'autorisation d'utiliser le bétail protégé à un usage agricole. Ceci inclut la mise à disposition de l'animal ou autre matériel de reproduction animal pour la poursuite de son activité agricole, mais non la vente dans le cadre ou le but d'une activité de reproduction commerciale.

3. Lorsqu'un obtenteur ne peut obtenir ou exploiter un droit d'obtention végétale sans porter atteinte à un brevet antérieur, il peut demander une licence obligatoire pour l'exploitation non exclusive de l'invention protégée par ce brevet, dans la mesure où cette licence est nécessaire pour l'exploitation de la variété végétale à protéger, moyennant une redevance appropriée. Lorsqu'une telle licence est accordée, le titulaire du brevet a droit à une licence réciproque à des conditions raisonnables pour utiliser la variété protégée.

4. Lorsque le titulaire d'un brevet concernant une invention biotechnologique ne peut exploiter celle-ci sans porter atteinte à un droit d'obtention végétale antérieur sur une variété, il peut demander une licence obligatoire pour l'exploitation non exclusive de la variété protégée par ce droit d'obtention, moyennant une redevance appropriée. Lorsqu'une telle licence est accordée, le titulaire du droit d'obtention a droit à une licence réciproque à des conditions raisonnables pour utiliser l'invention protégée.

5. La procédure et les conditions d'octroi des licences visées aux paragraphes 3 et 4 sont celles définies aux articles 60 à 62 de la loi."

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1

Cet article ajoute quatre nouvelles définitions qui sont tirées de l'article 2 de la directive.

Ad article 2

La modification provient de l'article 3 de la directive et vise à compléter l'article 4 paragraphe 1 de la loi. Il introduit la clarification fondamentale que les inventions biotechnologiques sont brevetables, pourvu que les trois conditions classiques essentielles (nouveau, activité inventive, application industrielle) soient remplies. La deuxième phrase précise qu'il est possible de breveter une matière biologique même lorsque la matière biologique préexistait. Dans ce cas, l'invention réside dans le fait d'isoler cette matière ou de la produire par un procédé technique.

Ad article 3

Le premier paragraphe est une modification d'ordre rédactionnel visant à harmoniser les différents alinéas de l'article 5 de la loi.

Le deuxième paragraphe rend le texte conforme à l'article 27.2 des accords ADPIC qui permet uniquement d'interdire la brevetabilité d'une invention dont l'exploitation commerciale est contraire à l'ordre public.

Le troisième paragraphe reprend l'article 6.2 de la directive. Celui-ci donne des exemples d'inventions biotechnologiques considérées comme contraires à l'ordre public.

Il faut noter que le contenu du deuxième paragraphe de l'article 5 actuel de la loi, consacré aux variétés végétales et aux races animales a été transféré vers le nouvel article 5bis.

Ad article 4

L'article 5bis traite de la brevetabilité des végétales et des animaux. Les exclusions de la brevetabilité sont les suivantes: races animales, espèces végétales, procédés essentiellement biologiques pour l'obtention des animaux et des végétaux. Il est précisé que l'exclusion de la brevetabilité des procédés essentiellement biologiques d'obtention des végétaux et des animaux ne s'applique pas aux procédés microbiologiques, ce qui est traditionnel en droit des brevets et figure déjà dans la législation actuelle. Il est cependant nouveau que l'exclusion de la brevetabilité des races animales et des variétés végétales ne

s'applique pas lorsque la faisabilité technique de l'invention n'est pas limitée à une race animale ou à une variété végétale déterminée. Cette innovation tranche une controverse dans la jurisprudence de l'OEB quant aux notions de races animales et des variétés végétales dans un sens favorable à la brevetabilité des animaux et plantes transgéniques.

L'article 5ter reprend l'article 5 de la directive. Il s'agit de l'article central du point de vue éthique. Le premier paragraphe pose le principe de l'exclusion de la brevetabilité du corps humain et de ses éléments y compris les gènes. Le deuxième paragraphe stipule qu'un élément isolé du corps humain n'est pas exclu de la brevetabilité. Les principes appliqués ici comme ceux appliqués à l'article 5bis concernent la distinction entre la découverte et l'invention. Le seul fait de découvrir un élément préexistant n'est pas une invention mais une découverte. Cependant, même à l'égard d'un élément préexistant, l'invention peut résider dans le fait de l'isoler, de le produire par un moyen technique ou de lui assigner une application industrielle. Dans les trois cas, le droit exclusif porte sur ce qui est inventé. Enfin pour éviter que soient protégés des gènes sans application déterminée, il est exigé que l'application soit exposée concrètement dans la demande de brevet.

Ad article 5

Les mots „matière biologique“ correspondent à la terminologie utilisée par la directive.

Ad article 6

L'article 15 insère une série d'articles concernant des dispositions particulières aux brevets dans le domaine de la biotechnologie.

Les nouveaux articles 47bis et 47ter reprennent les articles 8 et 9 de la directive. Ils tiennent compte d'une caractéristique particulière de la matière biologique, à savoir le fait qu'elle est capable de se reproduire ou de se multiplier. Il est prévu que la protection par brevet de ses matières s'étend aux générations successives.

Ce principe connaît deux exceptions qui font l'objet des articles 47quater et 47quinquies. L'article 47quater introduit la limitation au droit du brevet appelée „privilège de l'agriculteur“ (article 11.1 de la directive). Il permet à l'agriculteur de réutiliser les produits de plantes transgéniques dont il a acquis les droits d'utilisation pour réensemencer sans l'autorisation du titulaire du brevet. Une exception similaire pour les éleveurs de bétail est introduite par l'article 47quinquies qui transpose l'article 11 paragraphe 2 de la directive.

Une autre limitation aux droits du brevet est la possibilité pour un détenteur d'un droit d'obtention végétale (régé au Luxembourg par le règlement communautaire No 2100/94) qui se voit dans l'impossibilité d'exploiter son droit à cause d'un brevet d'un tiers portant sur la même plante, d'obtenir une licence obligatoire sur ce brevet. En contrepartie, le titulaire du brevet a droit à une licence sur le droit d'obtention végétale. Ces dispositions figurent aux paragraphes 3 et 4 de l'article 47quinquies et sont la transposition de l'article 12 de la directive.

*

TABLEAU DE CONCORDANCE

<i>Projet de loi 4673</i>	<i>A (autres)</i>	<i>B (biotechnologie)</i>
Article 1		1
2		2
3		3
4		4
5	1	
6		5
7	2	
8	3	
9	4	
10	5	
11	6	
12	7	
13	8	
14	9	
15		6
16	10	
17	11	
18	12	
19	13	
20	14	
21	15	
22	16	
23	17	
24	18	
25	19	
26	20	

Service Central des Imprimés de l'Etat

4673B/01

N° 4673B¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 20 juillet 1992
portant modification du régime des brevets d'invention, telle que modifiée
par la loi du 24 mai 1998

* * *

**AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE NATIONALE D'ETHIQUE
POUR LES SCIENCES DE LA VIE ET DE LA SANTE**

(5.2.2002)

PREMIERE PARTIE

REMARQUES INTRODUCTIVES**1.1. La saisine de la C.N.E.**

Dès 1990, la C.N.E. aborda la question de savoir si les inventions biotechnologiques sont brevetables. Le Gouvernement lui avait en effet demandé d'aviser une première proposition de directive CEE concernant la protection juridique des inventions biotechnologiques. Celle-ci avait été déposée par la Commission en date du 20 octobre 1988. Après presque sept années de débats, le Parlement européen avait décidé de rejeter le texte¹. Quelques mois plus tard, toutefois, la Commission déposa une nouvelle proposition qui, quant au fond, ne se distingua pas substantiellement de la première. Deux amendements, proposés au Parlement européen par le groupe des Verts, mais rejetés par la Commission – ce qui imposait une majorité plus large – ne furent pas acceptés par le Parlement européen. La directive fut adoptée par le Conseil de l'Union à la date du 6 juillet 1998. Au Luxembourg, le projet de loi 4673 visant à transposer la directive dans le droit national fut déposé le 7.6.2000.

Dès 1991, c'est-à-dire à l'époque des débats concernant la première proposition de directive, un groupe de travail de la C.N.E. avait élaboré un projet d'Avis qui ne fut pas toutefois finalisé. Le 5 janvier 2001, le président de la Chambre des Députés informa le Premier Ministre de ce que „au cours de sa réunion du 19 décembre 2000, la Commission spéciale „Ethique“ de la Chambre des Députés (avait) exprimé le souhait que la Commission Nationale d'Ethique puisse émettre un avis au sujet du projet de loi 4673“. Il pria le Premier Ministre „de bien vouloir demander à la Commission Nationale d'Ethique d'aviser ce projet de loi“. Le 9 janvier 2001, Monsieur François Biltgen, Ministre aux Relations avec le parlement, pria à son tour, le Premier Ministre" de bien vouloir demander à la Commission Nationale d'Ethique d'aviser ledit projet de loi. A la date du 18 avril 2001, le Premier Ministre pria la C.N.E. „d'examiner et aviser“ le projet de loi 4673. Dès l'achèvement de son Avis 2001.1. concernant la P.M.A., la C.N.E. aborda ses débats concernant la directive 98/44/CE. La commission se réunit les 9/5/2001, 21/5/2001, 30/5/2001, 20/6/2001, 11/7/2001, 19/9/2001, 3/10/2001, 17/10/2001, 24/10/2001, 21/11/2001, 28/11/2001, 5/12/2001, 12/12/2001, 19/12/2001, 16/1/02. Monsieur Paul Heuschling assista, en tant qu'expert, à 7 réunions.

1 Voir Unesco, SHS/2001/Conf-804/3, 19 décembre 2000, page 15.

1.2. Objet et contexte de la directive 98/44/CE

1.2.1. L'objet de la directive

La directive 98/44 a pour objet la protection juridique par les Etats membres – au moyen de leur droit national des brevets – de nouvelles inventions biotechnologiques¹ concernant les végétaux et les animaux ainsi que, dans des limites déterminées, certains éléments du corps humain². Dans cette optique, elle a pour objet de définir ce qui, dans le domaine indiqué, sera ou ne sera pas brevetable sur le territoire de l'Union européenne.

Avec des exceptions introduites aux articles quatre à six, la directive 98/44 établit que les résultats d'une invention associant, tant certains éléments du corps humain que des végétaux et animaux, à des techniques permettant de les isoler ou de les produire sont susceptibles d'être brevetés si tant est que ces techniques aient en vue une application industrielle concrètement exposée dans la demande de brevet. Les inventions de ce type sont brevetables, même lorsqu'elles portent sur une matière contenant des informations génétiques auto-reproductibles ou reproductibles dans un système biologique („matière biologique“)³.

1.2.2. Le contexte de la directive

Le contexte de la directive est défini par ce qui suit:

- D'un côté, les connaissances portant sur le génome humain se développent rapidement et il est, à ne pas en douter, légitime que les chercheurs et les institutions concernés tiennent à protéger leurs inventions.
La C.N.E. voudrait toutefois souligner que les intérêts légitimes des chercheurs et de leurs promoteurs ne doivent pas entrer en conflit avec d'autres intérêts tout aussi légitimes ou avec des exigences normatives que nous ne voudrions pas abandonner.
- Le contexte de la directive est constitué en second lieu par une tendance visant à effacer les frontières entre invention et découverte, délimitant traditionnellement le domaine de ce qui susceptible d'être breveté. Cette tendance est sans doute issue d'un côté de la volonté d'étendre au vivant le régime de la propriété intellectuelle. Elle est liée aussi, toutefois, aux problèmes concernant la distinction, dans le domaine du vivant, entre ce qui est là, objectivement, et peut être découvert en tant que tel et ce qui est là pour le scientifique qui a inventé certaines procédures nouvelles. Ces problèmes seront soigneusement examinés dans le présent Avis. Dans le contexte du débat mené par la C.N.E., il importe de mettre en lumière quelle est à leur égard la position adoptée par les auteurs de la directive.
- En esquisant le contexte de la directive 98/44/CE, il ne faut pas oublier d'autre part les longues discussions qui ont suivi le dépôt de la première version. Le contexte de la directive est *aussi* constitué par ces débats portant sur la question de savoir si le texte du document n'est pas en désaccord avec tout un ensemble d'exigences d'ordre éthique et sociétal, portant tant sur le respect dû à la dignité humaine et le libre consentement des personnes concernées par la recherche que sur l'exigence de ne pas bloquer l'accès à la connaissance et sur l'exigence d'un partage équitable du savoir ainsi que des ressources génétiques.
- Le contexte de la directive et du débat dont elle fut l'objet est constitué enfin par le fait qu'elle a été adoptée par le Conseil de l'Union le 6 juillet 1998 et que le recours introduit par certains pays a été rejeté à la date du 9.10.2001⁴. Tel étant le cas, une évaluation éthique de la directive 98/44/CE pourrait risquer de rester, du moins largement, sans effet *juridique*. Il se pourrait toutefois que plusieurs pays membres de l'Union, insatisfaits de l'esprit et/ou de certaines conséquences de la directive, prennent des mesures *politiques* communes en vue d'en obtenir une révision.

1 Voir l'article premier de la directive.

2 Voir les articles 4 et 5.

3 Voir les articles 2 à 6. Notre formulation tient compte de l'arrêt de la Cour de Justice Européenne du 9 octobre 2001 interprétant l'article 5 de la Directive. Voir, à cet égard, les troisième et quatrième parties du présent Avis.

4 Voir volet juridique de cet Avis, troisième partie.

- Il ne faut pas ignorer d'autre part la pratique de l'Office de Munich qui décide en fait de ce qui est brevetable sur le territoire des Etats parties contractantes et dont les décisions revêtent une importance primordiale en ce qui concerne la conformité des brevets avec l'ordre public et les bonnes mœurs¹.

1.3. L'objet et la portée de cet Avis

1.3.1. L'avis de la C.N.E. ne couvre pas la totalité de la directive 98/44/CE. Pourvu qu'on fasse abstraction de plusieurs formulations isolées, imposées par le contexte (et concernant la brevetabilité des animaux ainsi que des végétaux²), *l'Avis porte sur les questions soulevées par brevetabilité, ou du moins l'intégration dans un produit brevetable, de certaines parties du corps humain.*

Il n'a pour objet que les questions de savoir:

- *si, pour des raisons éthiques et sociétales il est, ou n'est pas, désirable en principe que des inventions portant sur le corps humain ou sur un produit dans lequel des éléments du corps humain sont intégrés³ soient brevetables – même des inventions portant sur une matière contenant des informations génétiques auto-reproductibles ou reproductibles dans un système biologique;*
- *si – au cas où des inventions portant, au sens indiqué, sur le corps humain ne doivent pas être exclues en principe, pour des raisons éthiques et sociétales, du domaine de ce qui est brevetable – les brevets en question devraient être, plutôt que des brevets sur des molécules, des brevets de procédures technologiques⁴. (Cette question est intimement liée à la discussion concernant la distinction entre découverte et invention);*
- *sur quoi au juste – en ce qui concerne les constituants chimiques du vivant – les brevets devraient pouvoir porter dans l'une l'autre hypothèse.*

1.3.2. La question de savoir s'il est ou n'est pas désirable que des inventions intégrant des éléments du corps humain, contenant des informations génétiques, puissent constituer l'objet de brevets et, notamment, de brevets sur des molécules, *soulève un certain nombre de problèmes éthiques.*

Notons que la C.N.E. considère comme étant éthiques les problèmes portant sur des exigences et valeurs qui, à l'horizon normatif de notre société, ne sont pas disponibles et sur l'équilibre de ces exigences et valeurs dans un ensemble de situations complexes caractéristiques de la société contemporaine.

Les problèmes éthiques soulevés par le fait que des éléments du génome humain peuvent entrer dans un produit susceptible d'être breveté concernent, pour l'essentiel, la question de savoir si l'être humain ne risque pas d'être sacrifié – par cette inclusion et par les modalités selon lesquelles elle est pratiquée – à des intérêts économiques et si, notamment, les intérêts d'êtres humains vulnérables, appartenant à des sociétés moins favorisées que la nôtre, ne sont pas sacrifiés.

Ces problèmes peuvent, très grossièrement, être regroupés comme suit:

- L'inclusion d'éléments du génome humain dans le domaine de ce qui peut entrer dans un produit brevetable est-elle compatible avec le respect dû à l'être humain? Ne courons-nous pas le risque que – au profit de certains – des parties du corps humain soient appropriées ou du moins instrumentalisées et que les hommes aient à souffrir de cet état de choses?
- Ne faudra-t-il pas veiller à ce que la connaissance du génome humain ne soit appropriée par personne, mais qu'elle reste disponible pour l'humanité dans son ensemble?⁵
- L'inclusion, dans le domaine de ce qui est brevetable, d'inventions concernant le génome humain ne risque-t-elle pas de bloquer, par certaines de ses conséquences, le progrès de la recherche pharmaceutique et cela au dépens, notamment, des malades?

1 Voir troisième partie.

2 La C.N.E. consacrera un Avis distinct aux problèmes concernant, d'une part, notamment la brevetabilité des végétaux et animaux ainsi les organismes génétiquement modifiés.

3 Pour le sens de ces formulations dictées par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 9 octobre 2001 rejetant le recours néerlandais contre la directive 98/44/CE, voir chapitre 3.2.3. et quatrième partie.

4 Voir partie technique de cet Avis, section 2.2.1.

5 Voir Avis 64 du CCNE, page 2.

- Cette inclusion – tout comme la portée très générale de certains brevets – ne va-t-elle pas à l’encontre d’une répartition équitable, au niveau mondial, des avantages découlant de l’utilisation des ressources génétiques?

1.3.3. *Entre éthique, droit et politique*

Les questions éthiques que nous nous venons de soulever¹ sont abordées dans le présent Avis, dans la mesure notamment où elles peuvent et devraient avoir une incidence sur la réalité juridique et politique.

A l’égard des problèmes abordés dans notre Avis, les relations entre éthique et droit se présentent, toutefois, d’une manière différente de celle dont elles se présentent dans d’autres contextes.

Dans la plupart des contextes, le problème à résoudre prend la figure que voici: des problèmes sociaux nouveaux appellent des pratiques nouvelles ou suscitent des exigences normatives nouvelles donnant lieu à des pratiques qu’il s’agit de cadrer par des dispositions juridiques. Il s’agit, dans ces contextes, de savoir – en vertu de ce qui, à l’égard des pratiques nouvelles ou envisagées, est désirable – quelles sont les dispositions juridiques qu’il faudrait mettre en place ou quelles sont encore les dispositions qu’il faudrait, éventuellement, modifier. Dans d’autres contextes, il s’agit d’évaluer une convention internationale (à portée *éthique* et juridique), cadrant des situations nouvelles. Dans ces cas de figure, les relations entre *éthique* et droit sont relativement simples.

Dans le contexte du présent Avis, nous nous trouvons confrontés à un cas de figure différent. Une directive européenne stipulant que, à telles ou telles conditions, des inventions intégrant certains éléments du corps humain ainsi que des inventions sur des végétaux et animaux – même des inventions portant sur une matière contenant des informations génétiques – sont brevetables est adoptée par le Parlement européen et par le Conseil; l’unique recours contre la directive *est* rejeté et la directive *doit être* (ou *plutôt devrait déjà être*) transposée dans le droit national. La réflexion sur le bien fondé éthique de la directive et de sa transposition dans le droit des pays parties contractantes semble venir très ou trop tard. Il est vrai toutefois, d’une part, que la directive indique elle-même dans quels cas de figure le dépôt d’un brevet est exclu pour des raisons éthiques. *D’autre part*, par-delà la sphère du droit en vigueur, les gouvernements des dix pays membres de l’Union qui, à ce jour, n’ont pas encore transposé la directive dans leur droit national pourraient rechercher, par des voies politiques, une rediscussion de celle-ci.

Dans ce contexte, l’objet du présent Avis consiste:

- à discuter les questions éthiques soulevées en raison de leur importance intrinsèque;
- au cas où, selon l’avis de la C.N.E., la directive ne soulève pas de problèmes éthiques majeurs, à faire le constat de cet état de choses;
- au cas où les membres de la C.N.E. (ou une majorité de ses membres) jugent que la déposition de brevets portant sur des parties du génome humain (ou la déposition de brevets de tel ou tel type) soulève des problèmes éthiques importants,

à mettre en lumière

- quelles sont les démarches possibles dans le contexte de la directive, (et, complémentairement, de la pratique de l’Office de Munich),
- quelles sont, au cas où il n’y en aurait pas, les mesures d’ordre politique qui s’imposeraient.

1.4. La structure de l’Avis

Les réflexions que nous venons de faire dictent à la C.N.E. la structure suivante de cet Avis.

Après la partie introductive (1), une partie technique, scientifique évoque les progrès récents de la science du génome humain (2). La troisième partie, juridique, est consacrée d’une part au droit des brevets, national et international constituant le contexte de la directive et, d’autre part, à la directive elle-même, à son interprétation par l’arrêt de la Cour de justice de l’Union européenne rejetant le recours néerlandais et aux modalités de sa transposition éventuelle dans le droit national. Il s’agit, entre autres choses, de mettre en lumière quels sont les mouvements qui, dans le contexte de la directive, restent possibles aux parties contractantes (3). Une quatrième partie, assurant la transition entre les

¹ qui seront abordées dans le volet éthique de cet Avis, à côté d’autres questions que nous ne voudrions pas encore soulever maintenant

volets technique, juridique et éthique, examine de plus près les questions de savoir dans quelle mesure les éléments du corps humain sont, ou ne sont pas, brevetables d'après la directive, quelle est au juste l'étendue de la protection conférée et comment, dans l'optique d'un chercheur, le domaine de ce qui est brevetable doit être découpé (4). La cinquième partie de l'Avis a pour objet les problèmes éthiques, situés dans leur contexte scientifique, juridique et politique. Cette partie retrace, notamment, le débat éthique de la C.N.E. (5). La sixième et dernière partie enfin est consacrée aux conclusions de cette dernière (6).

*

DEUXIEME PARTIE

VOLET TECHNIQUE

2.1. Avant-propos

Il est évident que nous ne pouvons donner ici une description détaillée du fonctionnement de la cellule vivante¹. Le but de ce chapitre ainsi que celui de la première section du quatrième chapitre est de fournir un point de vue scientifique – le plus réaliste possible – sur la brevetabilité du vivant et sur ses implications pour le monde scientifique.

Notons qu'il n'existe pas d'argument *scientifique* pour traiter l'être humain à part du reste du monde vivant. Trop de gènes et de molécules sont parfaitement conservés ou trop peu différents entre l'homme et diverses autres espèces pour justifier une approche scientifique à part.

2.2. Les constituants chimiques du vivant

Si on parle de brevets dans le domaine de la biotechnologie, deux types d'applications se dessinent. Le premier type regroupe les brevets de procédures technologiques (en d'autres mots les méthodes expérimentales utilisées). L'évolution du monde de la recherche scientifique a montré que ce type de brevet est bien accepté et que la société profite des retombées. Il a été, et sera encore, le moteur de l'innovation technologique de notre temps. On citera ici les automatisations en séquençage d'acides nucléiques ainsi que les „puces“ à ADN.

Le deuxième concerne les brevets sur des molécules. L'Europe ayant une longue tradition en pharmacologie traditionnelle, ce type de brevet est reconnu pour ce qu'il représente: une protection intellectuelle et industrielle d'une molécule à activité biologique. A côté des molécules de synthèses (donc des inventions) cette catégorie regroupe aussi les molécules du vivant. La plupart de ces dernières existent sur terre depuis au moins aussi longtemps que les êtres humains. Indépendamment des moyens technologiques mis en œuvre pour les isoler, ces molécules ne peuvent en toute logique être considérées comme autre chose que des découvertes².

Un organisme vivant, et par déduction, une cellule vivante, est composé de constituants chimiques exogènes (ingérés) et de constituants endogènes (synthèse biologique). La dernière catégorie représente les molécules du vivant. Ce chapitre passera en revue les classes de molécules les plus pertinentes pour le sujet en question: les acides nucléiques et les protéines.

L'ADN (acide désoxyribonucléique) est un polymère stable et quasi inerte sous forme d'une double chaîne tournée en hélice. Chaque chaîne est composée d'une multitude de nucléotides. Les nucléotides diffèrent entre eux par un groupement appelé base. Quatre bases différentes existent pour l'ADN, qui se compose donc de 4 types de nucléotides (abr. A,G,C,T). Les deux chaînes sont liées l'une à l'autre grâce à des liaisons à faible énergie qui s'établissent entre les bases de chaque chaîne. Une complémentarité stricte est observée à ce niveau: chaque base ne peut se lier qu'à une des trois autres bases (A-T, G-C). La séquence des 4 nucléotides le long des chaînes d'ADN n'est pas aléatoire, mais stocke de l'information.

1 Voir par exemple Alberts et al., *L'essentiel de la biologie cellulaire. Introduction à la biologie moléculaire de la cellule*, Paris: Flammarion, 1998; ou Christian de Duve, *Poussière de vie*, Paris: Fayard, 1996.

2 Au sujet des relations entre découvrir et inventer, voir troisième section de la quatrième partie.

Les gènes sont des séquences de nucléotides de l'ADN qui peuvent être transcrites en ARN (voir plus loin) et contiennent l'information nécessaire pour remplir une fonction biologique, le plus souvent la synthèse d'une protéine nécessaire à la cellule. Sous forme de gènes et de séquences de régulation de la transcription des gènes (structures qui déterminent quand et en quelle quantité la transcription doit avoir lieu), l'ADN contient toute l'information biologique pour assurer le fonctionnement de la cellule et de l'organisme. L'ensemble des molécules d'ADN d'un noyau cellulaire est appelé *génom*e. Identique pour toutes les cellules de l'organisme, il variera entre individus de même qu'entre espèces.

D'un point de vue scientifique, on ne peut considérer l'ADN comme une molécule quelconque. Il est constitué de séquences codantes, les gènes, et de séquences non codantes. Si l'ADN lui-même peut être considéré comme *support chimique de stockage* de l'information, les gènes doivent être compris comme de l'*information pure*. Les séquences non codantes, étant souvent des structures du contrôle de l'utilisation (et de la modification) de cette information, il faudra les interpréter comme des *machineries de régulation*.

Les efforts récents en biologie moléculaire sont focalisés sur le séquençage des génomes de diverses espèces bactériennes, végétales et animales, dont l'être humain. Le séquençage du génome humain est complet à presque 100%. Le nombre, l'identification et la localisation des gènes est en cours. Ces connaissances auront des implications profondes sur la recherche et la médecine humaine. Le *polymorphisme* du génome humain se prête à des études de corrélation entre les séquences observées et l'apparition de diverses pathologies. Ces études peuvent mener à des *prédictions* de la probabilité de l'apparition de certains troubles ou prédispositions. Certaines maladies ont été clairement liées à un certain génotype.

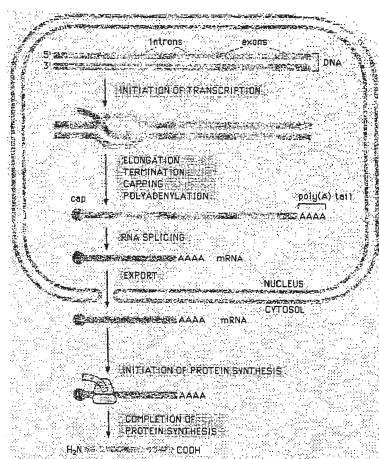
Parallèlement à ces efforts de séquençage, une nouvelle technologie très puissante d'analyse des acides nucléiques a été développée: les „puces“ à ADN (*microarrays*). Cette technologie permet d'analyser et de comparer de très nombreuses séquences génomiques ou de transcription en peu de temps, rendant possible des études de polymorphisme à grande échelle.

Il apparaît que certains gènes sont très conservés à travers le monde du vivant, alors que d'autres montrent même une variation interindividuelle dans une espèce donnée. Le génome humain ne fait pas exception à cette règle, rendant difficile une approche séparatiste entre le monde animale et l'espèce humaine.

L'ARN (acide ribonucléique) est à voir en étroite relation avec l'ADN. Il s'agit également d'un polymère de 4 nucléotides équipés de bases (A, G, C, U), mais il est moins stable et peut être impliqué dans des réactions biologiques. L'ARN est transporteur de fragments de l'information biologique ou intervient dans la reconnaissance de cette information. A quelques rares exceptions près, les séquences de l'ARN sont codées par l'ADN génomique. La *transcription* désigne le phénomène de synthèse de l'ARN. Elle se caractérise par une copie en ARN des séquences composant les gènes sur l'ADN. L'ensemble des ARN synthétisés par une cellule à un moment donné s'appelle le *transcriptome*. Il varie dans le temps et entre cellules, caractérisant en somme la cellule à un moment donné. Les efforts actuels de la biologie moléculaire visent à étudier les transcriptomes les plus révélateurs de divers états physiologiques et pathologiques.

Les ARNm (ARN-messagers) sont les transcriptions des gènes. Ils transportent l'information génomique vers les machineries de synthèse de protéines que sont les ribosomes.

Les protéines interviennent dans la majorité des fonctions biologiques connues jusqu'aujourd'hui. Ce sont elles qui font fonctionner la cellule, l'organe et l'organisme. Il s'agit de polymères de longueur variable d'une vingtaine d'acides aminés différents. La séquence des acides aminés est dictée par les gènes via les ARNm. Trois nucléotides successifs de l'ARNm définissent un codon qui code pour un acide aminé. La suite des codons définit la séquence en acides aminés de la protéine. Ce phénomène s'appelle traduction et est régi par le code génétique qui fait correspondre à chaque codon un acide aminé. L'ensemble des protéines rencontrées dans une cellule à un moment donné est désigné par le terme *protéome*.



La séquence en acides aminés et la structure tridimensionnelle définissent la fonction des protéines, mais ne véhiculent qu'exceptionnellement de l'information. Les rôles des protéines sont multiples allant de l'activité enzymatique (la synthèse ou la destruction chimique d'autres molécules) jusqu'au rôle de structure (résistance tissulaire) en passant par le transport et la signalisation intercellulaire (hormones et facteurs de croissance). Il a été clairement établi pour un nombre restreint de protéines qu'elles sont impliquées directement dans des pathologies humaines (ex. insuline ou hormone de croissance). L'étude de ces protéines constitue donc une des priorités en biologie moderne.

*

TROISIEME PARTIE

VOLET JURIDIQUE

3.1. Le champ de ce qui est brevetable

3.1.1. La notion de brevet, les bases juridiques, le brevet européen

3.1.1.1. Définition du brevet

Le brevet constitue une application des droits dits de propriété industrielle à côté de la marque. A côté de la propriété industrielle, la loi connaît encore la propriété intellectuelle et littéraire dont l'exemple-type est le droit d'auteur.

Le brevet est défini traditionnellement par référence à trois éléments:

- Il s'agit d'un titre accordé, sur demande, par l'autorité publique.
- Il a pour objet de décrire et de revendiquer une invention qui répond à certaines conditions.
- Il a pour fonction de conférer à celui qui en est le titulaire (ou propriétaire), pour une durée déterminée, et sous le contrôle des autorités judiciaires, un droit exclusif d'exploiter l'invention revendiquée; ce droit a une assise territoriale et il est sanctionné par une action dite en contrefaçon¹.

3.1.1.2. Bases juridiques

Au Grand-Duché de Luxembourg, comme dans les autres Etats européens, le brevet a une double assise juridique, nationale et supranationale.

Au niveau national, le brevet est régi par la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention².

1 Voir Paul Mathély: Le droit européen des brevets d'invention, Paris: Librairie du Journal des Notaires et des Avocats, 1978, p. 16.

2 Mémorial 1992, 1529. Cette loi a été modifiée par la loi du 24 mai 1998 pour tenir compte des nouvelles dispositions européennes et internationales, Mémorial 1998, 686.

Au niveau du droit international, il faut citer les textes suivants:

- Convention de Paris du 23 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle et ses Actes de révision;
- Convention de Strasbourg du 27 novembre 1963 sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention;
- Arrangement de Strasbourg du 24 mars 1971 concernant la classification internationale des brevets;
- Traité de Washington du 19 juin 1970 de coopération en matière de brevets;
- Convention de Munich du 5 octobre 1973 sur la délivrance de brevets européens; cette convention sert de base à la loi luxembourgeoise actuelle, comme aux lois de la plupart des autres Etats européens;
- Convention de Luxembourg du 15 décembre 1975 relative au brevet européen pour le Marché commun;
- Accord de Luxembourg du 15 décembre 1989 en matière de brevets communautaires;
- Accord de Marrakech du 15 avril 1994 sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent le commerce, accord annexé à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du Commerce.

Il faut relever que la loi luxembourgeoise sur les brevets a été régulièrement adaptée aux normes internationales et qu'elle déclare expressément reconnaître la primauté et l'effet direct de ces normes¹.

A cette liste d'instruments internationaux en matière de brevets, il y a lieu d'ajouter, dans l'optique des problèmes discutés dans le présent avis, la Convention sur la diversité biologique de Rio de Janeiro de 1992 qui traite de l'accès aux ressources génétiques et à la technologie utilisant ces ressources² et la Convention du Conseil de l'Europe du 4 avril 1997 pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine.

Dans le même ordre d'idées, on peut citer la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme, adoptée par l'Unesco le 11 novembre 1997, la résolution du 17 août 2000 de la Commission des droits de l'homme de l'ONU sur les droits de la propriété intellectuelle et les droits de l'homme ainsi qu'une série de recommandations du Conseil de l'Europe sur les biotechnologies, textes qui sont toutefois dépourvus de valeur juridique contraignante.

3.1.2. Brevet national et européen

Sur le territoire national coexistent deux systèmes de délivrance de brevets, le système purement national et le système dit du brevet européen. Le terme de brevet européen mérite clarification; en fait, il vise deux régimes distincts, celui issu de la Convention de Munich de 1973, précitée, et celui visé par la Convention de Luxembourg de 1975 sur le brevet communautaire, Convention qui n'est pas en vigueur.

En dépit de l'appellation d'usage de brevet européen, la Convention de Munich ne prévoit pas la délivrance d'un véritable brevet européen. Elle instaure une procédure unique débouchant sur une série de brevets nationaux parallèles³.

Selon une formule convenue, tout ce qui précède la délivrance du brevet est européen; tout ce qui suit reste national.

L'unicité de la procédure de délivrance implique rationnellement une unification des règles de brevetabilité. Cette brevetabilité est examinée par l'organe prévu par la Convention de Munich, à savoir l'Office européen des brevets.

L'Office a pour tâche essentielle de délivrer les brevets européens. Sa structure est complexe; l'Office comprend une section de dépôt qui vérifie la régularité formelle des demandes, des divisions d'examen et juridiques, qui examinent les demandes „au fond“, des divisions d'opposition qui statuent sur les oppositions à la délivrance d'un brevet formulées par des tiers et des chambres de recours qui statuent sur les recours formés contre les décisions de la section de dépôt et des divisions.

1 Selon l'article 2 de la loi du 20 juillet 1992, „la présente loi ne porte pas atteinte à l'application des dispositions des conventions internationales ...“.

2 Cette Convention n'a pas encore été ratifiée par le Luxembourg.

3 Article 1er de la Convention de Munich: „Il est institué par la présente convention un droit commun aux états contractants en matière de délivrance de brevets d'invention.“

A la différence de la Cour de justice des Communautés européennes, compétente pour examiner la légalité de la directive sous rubrique et pour l'interpréter, *les chambres de recours ne constituent pas de véritables juridictions*¹. Cela signifie que les décisions de l'Office de Munich ne sont pas soumises à un véritable contrôle juridictionnel au niveau supranational. Les juridictions nationales peuvent être amenées à statuer sur la validité du brevet délivré par l'Office, en tant que brevet valant sur le territoire national. Parmi les causes de nullité figure le défaut de brevetabilité au sens des articles 52 et suivants de la Convention de Munich. Une annulation éventuelle n'a d'effet que sur le territoire de l'Etat en cause et n'affecte pas le brevet dans les autres Etats pour lesquels il a été délivré. Des conflits entre la position de l'Office européen et celle des juridictions nationales sont théoriquement possibles, même si la pratique démontre que les juges nationaux essaient de les éviter.

Ce régime a comme conséquence, pour les Etats parties contractantes, que les décisions sur la brevetabilité ne relèvent plus des instances nationales. La position de l'Office européen sur la brevetabilité du „vivant“ revêt dès lors une importance primordiale dans le cadre de la problématique discutée dans le présent avis.

Il faut en effet noter que la directive, objet du présent avis, n'affecte en rien le texte de la Convention de Munich ni les compétences de l'Office européen des brevets.

3.1.3. Critères de la brevetabilité

Aux termes de l'article 4, 1er paragraphe, de la loi luxembourgeoise du 20 juillet 1992, „sont brevetables les inventions nouvelles impliquant une activité inventive et susceptibles d'application industrielle“. A noter que ce texte constitue la reprise littérale de l'article 52, paragraphe 1er, de la Convention de Munich de 1973 sur le brevet européen².

Les conditions fondamentales de la brevetabilité sont dès lors au nombre de 4:

- il doit y avoir invention,
- l'invention doit impliquer une activité inventive,
- l'invention doit être nouvelle,
- l'invention doit être susceptible d'application industrielle³.

Dans le cadre du présent avis, la première condition relative à l'invention, objet „matériel“ du brevet, revêt une importance essentielle.

Il faut relever, en outre, l'existence d'une condition supplémentaire, à savoir la conformité de l'objet du brevet avec l'ordre public et les bonnes mœurs. L'interdiction de faire du corps humain un objet du brevet relève de cette condition.

3.1.3.1. La différence entre invention et découverte⁴

3.1.3.1.1. L'expression „invention“ figure dans toutes les définitions nationales et internationales du brevet. L'acception de cette notion n'est toutefois pas unanime, dès lors que le législateur national ou international s'est abstenu de déterminer ce qu'il faut entendre par invention⁵.

Dans les ordres juridiques belge et français, vers lesquels se tournera le juriste luxembourgeois, la doctrine s'abstient de proposer une définition de la notion d'invention, se bornant à signaler que cette notion est difficile à cerner⁶.

1 F. Pollaud-Dulian, *Droit de la propriété industrielle*, Paris: Montchrestien, 1999, No 1658.

2 Cette définition se retrouve également dans les droits des autres Etats, parties contractantes à la Convention de Munich. On peut citer l'article 2 de la loi belge du 28 mars 1984, telle que modifiée, ou l'article L-611-10-1° du code français de la propriété intellectuelle.

3 Voir Jean-Marc Mousseron, *Traité des brevets*, Paris: Librairies techniques, 1984, pp. 172 et ss.

4 Voir aussi section 3 de la quatrième partie.

5 Notons que le législateur révolutionnaire s'était risqué à donner une définition de la notion d'invention en la qualifiant de „tout moyen d'ajouter à quelque fabrication que ce puisse être un nouveau genre de perfection“ (décret des 31 décembre 1790 et 7 janvier 1791 „relatif aux découvertes utiles“).

6 Voir Jean-Marc Mousseron, *Traité des brevets*, précité, p. 173.

A noter que, dans certains ordres juridiques, les tribunaux ont retenu des éléments positifs pour une définition de la notion d'invention. Ainsi, en Allemagne, le Bundesgerichtshof a considéré qu'„une invention technique est une instruction pour agir d'une façon déterminée par l'emploi direct de phénomènes naturels contrôlables pour atteindre un résultat prévisible par les causes“¹.

Au regard des difficultés qu'on rencontre à donner une définition positive de la notion d'invention, le législateur international et national a préféré déterminer certains objets de la recherche qui ne sont pas considérés comme une invention. En d'autres termes, la loi procède par une définition dite négative².

Ainsi, la loi luxembourgeoise prévoit, à l'article 4, paragraphe 2, que ne sont pas brevetables

- les découvertes ainsi que les théories scientifiques et les méthodes mathématiques,
- les créations esthétiques,
- les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques, ainsi que les programmes d'ordinateurs³,
- les présentations d'information.

De même, la loi exclut, au paragraphe 4, les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal et les méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal. Sont toutefois brevetables les produits, substances ou compositions pour la mise en œuvre d'une de ces méthodes.

Ces cas d'exclusion sont repris, tels quels, de l'article 52, paragraphes 2 et 4, de la Convention de Munich et existent également dans les droits des autres Etats parties contractantes à cette convention.

Dans l'optique de l'objet du présent avis, la délimitation entre l'invention brevetable et la découverte non brevetable revêt une importance déterminante.

Encore faut-il noter que la définition du brevetable par l'exclusion de certains objets de la recherche de l'homme ne fait que déplacer le problème, dans la mesure où il s'agit de déterminer le concept de découverte par rapport à celui de l'invention.

La doctrine définit la découverte

- comme „la perception par voie d'observation d'un phénomène naturel préexistant à toute intervention de l'homme alors que l'invention se caractérise en ce qu'elle est la coordination volontaire par l'homme de moyens matériels“⁴,
- comme „l'action d'apercevoir ce qui était inconnu, par exemple une chose existante et jamais constatée, la propriété ignorée d'une matière ou les effets non relevés d'un phénomène“⁵,
- ou encore comme la constatation de quelque chose qui existait mais qui avait échappé jusqu'alors à l'observation alors que l'invention „suppose une création, un produit de l'activité humaine, donc quelque chose qui n'existait pas antérieurement“⁶.

L'exclusion des découvertes du domaine du brevetable est, notamment, justifiée par l'idée classique que la science pure n'est pas du domaine du brevet et par la nécessité d'éviter le „phénomène de verrou“ que créerait l'appropriation privative d'une découverte scientifique.

La distinction entre invention et découverte semble, à première vue, logique et opérationnelle. Les autorités administratives et judiciaires compétentes en matière de brevets se réfèrent à cette distinction en considérant, en particulier, que la découverte d'un produit naturel n'est pas brevetable en elle-même⁷.

1 Décision du Bundesgerichtshof du 27 mars 1969.

2 Voir Editions du Juris-classeur- droit commercial-brevets; fascicule 4210, Exclusions de la brevetabilité par Christian Le Stanc.

3 Les programmes d'ordinateurs font l'objet d'un régime particulier de protection en relation avec la protection des droits d'auteur.

4 Voir Jean-Marc Mousseron, Traité des brevets, précité, p.179.

5 Voir Paul Mathély, Le droit européen des brevets d'invention, précité, p. 140.

6 Voir Bernard Van Reepinghen et Maurice De Brabanter, Les brevets d'invention, Bruxelles: Larcier:1987, p. 11.

7 Voir la décision de l'Office européen des brevets du 8 décembre 1994 dite décision „Relaxine“, Dalloz 1996, p. 77.

3.1.3.1.2. Il faut toutefois se rendre compte que les législations de tous les Etats industrialisés ne suivent pas la même logique. Ainsi la loi américaine sur les brevets admet la protection aussi bien des inventions que des découvertes¹.

Par ailleurs, l'application de cette distinction s'avère difficile, dès lors que la découverte fait l'objet d'un commerce dans le cadre d'une application industrielle.

Enfin, les législations nationales et internationales ont accepté des dérogations à l'interdiction de principe de la brevetabilité de l'objet découvert en acceptant, dans certains cas, l'extension de la protection du procédé d'obtention au produit.

Ainsi, la Convention de Paris du 2 décembre 1961 pour la protection des obtentions végétales prévoit le brevet pour une plante. Il en va de même, au niveau communautaire, pour le règlement (CE) No 2100/94 du Conseil instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales².

Le traité de Budapest du 28 avril 1977 sur la reconnaissance internationale du dépôt de micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, telle que modifiée, permet l'appropriation du micro-organisme en tant que tel, même si celui-ci se montre spontanément dans la nature, par application des règles accordant protection sur le produit obtenu directement par mise en œuvre du procédé breveté³.

L'office européen des brevets institué par la Convention de Munich de 1973 adopte également une position nuancée. Selon les directives d'examen de l'Office, „le fait de trouver une substance dans la nature ne constitue qu'une simple découverte et son objet n'est pas brevetable. Toutefois, si une nouvelle substance est trouvée dans la nature et si un procédé permettant de l'obtenir est mis au point, ce procédé est brevetable. De plus, si cette substance peut être convenablement caractérisée par le procédé qui a permis de l'obtenir ou par d'autres paramètres, et si elle est nouvelle en ce sens que son existence n'a pas été reconnue auparavant, elle peut également être brevetable en tant que telle“⁴.

Pour le moins avant l'arrêt de la Cour, on pouvait juger que la directive communautaire se plaçait résolument dans la perspective d'un dépassement de la distinction entre invention, procédé de découverte et produit issu de l'application du procédé.

3.1.4. Limitations du champ de ce qui est brevetable ***L'interdiction de breveter le corps humain***

3.1.4.1. Les textes internationaux et nationaux excluent de la brevetabilité certaines inventions pour des raisons particulières tenant à leur objet.

Ainsi l'article 53 de la Convention de Munich prévoit que „les brevets européens ne sont pas délivrés pour ... les inventions dont la publication ou la mise en œuvre serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs“.

La Convention omet de déterminer ce qu'il faut entendre par ordre public ou bonnes mœurs. Elle n'opère pas davantage un renvoi explicite aux ordres juridiques nationaux. Elle prend même soin de préciser que „la mise en œuvre d'une invention ne peut être considérée comme telle (à savoir contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs) du seul fait qu'elle est interdite dans tous les Etats contractants ou dans plusieurs d'entre eux, par une disposition légale ou réglementaire“. Cette formulation des textes, combinée avec le rôle propre de l'Office européen des brevets, n'est pas sans causer des problèmes

1 Actes du colloque organisé par l'Académie des Sciences en 1995 sur le thème „*La propriété intellectuelle dans le domaine du vivant*“, contribution de Bruno Phélip sur les différentes voies d'approche de la brevetabilité: Le point de vue juridique, pp. 97 et ss., Paris 1995.

C'est aux Etats-Unis que les premiers brevets sur les organismes vivants ont été délivrés. On peut citer le cas ancien Chakrabarty qui, en 1980, a obtenu un brevet sur une bactérie permettant de dégrader le pétrole. En 1988, l'Office américain des brevets a accordé à des chercheurs de l'université de Harvard un brevet sur une souris génétiquement modifiée, connue sous l'appellation de „souris de Harvard“.

Voir Hélène Ilbert et Laurence Tubiana, *Protection des inventions biotechnologiques: analyse de la directive européenne, Paris, Solagrail, Collection Le réseau biotechnologies*, 1992, pp 23 et ss.

2 JO L 227 du 1er septembre 1994.

3 Le Luxembourg n'a pas encore ratifié cette convention.

4 Dès 1992, l'Office européen des brevets a délivré un brevet sur la souris dite „Onco“, qui ne comprend pas seulement le procédé de manipulation génétique, mais la souris en tant que telle. A relever que cette délivrance est intervenue après une procédure de plus de 3 ans et après un premier rejet de la demande par l'Office.

tenant à la divergence d'interprétation des notions d'ordre public et de bonnes mœurs entre les instances européennes et nationales¹.

S'ajoute à cela que l'article 52, paragraphe 4, qui exclut des inventions brevetables „les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain“, précise que cette exclusion ne „s'applique pas aux produits, notamment aux substances ou compositions, pour la mise en œuvre de ces méthodes“.

3.1.4.2. La loi luxembourgeoise, à l'article 5 sub 1), reprend textuellement l'exclusion visée à l'article 53 de la Convention. L'article 4 reproduit le texte de l'article 52 de la Convention, y compris le paragraphe 4. La même constatation peut être faite pour les lois des autres Etats contractants.

Il faut noter que le droit luxembourgeois ne connaît pas de dispositions spécifiques similaires à celles des articles 16-1 du Code civil français et 611-17 a) du Code de la propriété intellectuelle qui interdisent de breveter des éléments ou produits du corps humain.²

Pourraient être invoqués, dans l'ordre juridique luxembourgeois, les articles 11 (3) de la Constitution qui „garantit les droits naturels de la personne humaine et de la famille“ ainsi que les articles 6 et 1133 du Code civil qui consacrent les notions de bonnes mœurs et d'ordre public comme limites à la liberté contractuelle des parties.

L'interprétation de ces concepts relève du juge dont le pouvoir est d'autant plus grand que la loi luxembourgeoise ne connaît pas les interdits spécifiques du droit français.

Le juge national devra également considérer certaines dispositions internationales tirées de la Déclaration universelle des droits de l'homme de l'ONU de 1948, du Pacte international sur les droits civils et politiques de l'ONU de 1966, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe de 1950 ou de la récente Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne adoptée à Nice en décembre 2000.

Parmi ces textes internationaux, il faut notamment relever les articles 2 et 8 de la Convention des droits de l'homme³ et l'article 6 du Pacte international relatifs au respect de la vie, textes qui sont juridiquement contraignants et d'effet direct.

A signaler que les ordres juridiques des autres Etats techniquement développés, y compris les Etats contractants de la Convention de Munich, n'adoptent pas une position unanime par rapport à la problématique qui nous occupe.

Ainsi, aux Etats-Unis, les autorités administratives et judiciaires se montrent très ouvertes à la brevetabilité des résultats des recherches sur le corps humain⁴. Il en va de même pour le Royaume-Uni où les éléments dérivés du corps humain tels que les lignées cellulaires, les gènes et les séquences d'ADN, sont brevetables. Par contre, en Allemagne, le Patentgesetz et le Embryonenschutzgesetz contiennent des interdits très clairs.⁵

1 L'Office européen des brevets a estimé que „le fait d'isoler un ARN codant pour une protéine humaine à partir de tissus humains n'est pas contraire aux bonnes mœurs, pas plus que ne l'est le fait de breveter des fragments d'ADN codant pour de telles protéines“ (décision du 8 décembre 1994, Dalloz 1996, p. 44, note J.C. Galloux).

Répondant à l'argument du groupe des Verts au Parlement européen faisant valoir que la brevetabilité de gènes humains signifiait qu'on se dirigeait vers la brevetabilité de la vie humaine, la Division d'opposition de l'Office européen des brevets a considéré que l'ADN n'est pas la vie, mais une substance chimique portant une information génétique et pouvant servir d'intermédiaire pour la production de protéines utiles comme médicaments (voir „La brevetabilité du vivant: de la bactérie au génome humain“ par A. Gallochat, dans: Mélanges offerts à J-J. Burst, Paris: Litec, 1997, pp. 181 et ss.).

2 Article 16-1 du Code civil français: Chacun a droit au respect de son corps. Le corps humain est inviolable. Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial.

Article 611-17 a) du Code de la propriété intellectuelle: Le corps humain, ses éléments et ses produits ainsi que la connaissance de la structure totale ou partielle d'un gène humain ne peuvent, en tant que tels, faire l'objet de brevet.

3 La Cour européenne des droits de l'homme n'a pas encore eu l'occasion de se prononcer sur la portée de la Convention par rapport à la brevetabilité du vivant humain.

4 Le United States Code (code des brevets) prévoit, expressément, à la section 103 du titre 35, la brevetabilité des processus biotechnologiques.

Si un être humain en tant que tel ne peut pas faire l'objet d'un brevet, des éléments isolés du corps humain, y compris des organes ainsi que des gènes, ou des séquences d'ADN peuvent être brevetés.

5 Ainsi, dans une décision récente du 28 novembre 2000, le Bundesgerichtshof a exclu de la brevetabilité un traitement chirurgical du corps humain en jugeant que „das beanspruchte Verfahren betrifft ... die chirurgische Behandlung des menschlichen Körpers. Nach allgemeiner Auffassung beinhalten derartige Verfahren einen Eingriff in den lebenden Körper des Menschen“ (im Sinne von § 5 Absatz 1, Patentgesetz).

3.2. La directive 98/44/CE

3.2.1. La directive 98/44 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques

La directive 98/44 a été adoptée par le Conseil et le Parlement européen le 6 juillet 1998. Au titre de l'article 249 du traité CE, la directive lie les Etats membres en ce sens qu'ils sont obligés de la transposer en droit national. Concrètement, les Etats dont le Luxembourg étaient obligés de transposer la directive en droit interne pour le 30 juillet 2000.

Le défaut de transposition de la directive dans le délai imparti expose un Etat membre à un recours en manquement d'Etat et autorise les juges nationaux à appliquer directement la directive si elle confère des droits et est suffisamment précise et inconditionnelle dans ses termes.

Si un Etat membre de la Communauté considère que la directive est illégale, il doit saisir la Cour de Justice d'un recours en annulation. Un Etat membre n'est pas en droit d'exprimer son opposition à la directive par un refus de transposition ou la formulation de réserves à l'instar de la ratification d'une convention internationale. Les Etats peuvent, bien sûr, intervenir auprès de la Commission afin qu'elle propose une adaptation de la directive.

Deux Etats membres de la Communauté, les Pays-Bas et l'Italie, ont introduit un recours en annulation contre la directive.

A l'appui du recours, ils ont invoqué, entre autres, la violation de certaines dispositions internationales, dont la Convention de Munich de 1973 et la Convention sur la biodiversité, la violation de l'ordre public et des bonnes mœurs en relation avec la brevetabilité du vivant et le non respect des droits fondamentaux.

Dans ses conclusions en date du 14 juin 2001, l'avocat général F. Jacobs a proposé le rejet du recours considérant comme dépourvus de fondement les critiques avancées par les Etats membres¹. A la date du 9 octobre 2001, la Cour rejeta le recours.

3.2.2. Conséquences de la transposition de la directive en droit national Problèmes soulevés par la transposition. Manques de clarté et de cohérence de la directive

3.2.2.1. En cas de transposition de la directive en droit luxembourgeois, un certain nombre de conséquences s'imposeront dans l'ordre juridique interne.

Tout d'abord, en vertu de l'article 6 de la directive, une invention dont l'exploitation commerciale „serait“ contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs est exclue de la brevetabilité. Cependant, poursuit le texte, „l'exploitation ne pouvant être considérée comme telle du seul fait qu'elle est interdite par une disposition légale ou réglementaire“. Cette clause figure déjà à l'article 53 de la Convention sur la délivrance des brevets de Munich du 5 octobre 1973.

Il en découle que l'exclusion pour cause de contrariété à l'ordre public et aux bonnes mœurs relève de l'interprétation des instances de l'Office des brevets à Munich, puisque seul l'office statue sur l'admissibilité du brevetage d'un procédé lors de l'introduction d'une demande. Il en résulte encore, que c'est cet office qui va déterminer ce que recouvre la notion même d'ordre public et des bonnes mœurs,

¹ Répondant à des critiques d'ordre éthique avancées contre la directive, considérée comme contraire à l'ordre public et des bonnes mœurs tels que les conçoivent les Etats, l'avocat général se prononce comme suit:

„On peut ajouter que la marge d'appréciation dont dispose un Etat membre pour déterminer la portée de la notion de moralité publique en fonction de sa propre échelle des valeurs, telle que définie par la Cour il y a plus de 20 ans, devrait peut-être à présent être lue avec une certaine circonspection. Dans ce domaine, comme dans beaucoup d'autres, des normes communes se dégagent au fil du temps. On pourrait considérer que la dimension éthique de certaines des questions fondamentales auxquelles touche la directive est à présent plutôt régie par des normes communes. Tel était manifestement le point de vue de la chambre de recours technique 3.3.4 de l'Office européen des brevets en 1995, lorsqu'elle a déclaré dans sa décision *Plant Genetic Systems* que la notion de bonnes mœurs „est fondée sur la conviction selon laquelle certains comportements sont conformes à la morale et acceptables, tandis que d'autres ne le sont pas, eu égard à l'ensemble des normes acceptées et profondément ancrées dans une culture donnée. Aux fins de la CBE, la culture en question est la culture inhérente à la société et à la civilisation européennes“. Le fait que certaines questions éthiques puissent être plus judicieusement appréciées dans le contexte culturel d'un Etat membre déterminé alors que d'autres peuvent faire l'objet d'une norme commune ne fait toutefois pas obstacle, selon nous, – que ce soit ici ou ailleurs – à un certain degré d'harmonisation.“

puisque même une loi ou un règlement grand-ducal luxembourgeois, interdisant par exemple le brevantage de tel type de procédé relatif au corps humain pour être contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs luxembourgeoises, serait paralysé par la valeur juridique supérieure de la décision prise à Munich, en vertu d'un instrument international auquel le Luxembourg a adhéré.

Il faut cependant souligner que cette disposition figure déjà dans la loi luxembourgeoise du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets. Dès avant cette directive, l'Office des brevets fixait donc la notion d'ordre public et de bonnes mœurs par ses décisions d'accorder un certain type de brevets, ce qui revient à dire qu'une autorité administrative établit d'une certaine manière le contenu d'une notion juridique, plutôt qu'une instance judiciaire.

Le risque grandit que les notions – générales d'une part, et particulières d'autre part pour les brevets – de l'ordre public et des bonnes mœurs ne se recouvrent plus à l'avenir, avec toute l'incertitude juridique que cela comporte. Or, si une internationalisation d'un concept de droit n'est pas condamnable en son principe, comme par exemple pour ce qui est du droit européen ou du droit pénal international (concepts de crimes contre l'humanité ou crimes de guerre de la Cour pénale internationale de Rome), une interprétation supranationale d'un concept de droit interne, qui peut porter à controverse et qui est uniquement valable pour une branche de droit particulière (propriété intellectuelle) est un procédé que l'on peut trouver quelque peu hasardeux pour la science du droit. Rappelons que l'article 6 du code civil interdit de déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs, sans cependant définir ces deux notions.

La directive accentue ce phénomène et aboutit à une communautarisation de la notion d'ordre public et des bonnes mœurs. Le considérant No 39 de la directive donne d'ailleurs une définition de l'ordre public et des bonnes mœurs, à savoir „*des principes éthiques ou moraux reconnus dans un Etat membre, dont le respect s'impose tout particulièrement en matière de biotechnologie en raison de la portée potentielle des inventions dans ce domaine et de leur lien inhérent avec la matière vivante*“. Il s'agit d'une définition inédite en droit interne de ces principes, qui, selon le considérant en question, „*complètent les examens juridiques normaux de la législation sur les brevets, quel que soit le domaine technique de l'invention*“.

Concernant la brevetabilité de la matière biologique, donc de l'être humain pour le moins inclus comme élément dans un produit brevetable, aucune disposition ne figurait dans la loi luxembourgeoise quant à son admissibilité ou non. C'est l'office européen des brevets qui décidait d'accorder le brevet ou non. On pouvait cependant songer à un litige devant un tribunal luxembourgeois, opposant deux sociétés à propos des droits d'exploitation d'un brevet. Une des sociétés aurait pu mettre en doute la compatibilité du brevet avec l'ordre public ou les bonnes mœurs luxembourgeoises.

Or avec la transposition de la présente directive, le principe même de la brevetabilité du vivant interdira toute remise en question devant les tribunaux d'un tel brevet.

On pourrait certes songer à la possibilité de saisir la Cour constitutionnelle d'une question préjudicielle lors d'un litige pendant devant un tribunal luxembourgeois, sur la constitutionnalité de la loi de transposition de la directive avec notre constitution et son article 11 (3), qui dispose *que l'Etat garantit les droits naturels de la personne humaine [et de la famille]*. On pourrait argumenter que breveter une partie du corps humain porte atteinte aux droits naturels de la personne humaine. Néanmoins, soulignons qu'en vertu de la primauté des conventions internationales sur notre droit interne, une telle hypothèse paraît vouée à l'échec, de sorte que le principe de brevetabilité – ou de l'inclusion dans un produit brevetable – de la matière biologique ne devrait plus pouvoir être remis en cause judiciairement. L'article 95ter de la Constitution interdit d'ailleurs la remise en cause des lois d'approbation des traités à la Constitution.

La directive pose encore problème en ce qui concerne *le principe de non-commercialisation du corps humain*. Par l'effet du brevet, un droit d'exploitation est accordé à une société pour la commercialisation d'une matière biologique reproduite à l'identique de ce que produit le corps humain. N'y a-t-il pas là un contournement de cet interdit? En vertu de ce principe, se trouve par exemple interdite la commercialisation d'organes prélevés sur des morts pour des raisons lucratives, seuls les prélèvements d'organes effectués pour sauver d'autres vies étant permis. Or le fait de commercialiser une infime partie du corps humain (matière vivante reproduite d'une séquence de gènes) peut-il être uniquement considéré comme une exploitation commerciale d'une chose? N'est-ce pas là une forme de reproduction d'une forme de vie, qui n'est pas si fondamentalement différente du principe du clonage, qui reste interdit? Toutes ces questions juridiques restent ouvertes.

Toute commercialisation du corps humain est contraire à notre ordre public. Il est cependant vrai que ce principe n'est ancré dans aucun texte juridique, mais n'est qu'un principe général du droit¹, consacré cependant en France par la Cour de cassation², se fondant sur l'article 1128 du code civil, aux termes duquel „il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet des conventions“.

Si cependant l'ordre public européen admet la brevetabilité – ou l'inclusion dans un produit brevetable – du vivant, il y aura conflit potentiel entre ces deux notions d'ordre public. Or c'est justement le problème soulevé ci-haut qui est illustré par nos propos. La conséquence de la contrariété avec l'ordre public est normalement la non-reconnaissance des effets juridiques d'un contrat portant sur l'objet non commercialisable (exemple: le contrat de gestation pour autrui dit de „mère porteuse“). Comment concilier le principe d'admissibilité du brevetage de la matière vivante – ou du moins de son inclusion dans un produit brevetable – et l'absence d'effets juridiques qui peut frapper un acte juridique lié au brevet?

Tout comme il est dit pour le contrat de gestation pour autrui³, il nous semble juste de résumer l'attitude du droit devant les procédés techniques par ces considérations: „ce n'est pas au législateur qu'il faut demander des règles de conduite, mais à la conscience seule de ceux qui ont mis le remède...à la portée de l'homme. Nos juges se sont épargné le ridicule de vouloir départager Hippocrate et Galien; nos députés devraient bien s'abstenir de dicter une éthique.“

La directive regorge encore d'impropriétés juridiques, qui transposées en droit national, seront suivies de conséquences juridiques qui peuvent être inquiétantes. Ainsi les „considérants“ de la directive ne se retrouvent-ils pas tous dans le texte même des articles de ladite directive. Or ces considérants – dont chacun est censé expliciter un article ou un principe de la directive même – n'ont pas tous été repris dans le corps du texte même et donc ne figurent pas dans le projet de loi luxembourgeois. De plus, ces considérants expriment des orientations des plus différentes les unes des autres.

Ainsi le considérant No 26 explique-t-il que dans le cadre du dépôt d'une demande de brevet, la personne sur laquelle le prélèvement est effectué doit avoir eu l'occasion d'exprimer son consentement éclairé et libre à celui-ci, conformément au droit national. Cette obligation n'en est juridiquement pas une ou n'est du moins pas impérative, puisque la loi luxembourgeoise ne reprend pas cette obligation d'une manière expresse.

Le considérant No 34 explique que les notions d'invention et de découverte ne sont pas affectées par la directive. Or, au-delà du fait qu'il s'agit simplement d'une affirmation sans autre conséquence juridique pratique, cette affirmation ne se retrouve pas dans la loi luxembourgeoise et semble, du moins avant l'arrêt de la Cour, être contredite par le corps de la directive. En effet, l'article 3 §2 affirme qu'une matière biologique isolée de son environnement naturel (ou produite à l'aide d'un procédé technique) peut être l'objet d'une invention, même lorsqu'elle existait à l'état naturel. Ainsi la matière même est-elle brevetable – ou susceptible d'être intégrée dans un produit brevetable –, alors qu'elle préexistait à l'état naturel. (Voir toutefois section 3.2.3 et quatrième partie).

En tout état de cause la distinction entre brevet de produit et brevet de procédé est mélangée, puisque aussi bien le procédé que la matière biologique issue de ce procédé est brevetable.

La science du droit est également mise à mal par l'article 5 de la directive. L'arrêt de la Cour en écarte sans doute l'ambiguïté. Du point de vue juridique il n'en est pas moins contestable d'affirmer, dans le premier paragraphe, que le corps humain ne peut faire l'objet d'une invention brevetable et d'admettre dans le deuxième paragraphe, qu'un élément isolé de ce corps humain peut constituer une invention brevetable. La terminologie utilisée est d'ailleurs confuse: ne serait-ce pas plus logique et donc acceptable que le *procédé* visant à reproduire un élément isolé du corps humain et la *reproduction de cette matière* puissent faire l'objet, le cas échéant, d'un brevet? En affirmant que l'élément isolé (ou autrement produit par un procédé technique), y compris la séquence ou la séquence partielle d'un gène, peut constituer [en lui-même ou en elle-même] une invention brevetable, on a clairement l'impression que la matière vivante peut faire l'objet d'un brevet et donc d'une exploitation commerciale.

1 Contra: Le principe de l'indisponibilité du corps humain se fonde-t-il sur une réalité tangible ou est-il invoqué, pour des raisons d'opportunité, à l'appui de l'une ou l'autre théorie sans que son application puisse se vérifier dans les faits? (Nathalie MASSAGER, Les droits de l'enfant à naître, Bruylant, 1997, No 386).

2 Cass., fr. Ass. Plén., 31 mai 1991, JCP 1991, II, 21752, p.381.

3 Jacqueline Rubellin-Devichi, Dalloz 1985, Chr. P. 154.

Le projet de loi No 4673B indique dans son exposé que *le brevet n'accorde pas une autorisation d'exploiter un procédé ou de fabriquer un produit, mais procure le droit d'interdire pendant vingt ans à tout tiers l'utilisation de l'invention brevetée*. Ce commentaire est trompeur et directement contredit par la définition doctrinale exposée au début du §2.1 (droit exclusif d'exploiter l'invention revendiquée). D'autre part, la loi luxembourgeoise fait référence dans son titre VI à la demande de brevet ou du brevet comme objet de propriété et en règle les modalités. Ainsi doit-on tout de même en conclure que le brevet accorde une sorte de droit de propriété, même partiel, par le droit d'exploitation, à son inventeur, ce qui est juridiquement contestable pour la matière biologique.

Enfin, la directive (considérant No 29 et article 4) innove encore en rejetant l'exclusion de la brevetabilité des variétés végétales et des races animales, sous réserve que la faisabilité technique de l'invention ne soit pas limitée à une variété végétale ou à une race animale déterminée. La matière vivante peut ainsi être l'objet d'une appropriation et d'une commercialisation, de sorte que toute objection juridique sera inévitablement écartée à l'avenir, peu importe les objections d'ordre éthique ou autre qui pourront se poser à l'avenir.

3.2.3. Arrêt de la Cour du 9 octobre 2001: interprétation de l'article 5, paragraphe 2 de la directive

L'article 5 de la directive dispose que:

„1. Le corps humain, aux différents stades de sa constitution et de son développement, ainsi que la simple découverte d'un de ses éléments, y compris la séquence ou la séquence partielle d'un gène, ne peuvent constituer des inventions brevetables.

2. Un élément isolé du corps humain ou autrement produit par un procédé technique, y compris la séquence ou la séquence partielle d'un gène, peut constituer une invention brevetable, même si la structure de cet élément est identique à celle d'un élément naturel.

3. L'application industrielle d'une séquence ou d'une séquence partielle d'un gène peut être concrètement exposée dans la demande de brevet.“

Les deux règles énoncées aux paragraphes 1 et 2 paraissent, à première vue, difficilement conciliables, d'autant plus que les auteurs de la directive omettent d'indiquer, au paragraphe 2, les conditions dans lesquelles le résultat de travaux sur la séquence d'un gène peut, par dérogation au principe énoncé au paragraphe 1er, faire l'objet d'un brevet.

A cet égard, l'arrêt de la Cour apporte des précisions intéressantes quant à la signification que revêt le paragraphe 2 de l'article 5.

Il paraît indiqué de reproduire les passages pertinents de l'arrêt:

71. S'agissant du respect dû à la dignité humaine, il est en principe assuré par l'article 5, paragraphe 1, de la directive qui interdit que le corps humain, aux différents stades de sa constitution et de son développement, puisse constituer une invention brevetable.

72. En ce qui concerne les éléments du corps humain, ils ne sont en eux-mêmes pas davantage brevetables et leur découverte ne peut faire l'objet d'une protection. Seules peuvent faire l'objet d'une demande de brevet les inventions qui associent un élément naturel à un procédé technique permettant de l'isoler ou de le produire en vue d'une application industrielle.

73. Ainsi, comme il est dit aux vingtième et vingt et unième considérants de la directive, un élément du corps humain peut faire partie d'un produit susceptible d'obtenir la protection du brevet mais il ne peut, dans son environnement naturel, faire l'objet d'aucune appropriation.

74. Cette distinction s'applique au cas de travaux portant sur la séquence ou la séquence partielle des gènes humains. Le résultat de tels travaux ne peut donner lieu à la délivrance d'un brevet que si la demande est accompagnée, d'une part, d'une description de la méthode originale de séquençage qui a permis l'invention et, d'autre part, d'un exposé de l'application industrielle sur laquelle doivent déboucher les travaux, ainsi que le précise l'article 5, paragraphe 3, de la directive. A défaut d'une telle application, on aurait en effet affaire non pas à une invention, mais à la découverte d'une séquence d'ADN qui ne serait, en tant que telle, pas brevetable.

75. Ainsi, la protection envisagée par la directive ne porte que sur le résultat d'un travail inventif, scientifique ou technique, et ne s'étend à des données biologiques existant à l'état naturel dans l'être humain que dans la mesure nécessaire à la réalisation et à l'exploitation d'une application industrielle particulière.

76. Une sécurité additionnelle est apportée par l'article 6 de la directive qui cite comme contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, et exclus à ce titre de la brevetabilité, les procédés de clonage des êtres humains, les procédés de modification de l'identité génétique germinale de l'être humain et les utilisations d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales. Le trente-huitième considérant de la directive précise que cette liste n'est pas exhaustive et que tous les procédés dont l'application porte atteinte à la dignité humaine doivent être également exclus de la brevetabilité.

77. Il résulte de ces dispositions que, s'agissant de la matière vivante d'origine humaine, la directive encadre le droit des brevets de façon suffisamment rigoureuse pour que le corps humain demeure effectivement indisponible et inaliénable et qu'ainsi la dignité humaine soit sauvegardée.

Dans sa lecture de l'article 5, paragraphe 2, la Cour dégage trois éléments dont la combinaison autorise la qualification d'invention brevetable. Ces trois éléments sont, d'après le point 72 de l'arrêt, un élément naturel, le procédé technique et l'application industrielle. Ces trois éléments doivent se trouver dans un rapport particulier. L'élément naturel doit avoir été isolé ou produit par le procédé technique. L'application de ce procédé doit viser une application industrielle.

La Cour met en évidence, au point 74, le caractère déterminant de la méthode de séquençage et de l'application industrielle qui doivent être exposés pour pouvoir donner lieu à la délivrance d'un brevet.

Dans l'optique de la Cour, les données biologiques en tant que telles ne font pas l'objet du brevet. La Cour utilise les concepts de „produit“ (point 73) ou de „résultat d'un travail scientifique“ (points 74 et 75) pour qualifier l'objet du brevet. L'élément naturel est en quelque sorte absorbé par le procédé technique appliqué en vue d'une utilisation industrielle précise, l'ensemble „intégré“ formant l'objet de l'invention.

La conclusion que l'objet de l'invention change, dès lors que le même élément naturel est isolé ou produit par un procédé technique différent en vue d'une application industrielle différente, même si elle n'est pas clairement énoncée par la Cour, peut être déduite du raisonnement suivi.

*

QUATRIEME PARTIE

ENTRE DROIT, RECHERCHE ET ETHIQUE – REFLEXIONS INTERMEDIAIRES

- Le découpage du domaine de ce qui est brevetable dans l'optique d'un chercheur (4.1.)
- L'étendue de la protection conférée par les brevets (4.2.)
- Les relations entre découvrir et inventer (4.3.)
- L'incidence de l'arrêt de la Cour sur la question de savoir dans quelle mesure, selon la directive 98/44/CE, des éléments du corps humain sont ou ne sont pas brevetables (4.4.)

Ce chapitre doit établir des *passerelles* entre les volets technique et juridique du présent Avis d'une part et, d'autre part, le volet éthique ainsi que les conclusions vers lesquelles nous nous orientons.

L'objet de l'Avis est de mettre en lumière si, dans l'optique du chercheur et, par ailleurs, bien entendu, dans une optique juridique et éthique, il est, ou non, indiqué que la directive 98/44/CE soit transposée dans le droit luxembourgeois.

Une première question pertinente à cet égard est de savoir comment, dans l'optique d'un chercheur, le domaine de ce qui est brevetable devrait être délimité et si le découpage de ce domaine, tel que l'opère la directive, est satisfaisant. La section 4.1. aborde cette question. En second lieu, en complément au chapitre 3, il sera utile de se demander si l'étendue de la protection des inventions biotechnologiques devrait, ou non, être très large et, notamment, si des brevets „tous azimuts“ brevetant des applications non encore découvertes sont compatibles avec la ferme insistance, de l'arrêt de la Cour sur le troisième paragraphe de l'article 5 (section 4.2.). En troisième lieu, il est intéressant de formuler, à l'égard de

l'arrêt de la Cour, deux hypothèses dont l'une et l'autre a une incidence directe sur le débat éthique. La première concerne la question de savoir comment l'arrêt de la Cour se situe par rapport à la délimitation des relations entre découvrir et inventer (section 4.3.). La seconde soulève la question si, et dans quelle mesure, il résulte de l'arrêt de la Cour que des éléments corps humain, et notamment des éléments du génome humain, sont brevetables (section 4.4.).

4.1. Le découpage du domaine de ce qui est brevetable dans l'optique d'un chercheur Brevetabilité des constituants du vivant

Tout ce qui existe, et a existé, dans le monde du vivant ne pourra jamais être inventé par l'être humain, mais uniquement découvert par ses activités de recherche. Les sciences de la vie sont donc un domaine particulièrement riche en découvertes. Or, l'industrie biotechnologique ne pourra opérer sans le principe de protection de ses investissements dans la recherche et le développement. Afin de permettre à l'Europe de rester non seulement dans le groupe des pays producteurs du savoir mais également dans le groupe des pays qui exploitent avec succès ce savoir, elle doit réussir à se munir d'une législation appropriée. Ce cadre légal devra, d'un côté, permettre aux industriels de protéger leurs investissements, et de l'autre côté, encourager et favoriser la recherche. Le respect absolu des principes d'éthique „européenne“ ne devra pas être un handicap mais, bien au contraire, un avantage.

Cet avis se focalise sur le point crucial de la brevetabilité de l'organisme humain. La directive 98/44/CE ensemble avec l'arrêt de la Cour du 9 octobre 2001 précise que les éléments du corps humain à eux seuls ne sont pas brevetables. Le point 72 de l'arrêt de la cour précise que seules les demandes de brevet associant un *élément du corps humain* à un procédé technique peuvent être considérées. Le point 74 va encore plus loin, puisqu'il décrète qu'une demande de brevet impliquant *un gène humain* ne sera recevable que si elle associe à ce gène une méthode originale de séquençage et un exposé de l'application industrielle. Il faudra donc à l'avenir réunir ces trois éléments (triade) (voir section 4.4.) pour déposer une demande de brevet.

Quelles seront les implications pratiques de cette directive et de l'arrêt? Ce chapitre distinguera les deux points de vue possibles d'un scientifique, le demandeur de brevet et le chercheur confronté à des protections déjà en place. Un commentaire supplémentaire à propos de l'utilisateur final des produits biotechnologiques y fera suite.

4.1.1. Le point de vue du demandeur de brevet

Le chercheur en question doit avoir réuni les trois éléments de la triade avant d'envisager l'introduction d'un dossier. Plusieurs problèmes se posent ici. Le point 74 de l'arrêt précise que la méthode de séquençage utilisée pour caractériser le gène en question doit être originale, c'est-à-dire non décrite dans la presse scientifique. Il n'est pas précisé si cette méthode peut déjà faire l'objet d'un brevet. Aucune indication n'est donnée sur l'implication de la même méthode de séquençage dans plusieurs demandes de brevets. Est-ce que le fait d'étudier un autre gène équivaut à une modification de la méthode? Si tel est le cas, toute méthode de séquençage deviendra originale du moment qu'on l'applique à un nouveau gène.

Le gène sera uniquement décrit par sa séquence en nucléotides. Ceci équivaut donc à une description d'une information immatérielle et ne posera guère de problèmes. Dans le cas de gènes à grande variabilité interindividuelle, l'indication de la source du gène (le donneur avec son consentement éclairé) n'est pas imposée par le texte de la directive.

Un exposé de l'application industrielle sur laquelle doivent déboucher les travaux est exigé. Il faudra être sûr des résultats de cette application car le même brevet ne pourra en couvrir une autre. On doit donc s'attendre à ce que les industriels décrivent de façon très vague les applications potentielles de l'utilisation du gène.

Il n'est pas clair, si les éléments d'une triade brevetée peuvent être réutilisés dans une deuxième demande. En d'autres mots, est-ce qu'un même gène pourra faire l'objet de deux brevets qui diffèrent par l'application industrielle envisagée? Dans ce cas, cette réglementation serait très favorable à une concurrence constructive qui devrait aboutir à l'imposition sur le marché de la triade la plus efficace. Dans la même logique, une méthode de séquençage donnée associée à une application industrielle maintenue suffisamment vague permettrait d'inclure différents gènes humains dans toute une série de brevets („brevets tous azimuts“). Ceci donnera malgré tout aux industriels la possibilité de se „réserver“ un

grand nombre de gènes pour des études futures; ou de décourager la concurrence à investir dans le domaine.

Les brevets sous forme de triade constituent donc un instrument pour encourager la recherche appliquée, donc une recherche visant la mise sur le marché de produits dérivés.

4.1.2. *Le point de vue du chercheur confronté à des protections déjà en place*

La directive et l'arrêt de la Cour rendent impossible le dépôt de brevet sur des séquences génomiques. Aucune protection ne pourra être accordée sur un gène donné. Il sera donc théoriquement possible de travailler sur le gène choisi sans se préoccuper des brevets déjà déposés incluant le gène dans la triade. A condition de changer un élément de la triade (p. ex. une méthode de séquençage plus efficace), le chercheur pourra même demander un nouveau brevet incluant le gène (concurrence constructive).

Cependant, les méthodes de séquençage ne sont pas légion. De plus, les connaissances sur un gène donné ciblent déjà parfaitement les applications industrielles. On ne pourra qu'exceptionnellement trouver une deuxième application pour un gène donné. En pratique, une législation imposant la triade procurera donc une très bonne protection du gène, en décourageant les concurrents à reprendre le sujet.

Les chercheurs doivent s'attendre à voir leurs possibilités de recherche diminuer avec l'avancée des dépôts de brevets. Du point de vue du chercheur, une exclusion des gènes (humains et non humains) de la brevetabilité serait préférable. Les génomes des être vivants sont en fait de l'information, et il est regrettable de placer cette information, peut-être une des plus précieuses qui existent, sous le droit de la brevetabilité.

4.1.3. *Le point de vue du consommateur*

Le consommateur voudra disposer du meilleur produit possible à un prix raisonnable et le plus rapidement possible. La directive et l'arrêt de la Cour n'ont pas cette finalité. Le principe des brevets en „triade“ provoquera une concurrence précoce dans le flux de R&D¹. Il suffira d'isoler un gène et de prédire une application plausible (sans obligation de la prouver) pour déposer un brevet. Il est vrai qu'une loi autorisant les brevets sur les gènes placerait le jeu de la concurrence encore plus en amont.

Cependant, un système de brevet excluant les séquences génomiques impliquera une concurrence au niveau de l'application industrielle, donc plus en aval. Or, un produit valable ne pourra se développer qu'en présence d'une concurrence au niveau de cette application industrielle. De plus, la concurrence à ce niveau devrait accélérer les mises sur le marché.

Le consommateur tirerait avantage de cette situation. Les industries biotechnologiques les plus performantes en sortiraient également renforcées. En conclusion, cette législation européenne tend à encourager la recherche appliquée à intérêt économique immédiat. Du point de vue du développement industriel de l'Europe, cette optique est louable, du moins dans une logique à court terme. A plus long terme, le frein, même s'il est affaibli, imposé à la recherche „fondamentale“ aura l'effet opposé. La tendance à éviter la concurrence au niveau de l'application industrielle ne pourra pas non plus être bénéfique pour le développement à long terme de l'UE.

4.2. L'étendue de la protection conférée par les brevets

Cette question a une incidence indiscutable sur le débat juridique et éthique. Elle est liée à la question de savoir si, pour des raisons juridiques et éthiques, il est indiqué de transposer la directive dans le droit national et si, éventuellement, une rediscussion du système actuel des brevets, notamment des brevets intégrant des éléments du génome humain serait indiquée.

Quelle est au juste *l'étendue de la protection conférée par les brevets*? Dans quelles limites les brevets protègent-ils les résultats d'une activité inventive combinant, dans une relation spécifique, des éléments du corps humain, un procédé technique et une application industrielle? Si tant est que les

¹ Recherche et Développement

brevets peuvent porter sur des applications non encore découvertes, c'est-à-dire si l'étendue de la protection est très large, la délivrance des brevets pourra, selon certains commentateurs au moins, impliquer une mainmise, de la part des bénéficiaires du brevet, sur la recherche et sur le marché.

Quelle est donc, au juste, l'étendue de la protection après l'insistance de l'arrêt de la Cour sur le paragraphe 3 de la directive?

4.2.1. *Le risque d'une protection trop large*

Ce risque, réel, est évoqué par de nombreux commentateurs.

- Dans son Avis 12 du 10 janvier 2000¹, le Comité consultatif de Bioéthique de Belgique note: „En relation notamment avec le point 3 de l'article 5, il a été insisté sur le fait que la propriété intellectuelle ... doit faire l'objet d'une protection adéquate et non extensive. Alors que le statut de l'information génétique demeure problématique, il convient, pour le moins, de ne pas étendre la protection du brevet à la simple connaissance d'une telle information et, par voie de conséquence, à toutes les applications, non encore précisément définies, qui pourraient ultérieurement être tirées de celle connaissance.“²
- Plus concrètement, mais dans le même ordre d'idées, les auteurs du document de base publié par l'Unesco en vue du colloque consacré à *La propriété intellectuelle dans le domaine du génome humain*³ relèvent que, dans la pratique de l'attribution des brevets, l'étendue de la protection accordée peut être excessive. L'alinéa 3 de l'article 5 requiert que l'application industrielle d'une séquence d'un gène soit „concrètement exposée dans la demande du brevet. Mais demander une exposition n'équivaut pas à exiger une démonstration par le biais des preuves expérimentales. Dans la pratique, la fonction est seulement déduite par les entreprises sur la base de comparaisons informatiques, et la fonction industrielle est dès lors concrètement exposée, alors qu'en réalité elle n'est qu'induite. Par exemple la société HGS a breveté le gène CCR5. Des années après, des chercheurs ont découvert que ce gène est essentiel pour la pénétration intracellulaire du virus VIH. Mais tout développement thérapeutique fondé sur ce gène sera dépendant du brevet HGS, qui pourra soit s'opposer à l'utilisation de la séquence, soit faire payer une redevance“⁴.

4.2.2. *L'arrêt de la Cour, problèmes résiduels*

- Partons, en vue de disposer d'un point de comparaison, de la réglementation de la CBE, qui paraît peu satisfaisante. Selon Mireille Buydens⁵, l'article 57 de cette réglementation donne une définition insuffisante de la condition d'application industrielle. Cet article dit en effet qu'une invention „est considérée comme susceptible d'application industrielle si son objet peut être fabriqué ou utilisé dans tout genre d'industrie, y compris l'agriculture“. „Cela s'adapte mal au cas de la génomique, car une séquence de gènes peut être au moins „fabriquée“ et donc répondra par définition toujours à la condition d'application industrielle, et ce même si on brevète une séquence sans indiquer à quoi elle va servir.“^{6 et 7}
- L'arrêt de la Cour insiste, on le sait, sur le fait qu'une invention dans le domaine génomique n'est brevetable que si elle réunit, dans une triade, éléments naturels, procédé technique et application industrielle.

„Le résultat de tels travaux (c'est-à-dire de travaux portant sur la séquence ou la séquence partielle des gènes humains) ne peut donner lieu à la délivrance d'un brevet que si la demande est

1 Avis relatif à la protection juridique des inventions biotechnologiques.

2 page 2.

3 La propriété intellectuelle dans le domaine du génome humain, Unesco, Division des sciences humaines, de la philosophie et de l'éthique des sciences et des technologies, Paris, décembre 2000.

4 Voir ce même document, page 17.

5 Mireille Buydens, „L'éthique de la propriété intellectuelle“, communication au colloque La propriété intellectuelle dans le domaine du génome humain. Madame Buydens considère aussi l'article 5 de la directive, et cette dernière, comme constituant un „non-événement“ à l'égard de la brevetabilité des gènes.

6 page 13

7 Un expert consulté par la C.N.E. remarque: „Madame Buydens semble avoir mis le doigt sur une faille de l'arrêt de la Cour. La technique de purification et l'application industrielle, deux éléments indispensables de la triade, peuvent ne faire qu'un élément. La notion d'application industrielle nécessite une meilleure définition (la synthèse d'un gène ne devrait pas suffire).“

accompagnée, d'une part, d'une description de la méthode originale de séquençage qui a permis l'invention et, d'autre part, d'un exposé de l'application industrielle sur laquelle doivent déboucher les travaux, ainsi que le précise l'article 5, paragraphe 3, de la directive." (article 74)

Bien que l'article 74 de l'arrêt de la Cour exclue qu'une méthode de séquençage soit brevetable si aucune application industrielle définie n'est exposée, *de nombreuses questions restent ouvertes*¹.

- La fabrication d'une séquence de gènes répond-elle d'office à la condition d'application industrielle²?
- Suffit-il, pour qu'il y ait „exposition“ d'une application industrielle, qu'une fonction soit induite sur la base de comparaisons informatiques, sans qu'il n'y ait de preuve expérimentale?³
- Si tant est qu'une fonction induite est brevetable, des fonctions découvertes ultérieurement tombent-elles sous le brevet accordé antérieurement?
- Est-il possible de limiter, d'une manière raisonnable et fiable, l'extension des brevets? A cet égard une réflexion de Daniel Alexander⁴ n'est pas sans intérêt. Une *protection large*, juge-t-il, confère „un monopole ... à la première personne qui a séquencé un gène, il s'agit d'un monopole par rapport à la norme évolutive auquel toutes les autres doivent adhérer“.

„A l'inverse, étant donné qu'il existe de nombreuses techniques d'expression une fois que l'on connaît la séquence pertinente, une *protection étroite* du brevet n'apporte que peu ou pas de bénéfices à la personne qui séquence le gène, même éventuellement aux prix de grands efforts.“^{5 et 6}

*

Les deux questions que nous aborderons dans les sections suivantes (4.3. et 4.4.) ont une incidence directe sur le débat éthique. Comment l'arrêt de la Cour conçoit-il les relations entre découvrir et inventer (4.3.) et dans quelle mesure – question connectée – exclut-il que les éléments du génome humains soient brevetables?

A l'égard de la première de ces questions, nous formulons une hypothèse que nous voudrions, seulement, soumettre au débat. A l'égard de la seconde, le texte de l'arrêt paraît suffisamment clair. (Voir toutefois note 64)

4.3. Remarque sur les relations entre découvrir et inventer

Il paraît plausible d'admettre l'hypothèse selon laquelle l'interprétation de la Cour ne veut pas effacer la distinction entre inventer et découvrir.

4.3.1. Partons de deux manières différentes de concevoir les frontières entre découvrir et inventer dans le domaine des sciences expérimentales

4.3.1.1. *Selon une première approche (approche A)* dans ce domaine les frontières entre l'acte de découvrir et celui d'inventer s'effacent. Un membre de la Commission développe et défend ainsi cette façon de voir.

- Il paraît habituel de distinguer découverte et invention.
- La *découverte* paraît, à l'origine, du domaine de la géographie ou alors de la botanique: l'homme découvre un continent inconnu jusqu'alors ou une nouvelle plante.

1 Un expert note: „L'arrêt de la Cour n'aide pas ici. Logiquement un examen au cas par cas sera nécessaire. D'un point de vue scientifique, une homologie ne sera pas suffisante, des preuves expérimentales devront être fournies.“

2 Voir la remarque de Madame Buydens citée plus haut.

3 Voir texte émanant de l'ONU cité plus haut.

4 Commission temporaire sur la génétique humaine et les autres technologies nouvelles en médecine moderne (P.E.), audition du 31 mai 2001.

5 page 10

6 Nous ne pouvons pas, bien entendu, entrer ici dans ce débat.

- Le présupposé logique de toute découverte est le suivant: l'homme 1. perçoit une réalité describable en termes connus, 2. reconnaît à cette réalité un caractère nouveau en ce que l'ensemble ordonné des termes descripteurs est nouveau.
- *L'invention* paraît, à l'origine, être du domaine de la fabrication d'outils. Un outil est un instrument défini par sa fonctionnalité. Les matériaux dont – ou à partir desquels – l'outil est fabriqué sont, classiquement, de l'ordre du préalable.
- L'exemple des mathématiques nous a rendus sensibles à la possibilité de voir s'effacer les frontières entre la découverte et l'invention: le regard du mathématicien découvre-t-il une réalité préalable ou est-ce au contraire l'acuité et l'ingéniosité du regard qui façonne la réalité perçue?
- En *sciences expérimentales*, la frontière entre découverte et invention s'efface dès lors que le procédé – ou: „un“ *nouveau procédé* – amène le regard à percevoir (soit: à se saisir d') un réel qui sans ce regard (illisible: n'existerait pas).
- Par ailleurs, s'agissant du contexte de la brevetabilité en matière du vivant, le regard pour lequel ce voir est indissociable d'une descriptivité toute nouvelle, s'accompagne „essentiellement“ de la faculté de produire l'objet vu-décrit.

4.3.1.2. *Selon une deuxième approche (approche B)*, dans le domaine des sciences expérimentales, la frontière entre découverte et invention ne s'efface point comme elle le fait en mathématiques et comme peut le faire, dans certaines limites au moins, dans les sciences de la nature mathématisées.

- Il est sans doute vrai que l'ingéniosité du chercheur et que les procédures d'investigation inventées par ce dernier contribuent à façonner le réel. Il est vrai qu'un nouveau procédé amène le regard à se saisir d'un réel dont *l'articulation appréhendée* est fonction de ce procédé ainsi que de la théorie qui le gouverne.
- Pour autant, on ne dira pas que – par exemple – les gènes ou les séquences non codantes d'ADN sont *proprement générés* par les méthodes qui permettent de s'en saisir, qu'ils en constituent *littéralement le produit*.
- Dans le cas d'une invention brevetable en matière du vivant, *le produit inventé* par le chercheur coïncide bien au contraire avec l'ensemble „intégré“ *réunissant* le procédé technique inventé, les éléments (naturels) catégorisés, isolés et éventuellement reproduits par l'effet de ce procédé ainsi que l'utilisation industrielle décrite avec précision.

4.3.2. Ces deux approches différentes des frontières entre découvrir et inventer dans le domaine des sciences humaines fournissent la clef de deux lectures possibles de l'article 5. La première est assimilable à l'approche A. La seconde, reposant sur l'approche B, semble bien être adoptée dans l'arrêt de la Cour.

4.3.2.1. *La première lecture, assimilable à l'approche A*

Le second paragraphe de l'article 5 de la directive, lu à part, semble signifier, (en contradiction avec le paragraphe 1), que des éléments du corps humain, y compris la séquence ou la séquence partielle d'un gène, peuvent constituer une invention (le produit d'une activité inventive) brevetable s'ils sont isolés ou produits par un procédé technique. Le lecteur des directives d'examen de l'OEB pourra juger en conséquence que si tant est qu'une substance est convenablement caractérisée par un procédé et n'a été appréhendée qu'en vertu de ce procédé, la substance en question est un produit de ce dernier. Cette lecture nous amène, pour le moins, dans une proximité relative avec l'approche A.

4.3.2.2. *La seconde lecture, adoptée sans doute dans l'arrêt de la Cour*

L'arrêt de la Cour repose, manifestement, sur la volonté de proposer une lecture consistante de l'article 5. Selon le paragraphe premier de cet article, l'appréhension (*scientifique* en tout état de cause) de la séquence ou séquence partielle d'un gène ne constitue pas ipso facto un inventer. Au paragraphe premier, elle est qualifiée de *découverte*. Selon une lecture combinée des paragraphes 2 et 3, il n'y a *invention*, dans le domaine envisagé, que si des éléments naturels du corps humain sont isolés ou produits par un procédé technique et si celui-ci conduit à une application industrielle définie. Selon l'arrêt de la Cour, la formulation – qui semblait impliquer contradiction – du paragraphe 2 doit être

relue, interprétée à la lumière du paragraphe 3. Selon une lecture conjuguée des paragraphes 2 et 3, l'invention est constituée par la triade indiquée plus haut. Les frontières entre le découvrir (évoqué au paragraphe 1) et l'inventer (généralisant la triade) (décrit au paragraphe 2) ne sont donc point effacées. Dans ce sens, l'arrêt de la Cour se situe dans la proximité de l'approche B.

L'incidence de ces considérations sur le discours éthique est évidente. Pour autant que les frontières entre découvrir et inventer ne sont point effacées, pour autant que les éléments naturels du corps sont découverts et que l'invention susceptible d'être brevetée porte et ne porte que sur la triade, les éléments du génome humain ne sont *pas* proprement brevetables. Quelques-uns au moins des problèmes concernant la brevetabilité d'éléments du corps humain et le respect dû à l'être humain semblent écartés.

4.4. Dans quelle mesure, selon la directive 98/44/CE, des éléments du corps humain sont-ils ou ne sont-ils pas brevetables?

Comme nous l'avons relevé au chapitre précédant (chapitre 3), les deux règles énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5 de la directive paraissent, à première vue, difficilement conciliables, les auteurs de la directive omettant d'indiquer, au paragraphe 2, les conditions dans lesquelles le résultat de travaux sur la séquence d'un gène peut, par dérogation au principe énoncé au paragraphe 1er, faire l'objet d'un brevet.

A cet égard, l'arrêt de la Cour apporte des précisions intéressantes quant à la signification que revêt le paragraphe 2 de l'article 5. Selon l'article 72 de l'arrêt, pas d'avantage que le corps humain les éléments du corps ne sont brevetables. „*Seules peuvent faire l'objet d'une demande de brevet les inventions qui associent un élément naturel à un procédé technique permettant de l'isoler ou de le produire en vue d'une application industrielle.*“ N'est donc brevetable que l'invention (le produit de l'activité inventive¹ ou encore le résultat des travaux²) associant dans une triade – dont les éléments entretiennent entre eux des relations définies – un ou des éléments du corps humain, un procédé technique et l'exposé d'une application industrielle particulière³ sur laquelle doivent déboucher les travaux⁴. Les éléments de la triade sont *supposés par et entrent dans l'association innovatrice qu'est l'invention. Mais en eux-mêmes aucun de ses éléments, pas d'avantage que telle dyade regroupant deux d'entre eux, n'est brevetable.* C'est ce sur quoi insistent les articles 71-73 de l'arrêt⁵.

Bref: il résulte de l'arrêt de la Cour que le corps humain et les éléments du corps humain ne sont *pas* susceptibles d'être brevetés^{6 et 7}. L'arrêt interprète le paragraphe 2 de l'article 5 de la directive comme signifiant ce qui suit: la seule association de trois éléments – la triade qui les connecte dans un système innovateur de relations – est susceptible d'être protégée par un brevet.

*

1 Voir article 73 de l'arrêt.

2 Voir article 74.

3 Voir article 75.

4 Voir article 74.

5 Un biologiste, expert de la C.N.E., fait la remarque suivante: „L'arrêt de la Cour n'est pas aussi clair que l'on n'eût pu penser. Le paragraphe 72 ne parle pas d'une triade, mais d'une dyade: d'éléments du corps et d'une application relative à ces éléments. Dans cette optique on aura tendance à conclure: je connais un gène, je le produis, voilà une application industrielle et il ne faut pas plus pour légitimer l'obtention d'un brevet. (Voir 4.2.2. du présent Avis). J'aurai donc le droit de produire des parties de gène ou des gènes entiers et de les vendre. Cette lecture est en accord avec le paragraphe 72. Au paragraphe 74, il est vrai, il n'est question que d'une triade ...“

6 Un élément de l'organisme à lui seul n'est donc pas brevetable. Un e méthode de purification, toutefois, l'est certainement.

7 Un expert (biologiste) remarque: „L'arrêt de la Cour n'est pas, à mon avis, suffisamment clair: je me demande si les éléments d'une triade brevetée peuvent encore séparément, mais dans une autre triade, faire l'objet d'un dépôt de brevet. En toute logique, un biologiste qui a développé une technique de purification/séquençage de gène et qui annonce une application industrielle claire devra pouvoir déposer plusieurs brevets incluant chacun un autre gène (triades pour lesquelles le gène change). Suivant la même logique, le même gène devrait aussi pouvoir se retrouver dans des triades impliquant d'autres techniques et (ou) applications. Pour moi ceci amènera une avalanche de dépôts de brevets et non une réduction.“

CINQUIEME PARTIE

LE DEBAT ETHIQUE

5.1. Remarques préliminaires

Comme nous l'avons indiqué dans la partie introductive, l'objet de ce chapitre consiste

- à discuter en raison de leur importance intrinsèque les questions éthiques soulevées par la directive,
- au cas où, selon l'avis de la C.N.E., la directive ne soulève pas de problèmes éthiques majeurs, à faire le constat de cet état de choses,
- au cas où les membres de la C.N.E. (ou une majorité des membres) jugent que la déposition de brevets sur des produits intégrant des parties du génome humain soulève des problèmes éthiques importants,

à mettre en lumière

- quelles sont les démarches possibles dans le contexte de la directive, (et, complémentirement, de la pratique de l'Office de Munich),
- quelles sont, au cas où il n'y en aurait pas, les mesures d'ordre politique qui s'imposeraient.

5.2. Les questions éthiques soulevées par la directive. Leur discussion par la C.N.E.

sont, pour l'essentiel, les suivantes:

- La directive 98/44/CE met-elle en question le respect dû à l'être humain, soit par son esprit, soit par certaines de ses stipulations soit par ses silences?
- Va-t-elle à l'encontre de l'exigence selon laquelle la connaissance du génome humain ne doit être appropriée par personne, mais rester disponible pour l'humanité dans son ensemble?
- En admettant que des éléments du génome humain sont soit brevetables soit, pour le moins, intégrables dans un produit brevetable, la directive ne bloque-t-elle point, par certaines de ses conséquences, le progrès de la recherche et de la connaissance et cela aux dépens notamment des malades?
- L'inclusion dans le domaine du brevetable – ou dans le domaine de ce qui est intégrable dans un produit brevetable – d'éléments du génome humain, tout comme la portée tous azimuts de certains brevets, ne va-t-elle pas à l'encontre d'une répartition équitable, au niveau mondial, des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques?

Dans une première étape (5.2.1.), nous établissons un certain nombre d'argumentaires (c'est-à-dire de complexes d'arguments) parlant en faveur soit d'une réponse positive, soit d'une réponse négative à ces questions. Les arguments formulés furent en partie développés par les membres de la commission et par des experts consultés par la C.N.E. En partie, ils proviennent de documents examinés par la Commission.

Soulignons, en vue d'écarter un malentendu possible, que les argumentaires tels qu'ils sont présentés à la section 5.2.1. n'expriment pas l'opinion de l'ensemble des membres de la C.N.E. Ils documentent les positions sur lesquelles portait le débat de la commission.

Dans une deuxième étape (5.2.2.), nous reconstruisons le débat mené au sein de la C.N.E., tout en articulant les clivages, les accords et les désaccords qui s'y sont manifestés.

5.2.1. Les argumentaires

5.2.1.1. La directive met-elle en question le respect dû à l'être humain?

5.2.1.1.1. Arguments parlant en faveur de cette hypothèse (Argumentaire 1 A)

En gros, nous pouvons distinguer *cinq approches* caractérisées par les arguments suivants:

- *Selon une première approche*, très radicale, l'esprit de la directive consiste à réduire l'homme à un assemblage d'éléments chimiques. Cette réduction serait incompatible avec la dignité humaine (Argument 1 A 1.).

- **Selon une seconde approche**, „avec le gène, nous sommes au niveau moléculaire, où qualifier d’humaine la réalité en cause n’a guère de sens. Cependant le gène humain porte inscrits dans sa séquence des déterminants élémentaires fondamentaux de l’être humain ... Comment imaginer, si l’on décidait de traiter le gène comme un produit banal, que cette conception ne s’étendrait pas à une cellule, à un organe ou à des transactions concernant la reproduction“? (CCNE) (argument 1 A 2) Selon une figure plus radicale de cette approche, le corps humain tout entier risquerait d’être brevetable.
- **Selon une troisième approche**, l’inclusion d’éléments du génome humain dans le domaine de ce qui est brevetable ou, pour le moins, intégrable dans un produit brevetable mène à la commercialisation ou du moins à l’instrumentalisation du corps humain ou à celle d’éléments du corps humain ainsi qu’à la mainmise, sur ces éléments, d’intérêts économiques puissants. Les malades souffrent de cette situation. Les brevets obtenus par une firme américaine sur deux gènes du cancer du sein bloquant des tests moins chers et plus performants en constituent l’illustration (argument 1 A 3).
Selon une approche similaire, la brevetabilité risque d’impliquer une substitution de fins économiques aux fins prétendument recherchées. Les brevets, dit-on souvent en guise de justification, contribuent par la mise au point de nouveaux médicaments à soulager les malades, à combattre les maladies, à adoucir les douleurs des patients. Mais en réalité, la finalité véritable des brevets consiste souvent à assurer le profit économique dont les perspectives l’emportent sur les justifications éthiques avancées.
- **Une quatrième approche** est caractérisée par le fait qu’elle reproche à la directive ses silences, notamment son silence à l’égard du consentement éclairé des personnes ou groupes sur lesquels des prélèvements de matériel génétique sont faits (Argument 1 A 5).
- **Selon une cinquième approche** enfin, faite dans une optique bien plus générale, la directive est incompatible avec un certain nombre de conventions internationales à portée éthique¹ (Argument 1 A 4).

5.2.1.1.2. Arguments parlant en défaveur de cette hypothèse (Argumentaire 1 B)

- **Premier argument.** Le texte de la directive exclut explicitement toute entrave au respect dû à l’être humain. Les critiques avancées ignorent un fait important: la directive indique, d’une manière très explicite, qu’elle n’affecte pas les obligations découlant, pour les Etats membres, des conventions internationales (article premier), elle exclut de la brevetabilité les inventions dont l’exploitation serait contraire à l’ordre public ou aux bonnes mœurs (article 6.1.)²; elle en exclut par ailleurs les procédés de clonage des êtres humains, les procédés de modification de l’identité génétique germinale humaine, l’utilisation des embryons humains à des fins industrielles ou commerciales (article 6.2)³ et ⁴. Elle fournit une garantie supplémentaire en stipulant (à l’article 7) que le Groupe européen des sciences et des nouvelles technologies de la Commission évalue tous les aspects éthiques liés à la biotechnologie (Argument 1 B 1).
- **Deuxième argument.** Il découle de l’interprétation de la directive par l’arrêt de la Cour que les éléments du génome humain ne sont *pas* eux-mêmes susceptibles d’être brevetés. N’est brevetable que la triade associant, à un ou des éléments du corps humain, un procédé technique ainsi que l’exposé d’une application industrielle particulière sur laquelle doivent déboucher les travaux.

1 Selon certains commentateurs, tout un ensemble de pactes ou conventions seraient violés par la directive, à savoir: le traité sur l’Union européenne, les instruments internationaux protégeant les droits fondamentaux de la personne humaine, le pacte international sur les droits économiques et sociaux, la convention sur la diversité biologique, la convention sur le brevet européen, la convention pour la protection des droits de l’homme et de la dignité de l’être humain à l’égard des applications de la biologie et de la médecine, la convention de Vienne sur le droit des traités.

2 Voir aussi considérant 39.

3 Le considérant 26 établit que „dans le cadre du dépôt d’une demande de brevet, la personne sur laquelle le prélèvement est effectué doit avoir eu l’occasion d’exprimer son consentement éclairé et libre à celui-ci, conformément au droit national“. Cette exigence, importante, ne figure toutefois dans aucun article de la directive.

4 Selon le considérant 35 „la présente directive n’affecte pas les dispositions des législations nationales en matière de brevets selon lesquelles les procédés de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal et les méthodes de diagnostic pratiquées sur l’organisme humain ou animal sont exclues de la brevetabilité“.

- Un argument couramment avancé contre la directive semble dès lors écarté. La directive ne met pas en question le respect dû à l'être humain dans la mesure où des éléments du génome humain seraient, en eux-mêmes, brevetables (argument 1 B 3).
- Des éléments du corps humain peuvent, en revanche, être associés à un produit qui est, de son côté, brevetable. On voit mal toutefois comment des procédés et applications industrielles associés, dans un „produit“ de la recherche, à certains éléments du génome humain mettraient en question le respect dû à l'être humain (argument 1 B 4).
- **Le troisième argument** est d'ordre métathéorique. „Voir, décrire et/ou mesurer une réalité est une chose, l'évaluer, la taxer, l'insérer dans un contexte appréciatif en est une autre.“ Les approches 1 et 2 de l'argumentaire 1 A confondent deux types de langage. „Suggérer dès lors qu'un glissement sournois et „imperceptible“ pourrait amener la conscience du XXIème siècle à partir de la fausse identité entre gène humain et seule réalité physico-chimique vers la conclusion identifiant l'homme tout court à un seul amas de molécules se base sur une douteuse erreur escamotée ...“
- **Quatrième argument.** Loin de mettre en question le respect dû à l'être humain, la pratique des brevets dans le domaine de la biotechnologie permet de produire des médicaments et favorise le développement de nouvelles méthodes de diagnostic. Ainsi, elle permet de mieux garantir l'intégrité du corps humain. En revanche, si on refusait de prendre en considération le fait que la recherche et le développement exigent une somme considérable d'investissements à haut risque, et, semblablement, le fait encore que seule une protection juridique adéquate peut permettre de rentabiliser cette dernière, ces perspectives d'avenir risquent de s'évanouir (argument 1 B 5).

5.2.1.2. *Mise en question de l'exigence normative selon laquelle le génome humain devrait rester disponible à l'humanité tout entière*

Cette exigence est, chez la plupart de ceux qui la formulent, liée à l'importance capitale que son patrimoine génétique présente pour l'humanité. L'exigence selon laquelle le génome humain devrait rester disponible à l'humanité tout entière est liée à l'idée qu'il doit et ne doit être géré que dans l'intérêt global des générations présentes et futures. Dans l'optique de cette exigence, l'humanité dans sa totalité en est responsable.

5.2.1.2.1. *Arguments selon lesquels l'application de la directive contribue à mettre au service d'intérêts économiques bien définis le contrôle de la recherche sur le génome humain ainsi que les techniques découlant de cette recherche*

- Du fait que des éléments du génome humain sont soit brevetables soit susceptibles d'être intégrés dans des produits brevetables, un avantage tel est fourni à un certain nombre de firmes et d'institutions puissantes qu'elles contrôlent ipso facto la recherche sur le génome humain et les techniques mises au point par cette recherche. Ce qui devrait être le patrimoine commun de l'humanité est devenu le terrain de chasse des mieux informés et des plus puissants (argument 2 A 1).
- Si tous les gènes étaient brevetés, cela reviendrait à concentrer entre les mains d'un petit nombre de firmes biotechnologiques, *la presque intégralité* des enjeux de la médecine du XXIe siècle (Argument 2 A 2).

5.2.1.2.2. *Arguments tendant à invalider cette critique*

Dans l'état présent des choses, il est impossible que l'humanité entière ait un accès égal à la recherche sur le génome humain et aux techniques qui y reposent. L'humanité bénéficie le mieux, actuellement, de son patrimoine commun qu'est le génome humain si, d'une part, les institutions et firmes qui sont en mesure de faire avancer la recherche assurent le progrès de la médecine et si, d'autre part, (comme certaines conventions l'exigent) des mécanismes de transfert de connaissances et de technologies sont progressivement mis en place. Ce processus suppose que la recherche puisse bénéficier des ressources procédant des brevets déposés (argument 2 B 2).

5.2.1.3. La directive contribue-t-elle à bloquer le progrès de la recherche et de la science?

5.2.1.3.1. Arguments parlant en faveur de cette hypothèse

- Comme en Europe une demande en brevet ne peut être déposée que si les données concernant les inventions revendiquées ne sont pas encore publiées, le système des brevets bloque d'une manière très réelle la diffusion des connaissances ainsi que le progrès de la science (Argument 3 A 1).
- Une fois qu'une firme ou une institution dispose de droits sur les applications futures d'une invention donnée, d'autres firmes ou d'autres chercheurs n'ont plus, dans l'optique de la rentabilité de leur recherche, d'intérêt réel à s'investir dans le domaine concerné (Argument 3 A 2).
- En raison de la puissance d'un nombre limité de firmes, le développement de médicaments et de thérapies dans un domaine donné peut dépendre largement de la politique gouvernant la recherche d'une seule d'entre elles. Pendant vingt ans celle-ci peut décider, à elle seule, de certaines ressources génétiques même si, pour des raisons tactiques, elle ne fait aucun effort en vue de produire un médicament. Ainsi, pour des raisons de rentabilité, même en cas d'existence d'un brevet, le développement de médicaments contre certaines maladies orphelines risque d'être bloqué (Argument 3 A 3).
- La tendance à faire breveter de la façon la plus large possible les inventions a, manifestement, pour effet un blocage de la recherche et des progrès thérapeutiques. „Par exemple la société HGS a breveté le gène CCR5. Des années après des chercheurs ont découvert que ce gène est essentiel pour la pénétration intracellulaire du virus VIH. Mais tout le développement thérapeutique sera dépendant du brevet HGS, qui pourra soit s'opposer à l'utilisation de la séquence, soit de faire payer une redevance.“¹ (Argument 3 A 4)
- Les brevets obtenus par une firme américaine sur deux gènes du cancer du sein bloquant des tests moins chers et plus performants révèlent, à leur tour, que le freinage de la recherche peut être réel² (Argument 3 A 5).
- Un monopole risquant de bloquer la recherche est, dans certains cas au moins, conféré à la première personne qui a séquencé un gène. En voici un exemple. „Mis à part la dégénérescence, il n'existe qu'une séquence d'ADN qui encode le virus HCV ou l'EPO humaine. Il est donc impossible à d'autres entreprises de revendiquer une invention relative à l'information contenue dans une séquence d'ADN pour une protéine particulière ou d'inventer une information différente ayant un effet équivalent ou encore de présenter une séquence différente encodant une protéine donnée. Il en résulte que, si un monopole est conféré à la première personne qui a séquencé le gène, il s'agit d'un monopole par rapport à la norme évolutive, auquel tous les autres doivent adhérer.“³ (Argument 3 A 6)

5.2.1.3.2. Arguments parlant en défaveur de cette hypothèse

- Sans les incitations financières du système de brevets, la recherche ne serait pas rentable. A défaut de brevets déposés dans le domaine des biotechnologies, la science et la recherche risqueraient d'être sérieusement freinées dans ce domaine (argument 3 B 1).

1 La propriété intellectuelle dans le domaine du génome humain, Unesco SHS 2001, page 17.

2 Pour plus de détails, voir section 5.2.1.2.2.2.2.

3 P.E. Commission temporaire sur la génétique humaine et les autres technologies nouvelles en médecine moderne. Audition du 31 mai 2001, Daniel Alexander, paragraphe 38.

5.2.1.4. La directive contribue-t-elle à mettre en question les chances d'une répartition équitable, au niveau mondial, des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques?

5.2.1.4.1. Arguments parlant en faveur de cette hypothèse

- „La connaissance du gène ne peut être réservée jalousement pour le compte des pays les plus riches. Elle appartient à tous, du fait même des perspectives révolutionnaires qu'elle ouvre sur la compréhension de la vie, des maladies.“¹ Or l'application de la directive conduit résolument dans la direction d'une privatisation, voire d'une monopolisation, non dans celle d'un partage équitable des avantages découlant des ressources génétiques (argument 4 A 1).
- Plus concrètement: au moins 90% de la recherche biotechnologique sont le fait d'un nombre limité de grandes firmes résidant tous dans les pays les plus développés. Ces firmes monopolisent la majeure partie des ressources procédant de la recherche biotechnologique. Si le système des brevets est maintenu dans ce domaine, aucune juste répartition des ressources n'est envisageable au niveau mondial (argument 4 A 2).
- Dans un ordre d'esprit similaire, le *Human Genome Organization Ethics Committee* juge „... when there is a vast difference in power between an organisation carrying out research and the people providing material for that research ... concerns about exploitation arise that benefit sharing can address“² (argument 4 A 3). Dès 1996, il avait procédé à une recommandation semblable.

5.2.1.4.2. Arguments parlant en défaveur de cette hypothèse

- En cas d'abolition du système des brevets, la recherche risque de supporter les effets négatifs, faute de ressources suffisantes. L'idée d'une juste répartition des ressources risque de se réduire à une illusion (Argument 4 B 1).
- Plutôt que d'abolir les brevets dans le domaine de la biotechnologie, il s'agira de trouver sur la voie de compromis, des accommodements entre pays développés et pays en développement ou sous-développés (Argument 4 B 2).

5.2.2. Le débat de la C.N.E.

5.2.2.1. Remarques introductives

- La quasi-totalité des questions éthiques soulevées portent sur la compatibilité de la directive avec un certain nombre d'exigences normatives concernant soit le respect dû à l'être humain, soit le bien être des malades, ainsi que celui des personnes ou groupes les plus vulnérables ou les plus démunis. En principe, il sera possible de réduire à deux les cinq groupes de questions dont nous sommes partis.
 - La brevetabilité, ou l'inclusion dans un produit brevetable, d'éléments du génome humain met-t-elle en question **le statut de l'être humain** en tant qu'il est considéré comme être autonome, c'est-à-dire doué d'autodétermination? A-t-elle, pour le moins, pour conséquence, une instrumentalisation de l'être humain?
 - La brevetabilité, ou l'inclusion dans un produit brevetable, a-t-elle pour effet que **des hommes**, et notamment les plus vulnérables, les ou certains malades ainsi que les populations des pays en voie de développement ou sous-développés ne bénéficient pas de tous les soins de santé dont ils pourraient bénéficier si les avantages découlant des ressources génétiques étaient distribués d'une manière plus équitable?
- Est-il *désirable* – pour des raisons éthiques mais aussi sociétales – de rediscuter le système des brevets incluant des éléments du génome humain tel qu'il est prévu dans la directive (98/44/CE)? Le contexte actuel est-il favorable à une telle rediscussion?

¹ Avis No 64.2000 du CCNE, p.

² Knoppers, Bartha Maria „Genetic Benefit Sharing“ in Science, Vol. 290 Nr 5489, 6 Oct. 2000, p. 49.

5.2.2.2. Le débat éthique au sein de la C.N.E.

5.2.2.2.1. Clivages et orientations majoritaires et minoritaires. En guise d'introduction

En raison de la complexité de notre horizon culturel et normatif, les divergences de vue des membres sont profondes. Un certain nombre de clivages et d'orientations majoritaires se manifestent toutefois dès le premier tour de table et les réponses à un premier questionnaire. Elles se sont confirmées par la suite au cours de débats. *Il sera utile de les mettre en lumière avant même de reconstruire les débats éthiques¹.*

Comme de coutume, l'Avis de la C.N.E. documente la multiplicité des orientations de ses membres. Ne pouvant aboutir à un consensus à l'égard des prises de position normatives, la commission émet un document qui tient compte des réflexions et recommandations des majorités et minorités et qui, en tant que tel, est porté par l'ensemble des membres. Notons que les majorités et minorités peuvent être variables à l'égard des différentes questions discutées.

- Plusieurs membres jugent que dans la mesure où elle inclut des éléments du génome humain dans un produit brevetable, la directive 98/44/CE met en question le respect dû à l'être humain². Par le fait qu'elle n'exclut pas l'homme du domaine de ce qui est brevetable – pour les membres qui adoptent cette position, le rappel de l'arrêt de la Cour, selon lequel la *seule triade*: éléments du corps humain, procédé technique, application industrielle est brevetable, n'a en effet de portée que purement formelle – la directive risque de réduire l'homme à un simple matériau comme un autre. Certains membres insistent, par ailleurs, sur le fait que la directive entre en conflit, à leur avis, avec un certain nombre de Conventions internationales à portée éthique³.
- Selon une majorité, toutefois des membres de la C.N.E, la directive 98/44/CE n'entre pas en conflit avec le respect que nous devons à l'être humain. Cette prise de position majoritaire procède toutefois d'attitudes et de considérations fort différentes. Certains membres expriment leur méfiance à l'égard du caractère trop métaphysique, jugent-ils, de la notion de „respect dû à l'être humain“, d'autres, plus nombreux, ne suivant pas leurs collègues sur ce point, sont d'avis que la directive, ne met pas en question, en fait, l'indisponibilité de l'être humain.
- **Une majorité des membres** de la C.N.E. est d'avis, d'un autre côté, que la directive entre en conflit, non avec le respect dû à **l'Homme**, mais avec un certain nombre d'exigences normatives éthiques concernant le sort **des** hommes. Et cela en raison d'une appropriation (ou du moins quasi-appropriation) des ressources génétiques par un nombre très limité de firmes et d'institutions, en raison d'un blocage de la recherche par le système actuel système des brevets, qui s'exerce souvent au grand dam des malades, surtout des plus vulnérables, en raison enfin d'une distribution non équitable des avantages découlant des ressources génétiques⁴.

Une minorité de membres met, toutefois, très énergiquement en question cette façon de voir. Les membres adoptant cette position suivent toutefois des lignes d'argumentation différentes que nous retracerons plus loin.

- **La minorité de membres** (que nous venons d'évoquer) se prononce en faveur de la directive. La majorité des membres se partage (d'une manière qu'il faudra quantifier) entre deux positions examinées plus loin.

1 Cette manière de procéder implique, il est vrai, quelques redites.

2 Pour plus de détails, voir section 5.2.2.2.2.

3 Plusieurs membres jugent (voir 5.2.2.2.2.1.2) que la directive a pour conséquence une instrumentalisation de l'être humain ou qu'elle constitue, pour le moins, un pas vers un progressif effacement des frontières entre recherche et appropriation. Ces membres jugent à leur tour, que le respect dû à l'être humain risque d'être mis en question.

4 Ces membres ne sont pas toutefois tous d'accord à l'égard des trois questions soulevées dans ce contexte.

5.2.2.2.2. Reconstruction plus détaillée du débat¹

(Cette reconstruction comporte, inévitablement, une répétition partielle des indications que nous venons de donner.)

5.2.2.2.2.1. *Le respect dû à l'être humain*

5.2.2.2.2.1.1. Le statut de l'homme

Plusieurs membres appréhendent que, par une tendance – très nette jugent-ils – à ne considérer l'homme que comme assemblage d'éléments chimiques, la directive ne mette en question le respect dû à l'homme en tant qu'être doué d'autonomie. L'homme est sans doute aussi un assemblage d'éléments chimiques, mais il n'est pas que cela. „Pour moi, note un membre, l'homme est à la fois un être vivant, composé d'un complexe système de cellules comme tout être vivant, mais il est aussi une personne.“ „Il est, juge un autre, une personne à laquelle revient une dignité incontestable.“²

Une nette majorité des membres ne partage pas, toutefois, la conviction selon laquelle la directive entre en conflit avec le respect dû à l'être humain. Certains sont d'avis que, de toute façon, la notion de dignité humaine, comme celle de statut de l'homme, est trop métaphysique, trop insaisissable pour faire avancer le débat. Certains jugent que l'homme est de nature chimique, mais que ce fait n'entraîne pas de conséquences éthiques, le discours éthique étant d'une tout autre nature que le discours scientifique portant sur les composantes et la structuration du corps humain. La majorité des membres sont d'avis que – abstraction faite d'un débat métaphysique qui ne pourra mener à un consensus – la directive ne met pas en question l'indisponibilité de l'homme. Ils notent qu'elle exclut, dans plusieurs de ses articles, un certain nombre de dérives qu'elle condamne. Elle stipule, d'autre part, que le Groupe européen des sciences et des nouvelles technologies de la Commission doit évaluer tous les aspects éthiques liés à la biotechnologie.

5.2.2.2.2.1.2. Instrumentalisation et commercialisation de l'être humain?

Abstraction faite de toute référence métaphysique au statut de l'homme³, plusieurs membres sont inquiets au sujet de l'instrumentalisation et de la commercialisation de l'être humain que peut entraîner ou favoriser, à leur avis, l'esprit de la directive. Un membre juge qu'un pas est fait qui pourrait mener à considérer le corps humain comme une matière commercialisable. „Un pas a été fait et il comporte des risques. Les frontières entre recherche d'une part, appropriation et commercialisation d'autre part ne sont plus claires.“⁴

D'autre part, remarquent certains membres, la directive accorde, par l'effet du brevet – comme la C.N.E. l'a d'ailleurs relevé au chapitre 3 – un droit d'exploitation, conféré à telles sociétés, pour la commercialisation d'une matière biologique reproduite à l'identique de ce que produit le corps humain. L'attribution de ce droit n'implique-t-elle pas un contournement de l'interdit portant sur la commercialisation de l'être humain?

1 Les prises de position des membres obéissent à la logique suivante. Ceux qui jugent que la directive met en question la dignité humaine, dans la mesure où elle inclut des éléments du génome humain dans un produit brevetable, admettent *aussi* que ce fait implique une instrumentalisation de l'être humain et jugent que la directive a des effets dont souffrent les plus défavorisés. D'autre part toutefois, certains membres qui jugent que la directive implique une instrumentalisation de l'être humain ne voudraient *pas* appuyer leur prise de position sur des prémisses métaphysiques. La majorité de ceux qui sont d'avis que *des* hommes, notamment les plus défavorisés, souffrent des conséquences de la directive ne jugent *pas* que celle-ci met en question le statut de *l'Homme*.

2 „cette personne se caractérise, ajoute ce membre, par son identité, son indivisibilité, sa sensibilité, la conscience de soi, l'autonomie, la liberté partielle, la responsabilité. C'est un être non seulement biologique, mais aussi un être psychologique, spirituel et moral dont la dignité mérite un profond respect.“ L'une des conséquences en est que „l'homme n'est pas commercialisable, ne peut pas être ravalé au rang d'un simple instrument; il est une fin, pas un moyen“.

Le même membre ajoute: „En tant que fondement biologique de la personne, le génome participe de la dignité humaine.“

3 La question concernant une éventuelle instrumentalisation de l'être humain est soulevée et par les membres qui sont inquiets à l'égard de l'incidence de la directive sur le statut métaphysique de l'homme et par certains autres qui voudraient laisser entre parenthèses les questions métaphysiques.

4 Le problème central, juge un membre, concerne le fait qu'on fasse d'une partie du corps humain une marchandise commercialisable.

5.2.2.2.2. La directive a-t-elle pour conséquence que des hommes, notamment les plus vulnérables et les populations des pays en voie de développement ou sous-développés, en souffrent?

5.2.2.2.2.1. La directive implique-t-elle une appropriation, par certains, des ressources liées au génome humain?

La question soumise au débat est celle de savoir

- si les ressources liées au génome humain doivent, ou non, être gérées dans l'intérêt de l'humanité entière, si l'humanité entière doit, ou non, être responsable de cette gestion,
- s'il est vrai que certaines institutions et firmes s'approprient ces ressources et si cette appropriation est acceptable dans une optique éthique.

Les membres de la C.N.E. adoptent quatre positions, dont les deux premières sont minoritaires, la troisième majoritaire.

Position 1 (minoritaire)

La gestion des ressources génétiques, les problèmes liés au brevetage des inventions dans le domaine de la biogénétique, au financement de la recherche, à la protection de celle-ci, aux progrès plus ou moins considérables de la recherche dans certaines parties du monde, aux antagonismes entre pays et régions riches et pauvres sont de nature économique, non de nature éthique. L'économie constitue une sphère autonome qui est soumise à ses propres lois. L'espoir, ou l'exigence, de la soumettre à des exigences normatives est vain¹. La question soumise au débat – qui suppose une incidence du discours éthique sur la réalité économique – est mal posée.

Dans une optique apparentée, l'un des membres qui adoptent cette position fait la réflexion suivante: „Est-ce que les pauvres sont défavorisés? Oui, ils le sont, mais nous nous sentons parfaitement bien à l'aise dans un monde où les pauvres sont défavorisés, si nous autres nous sommes bien situés.“ Cette situation, juge ce membre, n'est pas typique de la médecine et de la recherche médicale, elle vaut tout autant pour l'ensemble des domaines d'activité et secteurs économiques.

Par ailleurs, note *le même* membre, les Etats-Unis accordent, très couramment, des brevets qui portent sur une matière contenant des informations génétiques autoreproductibles ou reproductibles dans un système biologique. Si l'Union européenne interdisait ce type de brevets pour des raisons éthiques, elle ne servirait nullement la cause des plus démunis et notamment des pays en voie de développement, mais se nuirait considérablement et risquerait de nuire au bien-être de ses ressortissants.

Position 2 (minoritaire)

L'exigence normative selon laquelle les ressources liées au génome humain doivent être gérées dans l'intérêt de l'humanité entière n'est pas mise en question. Les défenseurs de la 2e position jugent toutefois que s'il est vrai que certaines firmes ou institutions occupent actuellement une position dominante, les malades doivent être reconnaissants à la recherche. Si les chercheurs ne pouvaient travailler selon les modalités qui gouvernent et protègent actuellement le domaine de la biogénétique, il n'y aurait, sans doute, ni recherche ni progrès. Dans cette optique, il n'y a pas de disparité entre exigences normatives et brevetabilité d'éléments du génome humain ou du moins intégration de ces derniers dans un produit brevetable.

Position 3 (minoritaire)

Un membre met en question qu'il se pose, à l'égard des ressources génétiques, un problème différent de celui qui concerne l'ensemble des ressources de l'humanité. Il existe, bien entendu, un problème concernant les ressources qui constituent le patrimoine de l'humanité. Mais il n'a rien à faire, spécifiquement, avec l'inclusion, dans le domaine de ce qui est brevetable, d'éléments du corps humain.

„Je ne vois pas“, juge ce membre, „le lien direct entre la directive et problème évoqué. Le problème d'une appropriation exclusive de certains biens par les Etats développés ou par les Entreprises de ces Etats se pose en termes identiques pour les médicaments et traitements médicaux, pour les semences, les technologiques nouvelles etc. La circonstance que le brevet inclut ici une partie du

¹ bien que le membre de la C.N.E. qui a développé ces réflexions ne les ait peut être pas situées dans ce contexte, elles sont proches de la position adoptée par Niklas Luhmann.

corps humain ne modifie pas fondamentalement la donne. Je note que la notion de patrimoine commun de l'humanité n'est pas réservée, en droit international, à des matières ou objets qui sont directement liés au corps humain. Ainsi, la Convention de Montego Bay de 1982 sur le droit de la mer qualifie les richesses du sol et du sous-sol de la haute mer de patrimoine commun de l'humanité“.

Position 4 (majoritaire)

D'une part, il *est* désirable dans une optique éthique, selon les membres adoptant cette position, que les ressources liées au génome humain soient disponibles à l'humanité entière et que leur gestion relève d'une responsabilité de l'humanité. *La pertinence de la question soumise au débat est indiscutable selon eux.* La question concernant l'accès aux ressources se pose, sans doute, aussi dans d'autres domaines. Elle se pose d'une manière particulièrement aiguë dans celui-ci.

D'autre part on ne peut guère mettre en doute qu'à l'égard de telles ressources génétiques certaines firmes disposent d'un monopole revenant proprement à une appropriation.

Dans cette optique, la directive, ou plutôt les modalités de brevetabilité qu'elle perpétue et réglemente, ne sont pas, ou du moins, ne sont pas réellement acceptables dans une optique éthique. Un aménagement s'imposerait.

5.2.2.2.2.2. La directive implique ou favorise-t-elle un blocage de la recherche au profit de certains et au grand dam de certains autres?

A l'égard de cette question, les membres de la C.N.E adoptent deux positions dont la première est minoritaire, la seconde majoritaire.

Position 1 (minoritaire)

Il est incertain que le système des brevets implique, dans telles ou telles circonstances, un blocage de la recherche. Si, toutefois, tel était le cas dans certains contextes, cette caractéristique immanente au système économique actuel ne mettrait pas en question sa fiabilité globale. De toute façon le discours éthique n'a pas d'incidence sur ce qui se passe au niveau de l'industrie pharmaceutique. Celle-ci relève de la sphère autonome de l'économie.

Position 2 (majoritaire)

Il n'y a pas de doute que le système actuel des brevets entraîne – tantôt en raison de sa structure (arguments 3 A 1-4), tantôt factuellement (argument 3 A 5) – un blocage de la recherche qui se produit au dam de certains malades. A l'égard de ce dernier cas de figure, un exemple symptomatique a été beaucoup discuté dans un passé récent. Des brevets américains ont été accordés à la société Myriad Genetics sur les oncogènes BRCA 1 et 2. Cette société a demandé, par ailleurs, auprès de l'OEB, l'attribution d'un brevet européen. Il subsiste toutefois des inconnues à l'égard de l'invention de la firme américaine. Les chercheurs qui voudraient les éclaircir ont besoin d'informations dont dispose la firme détentrice du brevet. Ils paieront des redevances ou ne s'investiront pas dans le domaine en question.

En raison des blocages de la recherche qui interviennent, de manière récurrente, le système actuel des brevets, réglementé par la directive, n'est pas satisfaisant dans une optique éthique. Il importe de le rediscuter.

5.2.2.2.2.3. La directive entraîne ou favorise-t-elle une répartition inéquitable des avantages résultant des ressources génétiques?

Position 1 (minoritaire)

Les tenants de cette position prennent à leur compte les arguments formulés au point 5.2.1.2.2.2.1., position 1.

L'un d'entre eux juge, par ailleurs, que toute tentative entreprise en vue de délimiter ce que serait une répartition équitable sont des plus aléatoires. Quand une richesse est-elle jamais répartie équitablement? Quelle chance aurions-nous de fournir une analyse de l'expression „répartition équitable“ qui ait la moindre chance d'être consensuelle?

Position 2 (majoritaire)

Selon la seconde position, il est vrai que le monopole acquis par un nombre limité de firmes a pour effet, dans des contextes concrets parfaitement assignables, une répartition inéquitable (dans un sens défini par rapport à ces contextes) des ressources génétiques entre pays développés et en voie de développement. Il est inacceptable d'une part que des personnes, sur le génome desquels s'appuient sur certaines recherches, ne bénéficient pas réellement ou bénéficient insuffisamment de leurs avantages.

Il conviendrait d'autre part, dans une optique éthique,

- en partant de la prémisse selon laquelle les ressources génétiques devraient être gérées au bénéfice de l'humanité entière,
 - en admettant par ailleurs que certaines firmes approprient ces ressources,
 - en constatant qu'en raison du niveau des redevances impliquées par le système actuel des brevets cadré par la directive, certains pays ne seront ni en mesure d'assurer aux malades les soins médicaux qui seraient, toutefois, en principe disponibles ni à même de faire avancer suffisamment leur recherche en vertu des blocages que comporte le système actuel des brevets,
 - en constatant d'autre part certaines déficiences juridiques de la directive,
- que les pays de l'Union européenne qui n'ont pas encore transposé celle-ci dans leur droit national prennent des initiatives tant en vue de la rediscussion de la directive qu'en vue d'une rediscussion du système actuel des brevets dans le domaine de la santé.

Il faudra ajouter qu'il n'est nullement vrai que des exigences éthiques, appuyées sur un contexte politique favorable, ne puissent avoir aucune incidence réelle sur la sphère économique. Elles peuvent influencer sur le réel à condition qu'elles soient portées par une action politique.

5.2.2.2.2.4. Question complémentaire: Faudrait-il revoir le système actuel des brevets?

5.2.2.2.2.4.1. En fait, de nombreuses suggestions furent faites à ce sujet. Il sera utile d'en citer pour le moins trois.

- Carlos A. Primo Braga, Carsten Fink et Claudia Paz Sepulveda, auteurs du *World Bank discussion paper No 412 intitulé Intellectual property rights and economic development* ne se ferment pas, en principe, à l'hypothèse d'une rediscussion du système des brevets. Le système actuel des brevets présente des conséquences indésirables d'une part et, d'autre part, on peut parfaitement envisager d'autres voies en vue de stimuler la production de connaissances.
 - D'un côté, les auteurs du document admettent qu'une forte protection, par l'intermédiaire de brevets, peut bloquer le processus d'innovation¹ et limiter la diffusion de l'information et de la connaissance²; ils admettent par ailleurs que certaines firmes pharmaceutiques se sont taillé un monopole de fait qui rend difficile, à d'autres firmes, l'accès à tels ou tels domaines de recherche³. Ils jugent que le système actuel d'attribution de brevets peut ne pas être fait pour promouvoir les petites innovations adaptatrices, caractéristiques des pays en voie de développement⁴.
 - D'autre part ils notent „... that IPRs (intellectual property rights) are just one of the many solutions available to stimulate the production of new knowledge. The direct production of knowledge by public institutions (as exemplified by the R&D institutes of former socialist economies), the use of subsidies targeted procurement policies by governments (as in the case of defense contracts in many industrialized countries) as well as the recognition awarded by the scientific community to those able to establish priority of discovery, illustrate alternative and/or complements to the property approach“⁵.
- Bartha Maria Knoppers s'oriente dans un sens similaire, mais nettement tiers-mondiste. „Perhaps with increasing understanding of human genetics and of the legal basis of the notion of common

1 Intellectual property rights and economic development, page 28.

2 ibidem, page 31.

3 ibidem, page 28.

4 ibidem, page 28.

5 ibidem, page 30.

heritage of humanity, we can finally move to debate away from ownership to developing procedures that enhance and recognize both personal control and that of communities and populations.“¹

Elle admet donc à son tour que des approches – fort différentes de celle qui caractérise le système actuel des brevets – sont possibles. L’une de ces approches lierait protection de la propriété intellectuelle et contrôle de la part des communautés et populations concernées.

Le juriste britannique Daniel Alexander², pour sa part, fit une proposition concrète, inspirée de la politique de la Commission. Lors d’une audition de la *Commission temporaire sur la génétique humaine et les autres technologies nouvelles en médecine moderne*³ du Parlement européen, il fit la déclaration suivante:

Paragraphe 41 de sa prise de position: „There is a doctrine of Community competition law whereby the Commission will only approve anti-competitive agreements of a certain kind if they represent „the least restrictive solution“. That is a healthy starting point. The question which may be asked is whether the current patent regime as it applies to human gene patents represents the least restrictive solution to the problem of encouraging medical research in the field but which is least restrictive of competition from others which will drive down prices and least restrictive in terms of the burdens potentially placed on other researchers in the field.“

L’alternative envisagée devrait être telle qu’elle encourage la recherche, ne limite pas la concurrence – qui conduit à une baisse des prix – ni n’impose des contraintes virtuelles à d’autres chercheurs que ceux qui bénéficient du brevet.

5.2.2.2.2.4.2. *Dans le contexte d’un Avis consacré à la directive 98/44/CE, il ne serait pas indiqué, sans doute, d’approfondir le problème très, et trop, général d’une rediscussion éventuelle du système actuel des brevets.*

Certains membres de la C.N.E. *sont toutefois d’avis que le lien entre une discussion de la directive et les conséquences, à l’égard des personnes et des groupes les plus démunis, de la réglementation du régime des brevets mise en place par la directive dans une sphère désormais centrale du domaine de la santé, est suffisamment évident pour qu’une rediscussion du système des brevets dans ce domaine soit désirable.* Ces membres jugent que la question concernant la transposition ou non-transposition de la directive dans le droit national et la question concernant une rediscussion du droit des brevets dans le domaine de la production de médicaments, placé dans son nouveau contexte biogénétique, sont si étroitement liées qu’il ne faudra pas les séparer artificiellement.

5.2.2.2.2.4.3. Deuxième volet. Remarque complémentaire

Une plus grande équité dans le domaine de l’accès aux ressources génétiques pourrait, aussi, être recherchée dans le cadre – général – de concertations en vue d’une application consistante de la *Déclaration sur l’accord sur les ADPIC⁴ et la santé publique.*

5.2.2.2.2.4.3.1. La Déclaration de DOHA

- La *Déclaration sur l’Accord sur les ADPIC et la santé publique* adoptée le 14 novembre 2001 à DOHA⁵ souligne que si, d’un côté, la protection de la propriété intellectuelle est importante, d’un autre côté les préoccupations concernant les prix des médicaments et la protection de la santé publique le sont aussi.

Point 3. „Nous reconnaissons que la protection de la propriété intellectuelle est importante pour le développement de nouveaux médicaments. Nous reconnaissons aussi les préoccupations concernant ses effets sur les prix.“

Point 4. „Nous convenons que l’Accord sur les ADPIC n’empêche pas et ne devrait pas empêcher les membres de prendre les mesures pour protéger la santé publique. En conséquence, tout en réitérant

1 Knoppers, Bartha Maria „The human genome: individual property or common heritage?“ in: *The Human Genome*, co-ordinated by Jean-François Matei, Strasbourg: Council of Europe Publishing, 2001, page 109.

2 „Junior Counsel“ de la Cour (de Londres) dans les affaires de brevets.

3 Temporary Committee on human genetics and other new technologies of modern medicine.

4 Accord sur les aspects de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC).

5 Conférence ministérielle de l’OMC, DOHA, 2001: Les ADPIC.

notre attachement à l'Accord sur les ADPIC, nous affirmons que ledit accord peut et devrait être interprété et mis en oeuvre d'une manière qui appuie les droits des membres de l'OMC de protéger la santé public et, en particulier, de promouvoir l'accès de tous aux médicaments."

- Dans cette optique, la *Déclaration* affirme le droit des membres à recourir pleinement aux dispositions de l'Accord et, notamment celui d'accorder des licences obligatoires.

Point 4. „... nous affirmons le droit des membres de l'OMC de recourir pleinement aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC, qui ménagent une flexibilité à cet effet.“

Point 5.b. „Chaque Membre a le droit d'accorder les licences obligatoires et la liberté de déterminer les motifs pour lesquels de telles licences sont accordées.“

Point 5.b. „Chaque Membre a le droit de déterminer ce qui constitue une situation d'urgence nationale ou d'autres circonstances d'extrême urgence...“

Point 6. „Nous reconnaissons que les membres de l'OMC ayant des capacités de fabrication insuffisantes ou n'en disposant pas dans le secteur pharmaceutique pourraient avoir des difficultés à recourir de manière effective aux licences obligatoires dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC. Nous donnons pour instruction au Conseil des ADPIC de trouver une solution rapide à ce problème ...“

5.2.2.2.2.4.3.2. Les limites de la Déclaration

- La Déclaration de DOHA, de toute évidence, *ne constitue qu'une déclaration d'intention*.

Point 2. „Nous soulignons qu'il est nécessaire que l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) fasse partie de l'action nationale et internationale plus large visant à remédier à ces problèmes (c'est-à-dire aux „problèmes de santé publique qui touchent de nombreux pays en développement et pays les moins avancés).“ (Point 1)

- La *Déclaration* peut toutefois être considérée comme point de départ de concertations politiques visant accès plus équitable des populations les plus démunies aux soins de santé. *C'est dans ce contexte qu'il faudra situer les questions que nous avons soulevées dans le présent Avis.*

5.2.2.2.2.3. Réactions possibles à l'égard de la directive

Deux positions sont discutées par les membres de la C.N.E.

Position 1

Dans une optique éthique, rien ne s'oppose à la transposition de la directive 98/44/CE dans le droit national.

Position 2

La directive soulève un certain nombre de questions éthiques et sociétales. Dans la mesure où, du point de vue juridique, aucune démarche ne peut plus être entreprise, *une intervention d'ordre politique est indiquée.*

Il ne serait pas indiqué, dans cette optique, pour des raisons éthiques, de recommander une transposition de la directive 98/44/CE dans le droit national. Il serait opportun, en revanche, d'entrer en pourparlers avec d'autres gouvernements en vue d'une rediscussion de la directive. Il serait désirable, éventuellement, que le Luxembourg prenne, à cet égard, ses propres initiatives.

Par ailleurs, pour des raisons juridiques et éthiques, un débat international sur le bien-fondé du système actuel des brevets dans le domaine de la santé serait opportun.

5.2.2.2.2.4. Prise de position de la C.N.E. à l'égard de ces réactions

En vertu des arguments qu'elles ont avancés au cours des débats, la majorité des membres de la C.N.E. se prononce en faveur de la position 2, la minorité en faveur de la position 1.

5.2.2.2.2.4.1. Position adoptée par la majorité des membres

Dans la mesure où la directive n'est point satisfaisante dans une optique éthique, la majorité des membres de la C.N.E. ne peut pas recommander sa transposition dans le droit national. Ces membres jugent en revanche qu'il serait indiqué d'entrer en pourparlers avec d'autres Etats membres, en vue

d'une rediscussion de la directive. Ils sont d'avis d'autre part qu'un débat sur le bien-fondé du système actuel des brevets dans le domaine de la santé serait indiqué.

5.2.2.2.4.2. Position adoptée par la minorité des membres

- La directive telle qu'interprétée par la Cour est acceptable du point de vue éthique.
- Par ailleurs elle est légalement contraignante.

Il est donc indiqué de la transposer dans le droit national.

*

SIXIEME PARTIE

CONCLUSIONS DE LA C.N.E.

6.1. La majorité des membres de la C.N.E. jugent que, pour des raisons éthiques et sociétales, ils ne peuvent pas recommander de transposer la directive 98/44/CE dans la législation nationale.

Ils proposent, en revanche, au gouvernement, d'entrer – en vue d'une rediscussion de la directive – en pourparlers avec les autres pays membres de l'Union.

La majorité des membres de la C.N.E. recommandent par ailleurs aux instances compétentes de se prononcer en faveur d'une ronde de discussion internationale concernant le droit des brevets dans le domaine de la santé ainsi que l'application de la *Déclaration sur l'accord des ADPIC et la santé publique*.

6.2. Une minorité des membres de la C.N.E. recommande au pouvoir législatif de transposer dans le droit national la directive 98/44/CE.

Leur recommandation s'appuie sur les considérations suivantes:

- La directive, telle qu'elle est réinterprétée par l'arrêt de la Cour est satisfaisante du point de vue éthique.
- Le Luxembourg en tant qu'Etat membre de l'Union, est tenu de transposer la directive qui est un acte juridiquement contraignant.

La question des rapports entre les impératifs de santé publique et les brevets, notamment dans les pays en voie de développement, doit être réglée dans le cadre des organisations mondiales compétentes, en l'occurrence l'organisation mondiale du commerce, l'organisation mondiale de la santé et l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

*

SEPTIEME PARTIE

BIBLIOGRAPHIE

7.1. Monographies

Alberts et. al., *L'essentiel de la biologie cellulaire. Introduction à la biologie moléculaire de la cellule*, Paris, Flammarion, 1999

Christian de Duve, *Poussière de vie*, Paris, Fayard, 1996

F. Pollaud-Dulian, *Droit de la propriété industrielle*, Paris, Montchrestien, 1999

Jean-Marc Mousseron, *Traité des brevets*, Paris, Librairies Techniques, 1984

Bernard van Reepinghen et Maurice De Brabanter, *Les Brevets d'invention: la loi belge de 28 mars 1984: le règlement du 23 juillet 1984 de la commission CEE relatif à l'exemption de certains accords de licences de brevets*, Bruxelles, F.Larcier, 1987

Hélène Ilbert et Laurence Tubiana, *Protection des inventions biotechnologiques: analyse de la directive européenne*, Paris, Solagral, 1992

Nathalie Massager, *Les Droits de l'enfant à naître*, Paris, Bruylant, 1997

7.2. Colloques

United Nations Conference On Environment And Development 1992, Convention on Biological Diversity, Rio de Janeiro. Reprinted in International Legal Materials, 31

La propriété intellectuelle dans le domaine du vivant, Actes de colloques, Académie des sciences, Paris- 26-27 janvier 1995

Colloque international organisé par l'UNESCO, Division des sciences humaines, de la philosophie et de l'éthique des sciences et des technologies, *La propriété intellectuelle dans le génome humain*, SHS/HPE/2001/CONF-804/3, Paris, le 18 décembre 2000

La 4e Conférence ministérielle de l'OMC, à Doha, au Qatar, du 9 au 14 novembre 2001

7.3. Articles

Bartha Maria Knoppers „The human genome: property or common heritage?“ in *The Human Genome*, co-ordinated by Jean-Francois Matei, Strasbourg: Council of Europe Publishing, 2001

Mireille Buydens, „L'éthique de la propriété intellectuelle“, communication au colloque *La propriété intellectuelle dans le domaine du génome humain*

Paul Mathély, „Le Droit européen des brevets d'invention“, *Journal des Notaires et des Avocats*, Paris, 1978

A. Gallochat, „La brevetabilité du vivant: de la bactérie au génome humain“ dans: Jean Jacques Burst (ed.), *Mélanges offerts à Jean Jacques Burst*, Paris, Librairies techniques, 1997

7.4. Article de presse

La bioéthique un enjeu essentiel pour les ministres de la science réunis à l'Unesco, Communiqué de presse No 2001-113, Unescopresse

7.4. Recueil juridique

Recueil Dalloz, 1985, Paris, Editions Dalloz, 1985

7.5. Textes internationaux

Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883 révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934, à Lisbonne le 31 octobre 1958 et à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979

Déclaration universelle des droits de l'homme, ONU 1948

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe de 1950

Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, conclue à Paris le 2 décembre 1961

Convention sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention, conclue à Strasbourg le 27 novembre 1963

Pacte international sur les droits civils et politiques de l'ONU de 1966

Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets du 24 mars 1971 (modifié le 28 septembre 1979)

Convention sur la délivrance des brevets européens, (Convention sur le brevet européen), faite à Munich le 5 octobre 1973 telle que modifiée par l'acte portant révision de l'article 63 de la C.B.E. du 17 décembre 1991 et par les décisions du Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets en date du 21 décembre 1978, du 13 décembre 1994, du 20 octobre 1995, du 5 décembre 1996 et du 10 décembre 1998

Traité de coopération en matière de brevets fait à Washington le 19 juin 1970, modifié le 28 septembre 1979 et le 3 février 1984

Convention relative au brevet européen pour le Marché commun (Convention sur le brevet communautaire) et règlement d'exécution, faits à Luxembourg le 15 décembre 1975, modifiée par la loi du 28 mars 1984

Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets fait à Budapest le 28 avril 1977 et modifié le 26 septembre 1980

Accord en matière de brevets communautaires, fait à Luxembourg le 15 décembre 1989

Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (A.D.P.I.C.), Annexe 1 C de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, signé à Marrakech, au Maroc, le 15 avril 1994

Décision du Conseil d'administration du 8 juin 1994 approuvant la modification du règlement de procédure de la Grande Chambre de recours de l'Office européen des brevets. Règlement no. 2100/94, JO L 227 du 1er septembre 1994

Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine (Convention d'Oviedo/Asturies) du 4 avril 1997

Déclaration Universelle sur le Génome et les Droits de l'Homme, adoptée le 11 novembre 1997, Paris (N° 92-212) lors de la 29e conférence de l'UNESCO

Directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques. JOCE L213, 30/07/1998 p. 0013-0021

Commission temporaire sur la génétique humaine et les autres technologies nouvelles en médecine moderne du Parlement européen, audition de Daniel Alexander du 31 mai 2001

Réunion de la commission temporaire du Parlement européen sur „la génétique humaine et les autres technologies nouvelles en médecine moderne“, scéance des experts du 31 mai 2001 à Bruxelles

Conclusions de l'avocat général Jacobs dans l'affaire C-377/98 Royaume des Pays-Bas contre Parlement européen et Conseil de l'Union européenne, le 14 juin 2001

Résolution du 17 août 2000 de la commission des droits de l'homme de l'ONU. ONU Economic and social council. Distribution générale R/CN.4/SUB.2/RES/2000/7

Colloque international de l'UNESCO, division des sciences humaines, de la philosophie et de l'éthique des sciences et des technologies, *La propriété intellectuelle dans le génome humain*, SHS/HPE/2001/CONF-804/3, Paris, le 18 décembre 2000.

Rapport de la cent soixante-deuxième session du Conseil exécutif de l'UNESCO „Programme de bioéthique: priorités et perspectives“, 162 EX/13, Paris, 23 août 2001

Arrêt de la cour de justice de l'Union européenne du 9 octobre 2001 rejetant le recours néerlandais contre la directive 98/44/CE

La quatrième conférence ministérielle de l'O.M.C., à Doha, au Qatar, du 9 au 14 novembre 2001

Déclaration sur l'Accord sur les A.D.P.I.C. et la santé publique, 20 novembre 2001

World Bank discussion paper No. 412, *Intellectual property rights and economic development*

7.6. Textes nationaux

Allemagne

Bundesgerichtshof, 27 mars 1969

Bundesgerichtshof, 28 novembre 2000

Belgique

Loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention (MB.09.03.85) modifié par la loi du 9 mars 1995 (MB.07.06.19.95) et par la loi du 28 janvier 1997 (MB.04.04.1997)

Etats-Unis de l'Amerique

United states code

France

Cour de cassation, assemblée plénière du 31 mai 1991, JCP 1991, II, 215752, p. 381

Editions du juris-classeur droit commercial-brevets, fascicule 4210, exclusions de la brevetabilité de Christian le Stanc

Code de la propriété intellectuelle/ France; réd. Pierre Sirinelli et al., sous la direction de Georges Bonet Paris, Dalloz, 1997

Code Civil/France, 100^e édition [pour] 2001/rédigé avec le concours de Xavier Henry et. al., Paris, Dalloz, 2000

Luxembourg

La Constitution du Grand-Duché de Luxembourg du 1868, Memorial 1, No. 23

Loi du 20 juillet du 1992, Mémorial 1992, 15 29

Loi du 24 mai 1998 portant modification de la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention, Mem. A, 1998, 045, 0001

Projet de loi numéro 4673 portant modification de la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention, telle que modifiée par la loi du 24 mai 1998; – la loi du 27 mai 1977 portant a) approbation du Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington, le 19 juin 1970, b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets, telle que modifiée par la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention; – la loi du 27 mai 1977 portant a) approbation de la Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich, le 5 octobre 1973; b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets, telle que modifiée par la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention.

7.7. Avis des Commissions Nationales d’Ethique**France**

Comité Consultatif National d’Ethique pour les sciences de la vie et de la santé:

Avis sur l’avant-projet de loi portant transposition, dans le code de la propriété intellectuelle de la directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil, en date du 6 juillet 1998, relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques, 2000, 06/08

Belgique

Comité consultatif de Bioéthique de Belgique:

Avis 12 du 10 janvier 2000 relatif à la protection juridique des inventions biotechnologiques

Service Central des Imprimés de l'Etat

4673B/02

N° 4673B²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 20 juillet 1992
portant modification du régime des brevets d'invention,
telle que modifiée par la loi du 24 mai 1998**

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DE L'ECONOMIE,
DE L'ENERGIE, DES POSTES ET DES SPORTS**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(25.3.2005)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique adoptés par la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports. Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné, tenant compte des modifications proposées.

Amendement I. portant sur l'article 4

Le législateur allemand a, dans la transposition de l'article 5, paragraphe 1 de la directive, ajouté les cellules germinales („Keimzellen“) parmi les exclusions à la brevetabilité. Bien que l'on puisse voir cette formulation comme simple clarification reprise du considérant 16 de la directive, la commission parlementaire propose de l'insérer également dans le texte luxembourgeois à l'endroit de l'article 5ter, paragraphe 1. de la loi sur le régime des brevets qui prend la teneur suivante:

Art. 5ter.– 1. „Le corps humain, aux différents stades de sa constitution et de son développement, y compris les cellules germinales, ainsi que la simple découverte d'un de ses éléments, y compris la séquence ou la séquence partielle d'un gène, ne peuvent constituer des inventions brevetables.“

Amendement II. portant sur l'article 4

A l'article 5ter le paragraphe 3 est remplacé par un nouveau texte libellé comme suit:

„3. Seule une invention constituant l'application technique d'une fonction d'un élément du corps humain peut être protégée par brevet. Cette protection ne couvre l'élément du corps humain que dans la mesure nécessaire à la réalisation et à l'exploitation de cette application particulière. Celle-ci doit être concrètement et précisément exposée dans la demande de brevet.“

Commentaire:

Certains observateurs, dont la Commission Nationale d'Ethique (avis 1.2002, chap. 4.2.1 et 4.2.2), reprochent à l'article 5, paragraphe 2 de la directive 98/44/CE le fait que la protection conférée par un brevet sur un gène s'étend à toutes les applications de celui-ci, ce qui aurait pour effet un monopole trop large. Pour cette raison, la France et l'Allemagne ont opté dans leurs lois de transposition pour une approche qui limite la protection conférée à une seule application du gène, à décrire dans la demande de brevet. Cette solution est également proposée par une motion du parlement Benelux du 28 juin 2003. La plupart des experts estiment qu'une telle restriction est conforme à la directive. La commission parlementaire propose donc de reprendre le texte adopté par le législateur français (Loi No 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique).

L'objectif est d'exclure les séquences géniques de toute appropriation, en disposant que les revendications du brevet d'un premier inventeur sur une séquence génique ne peuvent en aucun cas faire obstacle à une revendication ultérieure portant sur la même séquence si cette dernière est également utile et nécessaire à une application technique, concrètement exposée, différente de la première. De cette manière, le second brevet devient entièrement indépendant du premier et non soumis à licence de dépendance et au paiement de redevances. Quant aux séquences géniques, elles sont par principe toujours disponibles pour toute nouvelle application diagnostique ou thérapeutique qui serait inventée.

Amendement III. portant insertion d'un article 6 nouveau

A l'instar de la loi française, cette règle se répercuterait également dans le texte de l'article 44 de la loi sur le régime des brevets, traitant de l'étendue de protection conférée par le brevet, en y ajoutant un 4e paragraphe:

„4. La portée d'une revendication couvrant un élément isolé du corps humain ou autrement produit par un procédé technique, y compris la séquence ou la séquence partielle d'un gène, est limitée à la partie de cette séquence directement liée à la fonction spécifique concrètement exposée dans la description.

Les droits créés par la délivrance d'un brevet incluant un élément isolé du corps humain ou autrement produit par un procédé technique, y compris la séquence ou la séquence partielle d'un gène, ne peuvent être invoqués à l'encontre d'une revendication ultérieure portant sur la même séquence si cette revendication satisfait elle-même aux conditions de l'article 5ter et qu'elle expose une autre application particulière de cette séquence.

L'article 6 ancien devient l'article 7.

*

Après insertion des modifications proposées par la commission parlementaire, le texte du projet de loi se lit comme suit:

*

PROJET DE LOI
portant modification de la loi du 20 juillet 1992
portant modification du régime des brevets d'invention,
telle que modifiée par la loi du 24 mai 1998

Art. 1er.– L'article premier de la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime de brevets d'invention, telle que modifiée par la loi du 24 mai 1998 („la loi“) est complété comme suit:

- „matière biologique“: une matière contenant des informations génétiques et qui est autoreproductible ou reproductible dans un système biologique;
- „procédé microbiologique“: tout procédé utilisant une matière microbiologique, comportant une intervention sur une matière microbiologique ou produisant une matière microbiologique;
- „procédé d'obtention de végétaux ou d'animaux essentiellement biologique“: procédé consistant intégralement en des phénomènes naturels tels que le croisement ou la sélection;
- „variété végétale“: variété végétale telle que définie à l'article 5 du règlement (CE) No 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales.

Art. 2.– L'article 4 paragraphe 1 de la loi est remplacé par le texte suivant:

„Sont brevetables les inventions nouvelles, impliquant une activité inventive et susceptibles d'application industrielle, même lorsqu'elles portent sur un produit composé de matière biologique ou en contenant, ou sur un procédé permettant de produire, de traiter ou d'utiliser de la matière biologique.

Une matière biologique isolée de son environnement naturel ou produite à l'aide d'un procédé technique peut être l'objet d'une invention, même lorsqu'elle préexistait à l'état naturel.“

Art. 3.– L'article 5 de la loi est remplacé par le texte suivant:

„1. Ne sont pas brevetables les inventions dont l'exploitation commerciale serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, l'exploitation d'une invention ne pouvant être considérée comme telle du seul fait qu'elle est interdite par une disposition légale ou réglementaire.

2. Au titre du paragraphe 1er ne sont notamment pas brevetables:

- a) les procédés de clonage des êtres humains;
- b) les procédés de modification de l'identité génétique germinale de l'être humain;
- c) les utilisations d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales;
- d) les procédés de modification de l'identité génétique des animaux de nature à provoquer chez eux des souffrances sans utilité médicale substantielle pour l'homme ou l'animal, ainsi que les animaux issus de tels procédés.“

Art. 4.– Il est inséré après l'article 5 de la loi un nouvel article 5bis et un article 5ter rédigés comme suit:

„**Art. 5bis.–** 1. Ne sont pas brevetables:

- a) les variétés végétales et les races animales;
- b) les procédés essentiellement biologiques pour l'obtention de végétaux ou d'animaux.

2. Les inventions portant sur des végétaux ou des animaux sont brevetables si la faisabilité technique de l'invention n'est pas limitée à une variété végétale ou à une race animale déterminée.

3. Le paragraphe 1, point b), n'affecte pas la brevetabilité d'inventions ayant pour objet un procédé microbiologique, ou d'autres procédés techniques, ou un produit obtenu par ces procédés.

Art. 5ter.– 1. Le corps humain, aux différents stades de sa constitution et de son développement, *y compris les cellules germinales*, ainsi que la simple découverte d'un de ses éléments, y compris la séquence ou la séquence partielle d'un gène, ne peuvent constituer des inventions brevetables.

2. Un élément isolé du corps humain ou autrement produit par un procédé technique, y compris la séquence ou la séquence partielle d'un gène, peut constituer une invention brevetable, même si la structure de cet élément est identique à celle d'un élément naturel.

3. Seule une invention constituant l'application technique d'une fonction d'un élément du corps humain peut être protégée par brevet. Cette protection ne couvre l'élément du corps humain que dans la mesure nécessaire à la réalisation et à l'exploitation de cette application particulière. Celle-ci doit être concrètement et précisément exposée dans la demande de brevet.“

~~3. L'application industrielle d'une séquence ou d'une séquence partielle d'un gène doit être concrètement exposée dans la demande de brevet.“~~

Art. 5.– Au paragraphe 2 de l'article 22 et au paragraphe 2 de l'article 49 de la loi, les termes „micro-organisme“ sont remplacés par „matière biologique“.

Art. 6. nouveau.– Il est inséré à l'article 44 de la loi un paragraphe 4 nouveau rédigé comme suit:

„4. La portée d'une revendication couvrant un élément isolé du corps humain ou autrement produit par un procédé technique, y compris la séquence ou la séquence partielle d'un gène, est limitée à la partie de cette séquence directement liée à la fonction spécifique concrètement exposée dans la description.

Les droits créés par la délivrance d'un brevet incluant un élément isolé du corps humain ou autrement produit par un procédé technique, y compris la séquence ou la séquence partielle d'un gène, ne peuvent être invoqués à l'encontre d'une revendication ultérieure portant sur la même séquence si cette revendication satisfait elle-même aux conditions de l'article 5ter et qu'elle expose une autre application particulière de cette séquence.“

Art. 7 (6 ancien).– Il est inséré après l'article 47 de la loi des nouveaux articles 47bis à 47quinquies rédigés comme suit:

„**Art. 47bis.**– 1. La protection conférée par un brevet relatif à une matière biologique dotée, du fait de l'invention, de propriétés déterminées s'étend à toute matière biologique obtenue à partir de cette matière biologique par reproduction ou multiplication sous forme identique ou différenciée et dotée de ces mêmes propriétés.

2. La protection conférée par un brevet relatif à un procédé permettant de produire une matière biologique dotée, du fait de l'invention, de propriétés déterminées s'étend à la matière biologique directement obtenue par ce procédé et à toute autre matière biologique obtenue, à partir de la matière biologique directement obtenue, par reproduction ou multiplication sous forme identique ou différenciée et dotée de ces mêmes propriétés.

Art. 47ter.– La protection conférée par un brevet à un produit contenant une information génétique ou consistant en une information génétique s'étend à toute matière, sous réserve de l'article 5ter, paragraphe 1, dans laquelle le produit est incorporé et dans laquelle l'information génétique est contenue et exerce sa fonction.

Art. 47quater.– La protection visée aux articles 47bis et 47ter ne s'étend pas à la matière biologique obtenue par reproduction ou multiplication d'une matière biologique mise sur le marché sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne par le titulaire du brevet ou avec son consentement, lorsque la reproduction ou la multiplication résulte nécessairement de l'utilisation pour laquelle la matière biologique a été mise sur le marché, pourvu que la matière obtenue ne soit pas utilisée ensuite pour d'autres reproductions ou multiplications.

Art. 47quinquies.– 1. Par dérogation aux articles 47bis et 47ter, la vente ou une autre forme de commercialisation de matériel de reproduction végétal par le titulaire du brevet ou avec son consentement à un agriculteur à des fins d'exploitation agricole implique pour celui-ci l'autorisation d'utiliser le produit de sa récolte pour reproduction ou multiplication par lui-même sur sa propre exploitation, l'étendue et les modalités de cette dérogation correspondant à celles prévues à l'article 14 du règlement (CE) No 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales.“

2. Par dérogation aux articles 47bis et 47ter, la vente ou une autre forme de commercialisation d'animaux d'élevage ou autre matériel de reproduction animal par le titulaire du brevet ou avec son consentement à un agriculteur implique pour celui-ci l'autorisation d'utiliser le bétail protégé à un usage agricole. Ceci inclut la mise à disposition de l'animal ou autre matériel de reproduction animal pour la poursuite de son activité agricole, mais non la vente dans le cadre ou le but d'une activité de reproduction commerciale.

3. Lorsqu'un obtenteur ne peut obtenir ou exploiter un droit d'obtention végétale sans porter atteinte à un brevet antérieur, il peut demander une licence obligatoire pour l'exploitation non exclusive de l'invention protégée par ce brevet, dans la mesure où cette licence est nécessaire pour l'exploitation de la variété végétale à protéger, moyennant une redevance appropriée. Lorsqu'une telle licence est accordée, le titulaire du brevet a droit à une licence réciproque à des conditions raisonnables pour utiliser la variété protégée.

4. Lorsque le titulaire d'un brevet concernant une invention biotechnologique ne peut exploiter celle-ci sans porter atteinte à un droit d'obtention végétale antérieur sur une variété, il peut demander une licence obligatoire pour l'exploitation non exclusive de la variété protégée par ce droit d'obtention, moyennant une redevance appropriée. Lorsqu'une telle licence est accordée, le titulaire du droit d'obtention a droit à une licence réciproque à des conditions raisonnables pour utiliser l'invention protégée.

5. La procédure et les conditions d'octroi des licences visées aux paragraphes 3 et 4 sont celles définies aux articles 60 à 62 de la loi.“

*

Au nom de la commission précitée je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus.

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4673B - Dossier consolidé : 62

4673B/03

N° 4673B³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 20 juillet 1992
portant modification du régime des brevets d'invention,
telle que modifiée par la loi du 24 mai 1998**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(11.10.2005)

En application de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le président de la Chambre des députés a, par dépêche du 25 mars 2005, saisi le Conseil d'Etat d'une série d'amendements au projet de loi portant modification de la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention, telle que modifiée par la loi du 24 mai 1998.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Conseil d'Etat avait été saisi par le Gouvernement du projet de loi en question le 26 mai 2000. Le projet gouvernemental lui soumis à l'époque prévoyait la transposition en droit interne de la directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques, d'une part, ainsi que l'introduction dans le régime légal des brevets d'invention, tel que prévu par la loi modifiée du 20 juillet 1992 précitée, d'un certain nombre de modifications diverses, d'autre part.

Ce deuxième volet „économique“ de modifications à apporter à la législation nationale sur les brevets d'invention comportait notamment l'introduction du „petit brevet“ de durée plus courte que celle du brevet „classique“ protégeant usuellement pendant 20 ans l'inventeur, la simplification des procédures de la délivrance des brevets et la réduction des taxes afférentes ainsi que l'introduction d'une qualification professionnelle spécifiquement luxembourgeoise pour les mandataires et conseils en brevet.

Le Conseil d'Etat rendit son avis le 7 novembre 2000 sur l'ensemble du projet (*No 4673*) dans la version lui soumise lors de sa saisine du 26 mai de la même année.

Or, un courrier du président de la Chambre des députés l'informa le 12 février 2001 que la Chambre des députés avait décidé de scinder en deux le projet de loi, et qu'il avait par ailleurs été retenu d'amender le libellé de la modification à apporter à l'article 83 de la loi du 20 juillet 1992, modification faisant partie du volet „économique“ du projet de loi.

Suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 13 mars 2001 sur le seul volet „économique“ du projet de loi et suite à l'adoption de celui-ci par la Chambre des députés en séance du 11 juillet 2001, cette partie du projet (*No 4673A*) est devenue la loi du 11 août 2001 portant modification de – la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention, telle que modifiée par la loi du 24 mai 1998; – la loi du 27 mai 1977 portant a) approbation du Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington, le 19 juin 1970, b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets telle que modifiée par la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention; – la loi du 27 mai 1977 portant a) approbation de la Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich, le 5 octobre 1973; b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets telle que modifiée par la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention.

Les amendements sous examen dont le Conseil d'Etat a été saisi le 25 mars 2005 de la part de la Chambre des députés concernant à leur tour le volet „transposition de la directive 98/44/CE“ qui, aux termes de l'article 15 de la directive, aurait déjà dû être repris en droit national interne au plus tard le 20 juillet 2000.

Comme les dispositions communautaires à transposer comportent également un volet agricole en ce qu'elles prévoient un traitement particulier des inventions biotechnologiques relatives au réensemencement et à l'élevage nécessaire au maintien et à la reproduction du cheptel, le Conseil d'Etat avait insisté dans son avis du 7 novembre 2000 sur la nécessité de requérir aussi l'avis de la Chambre d'agriculture. Or, il doit constater que même si presque 5 ans se sont écoulés depuis son avis, la prise de position de ladite chambre professionnelle ne lui est toujours pas parvenue.

Quant à la transposition proprement dite de la directive 98/44/CE, le Conseil d'Etat s'était à l'époque félicité de l'option prise par les auteurs du projet de loi gouvernemental de se tenir à une transposition très fidèle, voire pour partie littérale des dispositions communautaires, alors que cette approche évite, notamment dans une matière très complexe comme celle des inventions biotechnologiques, des problèmes d'interprétation complexes auxquels pourraient donner lieu des divergences rédactionnelles entre les dispositions communautaires à transposer et les prescriptions nationales censées assurer cette transposition.

Il doit aujourd'hui constater qu'à l'instar, il est vrai, de l'orientation retenue par d'autres Etats membres, la commission parlementaire en charge du dossier propose de s'écarter à certains égards de cette voie en proposant plusieurs amendements au projet gouvernemental.

Au vu de la littérature volumineuse à laquelle a entre-temps donné lieu la controverse sur les recherches biotechnologiques concernant le corps humain et le clonage des variétés végétales ou des races animales ainsi que des débats animés que cette controverse a engendrés dans les milieux scientifiques, politiques, philosophiques et religieux, le Conseil d'Etat comprend les hésitations qu'il y a de suivre à la lettre le législateur communautaire. Il partage par ailleurs le souci de faire preuve sur ce point de beaucoup de circonspection dans la formulation des dispositions légales nationales destinées à transposer la directive communautaire.

Or, les engagements juridiques de notre pays vis-à-vis de l'Union européenne et des autres Etats membres tout comme notre approche moniste en matière de droit international n'autorisent pas de transposition incomplète ou incorrecte du droit communautaire, démarche qui risquerait d'ailleurs d'être sanctionnée par le juge communautaire. Dans la mesure où la Chambre des députés croit devoir, pour des raisons d'éthique ou pour d'autres motifs, refuser son approbation à des actes législatifs visant la transposition du droit communautaire en droit national, les initiatives utiles pour ce faire devraient pourtant être prises dans les enceintes communautaires compétentes, parce que l'Etat de droit mis en place par l'Union européenne ne saurait tolérer que sur le plan national des Etats membres appliquent les normes juridiques communes „à la carte“.

Aussi le Conseil d'Etat marque-t-il ses plus vives réticences au sujet de la démarche de la commission parlementaire concernant les amendements sous examen.

Les amendements en question que la commission parlementaire propose d'apporter au projet (*No 4673B*) de modification de la loi du 20 juillet 1992 et qui concernent, comme relevé ci-avant, le volet des modifications qui n'ont pas été reprises dans la loi précitée du 11 août 2001, sont au nombre de trois. Ils concernent, d'une part, l'article 4 prévoyant l'insertion des nouveaux articles *5bis* et *5ter* dans la loi du 20 juillet 1992 et, d'autre part, l'ajout, par le biais d'un article 6 nouveau du projet de loi, d'un nouveau paragraphe 4 à l'article 44 de cette loi.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement I

Les articles *5bis* et *5ter* nouveaux qu'il est prévu d'insérer dans la loi du 20 juillet 1992 par le biais de l'article 4 du projet de loi sous examen délimitent les exclusions à la brevetabilité.

C'est ainsi que l'article *5ter* exclut plus particulièrement le corps humain ainsi que la découverte d'un de ses éléments des inventions brevetables. L'article *5ter* du projet gouvernemental de 2000 a prévu sur ce point une reprise littérale du contenu de l'article 5 de la directive 98/44/CE.

L'amendement parlementaire sous avis entend compléter le paragraphe 1er de l'article *5ter* par la mention explicite des cellules germinales parmi les éléments non brevetables, en arguant que cet ajout ne constitue qu'une clarification de la portée du texte reprise du considérant (16) du préambule de la directive, et que la précision rédactionnelle qu'il comporte figure également dans la loi de transposition allemande de la directive précitée, datée au 21 janvier 2005, qui énumère explicitement les „Keimzellen“ parmi les éléments non brevetables (cf. Gesetz zur Umsetzung der Richtlinie über den rechtlichen Schutz biotechnologischer Erfindungen; Bundesgesetzblatt Jahrgang 2005 Teil I, No 6 – 28 janvier 2005). A noter dans le même ordre d'idées que l'article L611-18 du code de propriété intellectuelle français, dans la version modifiée par la loi No 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique (cf. Journal officiel No 182 du 7 août 2004), omet cet ajout et se tient au texte de l'article 5, paragraphe 1er de la directive 98/44/CE précitée.

Le considérant (16) du préambule de la directive fait effectivement une mention explicite des cellules germinales contrairement au paragraphe 1er de l'article 5 et est libellé de la façon suivante: „(16) considérant [...] qu'il importe de réaffirmer le principe selon lequel le corps humain, dans toutes les phases de sa constitution et de son développement, cellules germinales comprises, ainsi que la simple découverte d'un de ses éléments ou d'un de ses produits, y compris la séquence ou la séquence partielle d'un gène humain, ne sont pas brevetables [...]“.

De l'avis du Conseil d'Etat, l'article 5 de la directive et sa reprise littérale dans la législation nationale s'avèrent suffisamment explicites sur la question de l'exclusion des cellules germinales même si, contrairement au préambule de la directive, celles-ci ne sont pas nommément mentionnées. En effet, l'article statue avec la clarté nécessaire que toutes les phases de la constitution et du développement du corps humain sont exclues de façon générale et sans exception de la brevetabilité. En rapprochant en plus le considérant (16) du préambule du libellé qui, à part l'ajout des mots „cellules germinales comprises“, est identique à l'article 5 de la directive et à l'article *5ter* du projet de loi luxembourgeoise, l'interprétation de la portée de la disposition ne devrait pas poser problème même sans l'ajout proposé par la commission parlementaire.

S'il ne s'oppose pas à l'ajout proposé qui s'aligne sur l'approche du législateur allemand, le Conseil d'Etat a néanmoins une nette préférence pour le texte du projet gouvernemental.

Amendement II

La commission parlementaire propose en outre de compléter le paragraphe 3 dudit article *5ter* dont le texte du projet gouvernemental s'est limité à exiger, conformément à la disposition afférente de l'article 5 de la directive, que l'application industrielle d'une séquence ou séquence partielle d'un gène doit être décrite en détail dans la demande de brevet à déposer.

La commission parlementaire estime, en relayant en cela la Commission nationale d'éthique ainsi que le législateur français, que le statut d'invention brevetable reconnu par le paragraphe 2 de l'article 5 de la directive (ainsi que par le paragraphe 2 de l'article *5ter* à insérer dans la loi du 20 juillet 1992, selon le projet gouvernemental) à un élément isolé du corps humain ou autrement produit par un procédé technique pourrait conférer au titulaire du brevet relatif à un gène humain un monopole trop large en ce que le brevet en question s'étendrait à toutes les applications du gène qu'il est censé protéger.

Le législateur allemand (cf. loi du 21 janvier 2005 précitée) se limite par contre à ajouter un paragraphe supplémentaire par rapport aux dispositions afférentes de l'article 5, paragraphes 2 et 3 de la directive 98/44/CE. Cet ajout se borne à préciser que si la règle générale mise en avant par le paragraphe 2 de cet article 5 s'applique à l'hypothèse particulière où la structure de l'élément à breveter correspond à celle de la séquence ou de la séquence partielle d'un gène humain, l'application qui en sera faite devra être inscrite dans la demande de brevet, à l'instar de ce que prescrit le paragraphe 3 de façon générale pour tout autre élément qui a une structure identique à celle d'un élément naturel et

qui fait l'objet d'une demande de brevet: „Ist Gegenstand der Erfindung eine Sequenz oder Teilsequenz eines Gens, deren Aufbau mit dem Aufbau einer natürlichen Sequenz oder Teilsequenz eines menschlichen Gens übereinstimmt, so ist deren Verwendung, für die die gewerbliche Anwendbarkeit nach Absatz 3 konkret beschrieben ist, in den Patentanspruch aufzunehmen.“

La limitation obligatoire à une seule et unique application de la protection à conférer par le brevet qui a été inscrite dans la loi française du 6 août 2004, dont l'amendement sous examen se veut la copie, ne se retrouve donc pas dans la loi allemande, contrairement à ce que semble suggérer le commentaire afférent.

Ce même commentaire note par ailleurs que la limitation retenue par la loi française qu'il est prévu de reprendre dans la législation luxembourgeoise par le biais de l'amendement sous examen serait de l'avis de la „plupart des experts“ conforme à la directive. Le Conseil d'Etat voudrait à cet effet renvoyer à un article paru dans la Gazette du Palais (Nos 238 à 242, 26 au 30 août 2005) sous l'intitulé „Transposition de la directive relative à la protection des inventions biotechnologiques – Brevetabilité des inventions portant sur des séquences partielles de gènes“, dont les auteurs E. Sergheraert et D. Vion contestent précisément cette conformité et estiment que „les dispositions contenues dans la directive 98/44/CE et la Convention sur le brevet européen, dans son règlement d'exécution et dans les directives d'examen, peuvent tout à fait permettre à l'Office européen des brevets de rejeter la brevetabilité de certaines inventions portant sur des séquences géniques partielles ou d'empêcher des monopoles injustifiés“. Et ils ajoutent: „Dans son souci de s'écarter du texte de la directive pouvant favoriser potentiellement selon lui des monopoles injustifiés, le législateur français a émis un certain nombre de dispositions s'opposant aux fondements mêmes de la réglementation des brevets. La plus marquante limitant la protection d'un produit à la seule application décrite dans le brevet doit être absolument supprimée.“

Tout en notant que la version amendée du paragraphe 3 de l'article 5ter proposée par la commission parlementaire est donc reprise du texte que le législateur français a retenu en votant la loi du 6 août 2004 relative à la bioéthique, le Conseil d'Etat ne partage pas l'avis que la restriction apportée à la protection conférée par le brevet et limitée à une seule application du gène décrite dans la demande de brevet soit conforme à la directive 98/44/CE. S'il est clair que par référence au paragraphe 3 de l'article 5 de la directive la protection du brevet ne peut pas s'étendre à des applications industrielles d'une séquence ou séquence partielle d'un gène qui n'auraient pas été „exposées concrètement dans la demande de brevet“, rien dans le texte communautaire n'atteste en effet la conformité de la voie retenue pour transposer en droit national l'article 5 de la directive qui repose sur une interprétation excessivement restrictive de la norme commune, et qui, de l'avis du Conseil d'Etat, n'est pas admissible dans le respect de l'esprit et de la lettre du prédit article 5.

Aussi le Conseil d'Etat insiste-t-il pour les raisons développées ci-avant, et tenant au souci d'une transposition aussi fidèle que possible de ladite directive, sur le maintien du texte gouvernemental.

Amendement III

Dans l'optique qui a conditionné l'amendement qu'elle propose d'apporter à l'article 5ter à insérer nouvellement dans la loi du 20 juillet 1992 (cf. amendement II), la commission parlementaire estime qu'il y a lieu de compléter dans le même sens l'article 44 de cette loi qui a trait à l'étendue de la protection conférée par un brevet. En effet, dans la logique de vouloir limiter le brevet à une seule et unique application technique d'une fonction d'un élément du corps humain, qui en plus doit être concrètement exposée dans la demande de brevet, il y a lieu de reprendre cette limitation également de façon formelle au niveau des dispositions légales régissant l'étendue de la protection conférée par le brevet. L'approche proposée est tout comme l'amendement du paragraphe 3 de l'article 5ter inspirée par la loi française précitée du 6 août 2004.

Tout en notant la concordance de la démarche de la commission parlementaire en ce qui concerne les amendements II et III, le Conseil d'Etat se doit de rappeler également à l'égard de l'amendement III les réticences marquées à l'endroit de l'amendement II.

*

**OBSERVATION RELATIVE A L'INTITULE
DU PROJET DE LOI**

Il convient enfin de faire remarquer que l'intitulé du projet de loi proposé par le Gouvernement est maintenu. Or, la loi du 20 juillet 1992 a depuis la modification du 24 mai 1998 été changée deux fois de plus par les modifications y apportées par la loi du 11 août 2001 précitée ainsi que par celle du 18 avril 2004 modifiant 1) la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, et 2) la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention.

Aussi le Conseil d'Etat saisit-il l'opportunité du présent avis pour proposer de donner à l'intitulé le libellé suivant:

„Projet de loi modifiant la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 octobre 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

4673B/04

N° 4673B⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 20 juillet 1992
portant modification du régime des brevets d'invention,
telle que modifiée par la loi du 24 mai 1998**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE SEPRE DU CONSEIL D'ETAT

(11.10.2005)

En application de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le président de la Chambre des députés a, par dépêche du 25 mars 2005, saisi le Conseil d'Etat d'une série d'amendements au projet de loi portant modification de la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention, telle que modifiée par la loi du 24 mai 1998.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Conseil d'Etat avait été saisi par le Gouvernement du projet de loi en question le 26 mai 2000. Le projet gouvernemental lui soumis à l'époque prévoyait la transposition en droit interne de la directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques, d'une part, ainsi que l'introduction dans le régime légal des brevets d'invention, tel que prévu par la loi modifiée du 20 juillet 1992 précitée, d'un certain nombre de modifications diverses, d'autre part.

Ce deuxième volet „économique“ de modifications à apporter à la législation nationale sur les brevets d'invention comportait notamment l'introduction du „petit brevet“ de durée plus courte que celle du brevet „classique“ protégeant usuellement pendant 20 ans l'inventeur, la simplification des procédures de la délivrance des brevets et la réduction des taxes afférentes ainsi que l'introduction d'une qualification professionnelle spécifiquement luxembourgeoise pour les mandataires et conseils en brevet.

Le Conseil d'Etat rendit son avis le 7 novembre 2000 sur l'ensemble du projet (*No 4673*) dans la version lui soumise lors de sa saisine du 26 mai de la même année.

Or, un courrier du président de la Chambre des députés l'informa le 12 février 2001 que la Chambre des députés avait décidé de scinder en deux le projet de loi, et qu'il avait par ailleurs été retenu d'amender le libellé de la modification à apporter à l'article 83 de la loi du 20 juillet 1992, modification faisant partie du volet „économique“ du projet de loi.

Suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 13 mars 2001 sur le seul volet „économique“ du projet de loi et suite à l'adoption de celui-ci par la Chambre des députés en séance du 11 juillet 2001, cette partie du projet (*No 4673A*) est devenue la loi du 11 août 2001 portant modification de – la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention, telle que modifiée par la loi du 24 mai 1998; – la loi du 27 mai 1977 portant a) approbation du Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington, le 19 juin 1970, b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets telle que modifiée par la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention; – la loi du 27 mai 1977 portant a) approbation de la Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich, le 5 octobre 1973; b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets telle que modifiée par la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention.

A la date du 18 avril 2001, le Premier Ministre pria la commission consultative nationale d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé (CNE) d'examiner le projet de loi sous examen. Celle-ci rendit en date du 5 février 2002 son avis qui fut publié le 21 février 2002 au document parlementaire *No 4673B*¹.

En outre, deux pays membres de l'Union européenne, les Pays-Bas et l'Italie, avaient introduit un recours en annulation contre la directive auprès de la Cour de justice des Communautés européennes qui, dans son arrêt du 9 octobre 2001, rejeta le recours. Cet arrêt précisa cependant l'interprétation de l'article 5 visé en spécifiant dans son point 72: „*en ce qui concerne les éléments du corps humain, ils ne sont en eux-mêmes pas davantage brevetables et leur découverte ne peut faire l'objet d'une protection. Seules peuvent faire l'objet d'une demande de brevet les inventions qui associent un élément naturel à un procédé technique permettant de l'isoler ou de le produire en vue d'une application industrielle*“.

Les amendements sous examen dont le Conseil d'Etat a été saisi le 25 mars 2005 de la part de la Chambre des députés concernent à leur tour le volet éthique de la „transposition de la directive 98/44/CE“.

Comme les dispositions communautaires à transposer comportent également un volet agricole en ce qu'elles prévoient un traitement particulier des inventions biotechnologiques relatives au réensemencement et à l'élevage nécessaire au maintien et à la reproduction du cheptel, le Conseil d'Etat avait insisté dans son avis du 7 novembre 2000 sur la nécessité de requérir aussi l'avis de la Chambre d'agriculture. Or, il doit constater que même si presque 5 ans se sont écoulés depuis son avis, la prise de position de ladite chambre professionnelle ne lui est toujours pas parvenue.

Quant à la transposition proprement dite de la directive 98/44/CE, le Conseil d'Etat s'était dans son avis du 7 novembre 2000 félicité de l'option prise par les auteurs du projet de loi gouvernemental de se tenir à une transposition très fidèle, à de nombreux égards littérale des dispositions communautaires, alors que cette approche évite des problèmes d'interprétation auxquels pourraient donner lieu des divergences rédactionnelles entre les dispositions communautaires à transposer et les prescriptions nationales censées assurer cette transposition.

Au vu de la littérature volumineuse à laquelle a entre-temps donné lieu la controverse sur les recherches biotechnologiques concernant le corps humain et le clonage des variétés végétales ou des races animales ainsi que des débats animés que cette controverse a engendrés dans les milieux scientifiques, politiques, philosophiques et religieux, le Conseil d'Etat comprend les hésitations qu'il y a de suivre à la lettre le législateur communautaire. Il partage par ailleurs le souci de faire preuve sur ce point de beaucoup de circonspection dans la formulation des dispositions légales nationales destinées à transposer la directive communautaire.

Il prend acte qu'à l'instar de l'orientation retenue par d'autres Etats membres et sur base de l'arrêt de la Cour européenne de Justice, la commission parlementaire en charge du dossier propose des amendements qui, tout en respectant les dispositions à transposer, les précisent utilement.

Les amendements en question que la commission parlementaire propose d'apporter au projet (*No 4673B*) de modification de la loi du 20 juillet 1992 et qui concernent, comme relevé ci-avant, le volet des modifications qui n'ont pas été reprises dans la loi précitée du 11 août 2001, sont au nombre de trois. Ils concernent, d'une part, l'article 4 prévoyant l'insertion des nouveaux articles *5bis* et *5ter* dans la loi du 20 juillet 1992 et, d'autre part, l'ajout, par le biais d'un article 6 nouveau du projet de loi, d'un nouveau paragraphe 4 à l'article 44 de cette loi.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement I

L' article 5ter nouveau que l'amendement I prévoit d'insérer dans la loi du 20 juillet 1992 par le biais de l'article 4 du projet de loi sous examen délimite les exclusions à la brevetabilité.

C'est ainsi que l'article 5ter exclut plus particulièrement le corps humain ainsi que la découverte d'un de ses éléments des inventions brevetables. L'article 5ter du projet gouvernemental de 2000 a prévu sur ce point une reprise littérale du contenu de l'article 5 de la directive 98/44/CE.

L'amendement parlementaire sous avis entend compléter le paragraphe 1er de l'article 5ter par la mention explicite des cellulules germinales parmi les éléments non brevetables, reprenant ainsi les précisions données au considérant (16) du préambule de la directive. Cette précision rédactionnelle figure également dans la loi de transposition allemande de la directive précitée, datée au 21 janvier 2005, qui énumère explicitement les „Keimzellen“ parmi les éléments non brevetables (cf. Gesetz zur Umsetzung der Richtlinie über den rechtlichen Schutz biotechnologischer Erfindungen; Bundesgesetzblatt Jahrgang 2005 Teil I, No 6 – 28 janvier 2005). A noter dans le même ordre d'idées que l'article L. 611-18 du code de propriété intellectuelle français, dans la version modifiée par la loi No 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique (cf. Journal officiel No 182 du 7 août 2004), omet cet ajout et se tient au texte de l'article 5, paragraphe 1er de la directive 98/44/CE précitée.

Le Conseil d'Etat peut approuver cet amendement pris dans un souci de précision et en cohérence avec l'esprit de la directive.

Amendement II

La commission parlementaire propose en outre de modifier le paragraphe 3 dudit article 5ter dont le texte du projet gouvernemental s'est limité à exiger, conformément à la disposition afférente de l'article 5 de la directive, que l'application industrielle d'une séquence ou séquence partielle d'un gène doit être décrite en détail dans la demande de brevet à déposer.

La commission parlementaire propose, en relayant en cela en partie les précisions apportées par l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes (points 72 à 74), reprises par la Commission nationale d'éthique dans son avis (point 3.2.3), de suivre partiellement le législateur français, en maintenant l'énoncé des paragraphes 1er et 2 de l'article 5 de la directive 98/44/CE et en remplaçant le paragraphe 3 par le deuxième paragraphe de l'article L611-18 du code français de la propriété intellectuelle, à savoir: „*Seule une invention constituant l'application technique d'une fonction d'un élément du corps humain peut être protégée par brevet. Cette protection ne couvre l'élément du corps humain que dans la mesure nécessaire à la réalisation et à l'exploitation de cette application particulière. Celle-ci doit être concrètement et précisément exposée dans la demande de brevet.*“

Or, en maintenant le paragraphe 2 de l'article 5ter, le texte proposé par la Chambre des députés ne répond pas aux critiques majeures de la CNE, qui dit dans son avis: „*Du point de vue juridique il n'en est pas moins contestable d'affirmer, dans le premier paragraphe, que le corps humain ne peut faire l'objet d'une invention brevetable et d'admettre dans le deuxième paragraphe, qu'un élément isolé de ce corps humain peut constituer une invention brevetable. La terminologie utilisée est d'ailleurs confuse: ne serait-ce pas plus logique et donc acceptable que le procédé visant à reproduire un élément isolé du corps humain et la reproduction de cette matière puissent faire l'objet, le cas échéant, d'un brevet?*“ (point 3.2.2.1, page 15, dernier alinéa).

Le Conseil d'Etat propose en conséquence de suivre entièrement le législateur français en remplaçant les paragraphes 2 et 3 de l'article 5ter de la loi sur les brevets d'invention visés par l'article 4 du projet sous avis par le texte:

„*Seule une invention constituant l'application technique d'une fonction d'un élément du corps humain peut être protégée par brevet. Cette protection ne couvre l'élément du corps humain que dans la mesure nécessaire à la réalisation et à l'exploitation de cette application particulière. Celle-ci doit être concrètement et précisément exposée dans la demande de brevet.*“

Ainsi, cet article se lira comme suit:

„**Art. 5ter.**– 1. Le corps humain, aux différents stades de sa constitution et de son développement, y compris les cellules germinales, ainsi que la simple découverte d'un de ses éléments, y compris la séquence totale ou partielle d'un gène, ne peuvent constituer des inventions brevetables.

2. Seule une invention constituant l'application technique d'une fonction d'un élément du corps humain peut être protégée par brevet. Cette protection ne couvre l'élément du corps humain que dans la mesure nécessaire à la réalisation et à l'exploitation de cette application particulière. Celle-ci doit être concrètement et précisément exposée dans la demande de brevet."

Amendement III

Dans l'optique qui a conditionné l'amendement qu'elle propose d'apporter à l'article 5ter à insérer nouvellement dans la loi du 20 juillet 1992 (cf. amendement II), la commission parlementaire estime qu'il y a lieu de compléter dans le même sens l'article 44 de cette loi qui a trait à l'étendue de la protection conférée par un brevet. En effet, dans la logique de vouloir limiter le brevet à une seule et unique application technique d'une fonction d'un élément du corps humain, qui en plus doit être concrètement exposée dans la demande de brevet, il y a lieu de reprendre cette limitation également de façon formelle au niveau des dispositions légales régissant l'étendue de la protection conférée par le brevet.

En vue de la concordance de la démarche proposée par le Conseil d'Etat à l'égard de l'article 5ter, il convient d'ajouter les mêmes modifications à l'article 44 de la loi sur le régime des brevets.

*

OBSERVATION RELATIVE A L'INTITULE DU PROJET DE LOI

Il convient enfin de faire remarquer que l'intitulé du projet de loi proposé par le Gouvernement est maintenu. Or, la loi du 20 juillet 1992 a depuis la modification du 24 mai 1998 été changée deux fois de plus par les modifications y apportées par la loi du 11 août 2001 précitée ainsi que par celle du 18 avril 2004 modifiant 1) la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, et 2) la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention.

Aussi le Conseil d'Etat saisit-il l'opportunité du présent avis pour proposer de donner à l'intitulé le libellé suivant:

„Projet de loi modifiant la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 octobre 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

4673B/05

N° 4673B⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 20 juillet 1992
portant modification du régime des brevets d'invention,**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DE L'ENERGIE,
DES POSTES ET DES SPORTS**

(19.1.2006)

La Commission se compose de: M. Alex BODRY, Président-Rapporteur; M. John CASTEGNARO, Mme Colette FLESCH, M. Henri GRETHEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, MM. Henri KOX, Robert MEHLEN, Marcel SAUBER, Marco SCHANK, Jos SCHEUER et M. Marc SPAUTZ, Membres.

*

1. HISTORIQUE DU TEXTE

La directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques est le résultat de débats très longs et difficiles au sein des institutions communautaires. La première proposition de directive date en effet de 1988. Il s'agissait d'un texte qui a déclenché un débat public général sur l'éthique de la biotechnologie¹.

Ce texte, issu de la procédure de conciliation entre le Conseil et le Parlement européen, a finalement été rejeté par le Parlement en 1995. La Commission européenne a peu de temps après cet échec soumis une deuxième proposition qui tenait davantage compte des préoccupations éthiques. Le 26 février 1998, le Conseil a arrêté une position commune. Le Parlement européen a approuvé le texte le 12 mai 1998 en deuxième lecture.

Le projet de loi 4673 portant modification du régime luxembourgeois des brevets fut déposé à la Chambre des Députés le 7 juin 2000. Au vu des questions d'ordre éthique, la Conférence des Présidents décida de renvoyer le projet de loi 4673 initial à la Commission spéciale „Ethique“ qui prit la décision de scinder le projet de loi susmentionné en deux parties (doc. parl. 4673A et 4673B), l'une traitant le seul volet économique, l'autre étant relative au volet biotechnologique du texte et concernant la transposition de la directive 98/44/CE.

Le Conseil d'Etat avait rendu un premier avis sur le texte entier en date du 7 novembre 2000. Suite à la scission opérée par la Chambre des Députés (doc. parl. 4673A-1), le Conseil d'Etat a rendu un avis complémentaire sur le seul volet économique du projet de loi (doc. parl. 4673A-2) en date du 13 mars 2001. Par la suite, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports a analysé le projet de loi 4673A pour finir par adopter le rapport lors de sa réunion du 4 juillet 2001. La loi du 11 août 2001 fut publiée au Mémorial A-106 du 31 août 2001.

En octobre 2001, la Cour de Justice des Communautés européennes a rejeté le recours en annulation qui avait été introduit par les Pays-Bas, l'Italie et la Norvège contre la directive, estimant que le texte était compatible avec les règles communautaires et internationales en matière de brevets, de biodiversité et de dignité humaine.

¹ Voir également le rapport de la Chambre des Députés publié au document parlementaire 3616.

A noter encore que le 26 février 2002, en suivant une recommandation de la Commission spéciale „Ethique“, la Chambre des Députés a voté à l’unanimité une motion signée par les représentants des cinq groupes parlementaires, invitant le Gouvernement

- „- à demander une renégociation des articles donnant lieu à des ambiguïtés entre la brevetabilité de la matière vivante et des interventions proprement dites, notamment les dispositions de l’article 5, alinéa 2 de la directive 98/44/CE;
- à intervenir dans le même sens auprès de l’Office européen des Brevets;
- à se prononcer en faveur d’une ronde de discussion internationale concernant le droit des brevets dans le domaine de la santé ainsi que l’application de la Déclaration sur l’accord des ADPIC et de la santé publique.“

Néanmoins, il faut se rendre à l’évidence que la renégociation des dispositions controversées n’a pas été entamée jusqu’à ce jour et, selon les affirmations du Gouvernement, la Commission européenne n’a pas l’intention de présenter dans l’immédiat une nouvelle directive sur le sujet. Au sein du Conseil des ministres le texte n’a plus fait l’objet de débats. Une solution politique du problème, telle que prônée par la Chambre des Députés en 2002, n’est donc pas en vue. Par contre, la Commission européenne insiste pour que le Luxembourg transpose le texte de la directive.

*

2. TRAVAUX PARLEMENTAIRES RELATIFS AU PROJET DE LOI 4673B

Le projet de loi sous examen constitue le second volet du projet initial susmentionné. Le premier avis du Conseil d’Etat portant sur le texte entier datait du 7 novembre 2000. La Commission consultative nationale d’éthique pour les sciences de la vie et de la santé s’est exprimée sur le texte et a édité son avis le 5 février 2002. La Chambre de Commerce a émis son avis le 27 novembre 2000.

La Commission spéciale „Ethique“ a procédé à l’examen du projet dès fin 2000, en ayant des entretiens avec des ONG dans le domaine de l’environnement et de l’aide au tiers monde ainsi qu’avec des chercheurs actifs dans la recherche biotechnologique. Les membres de la commission ont également effectué une visite à l’Office européen des Brevets pour s’informer sur la pratique en matière de brevets dans le domaine de la biotechnologie.

Suite aux élections législatives de juin 2004, le projet de loi fut renvoyé à la Commission parlementaire de l’Economie, de l’Energie, des Postes et des Sports qui désigna, lors de sa réunion du 9 décembre 2004, son Président M. Alex Bodry comme rapporteur qui procéda aussitôt à un premier examen du texte. La commission a ensuite continué ses travaux d’examen du projet de loi au cours des réunions des 11 janvier, 1er février et 3 mars 2005.

Suite aux amendements parlementaires du 25 mars 2005, le Conseil d’Etat a émis, en date du 11 octobre 2005, un avis complémentaire et un avis complémentaire séparé.

Lors de ses réunions des 22 novembre et 8 décembre 2005, la commission a analysé les deux avis de la Haute Corporation et a procédé, au cours de sa réunion du 15 décembre 2005, à une discussion sur une série de nouveaux amendements proposés par un de ses membres. Il a cependant été décidé de finaliser les travaux concernant le texte sous rubrique et de continuer les propositions à la Commission de l’Agriculture sous forme de rapport pour avis relatif au projet de loi 5380.

La commission aimerait voir précisé dans la loi sur le régime des brevets que la protection du brevet ne s’étend pas à la matière biologique obtenue par reproduction non intentionnelle ou techniquement inévitable par un agriculteur à des fins d’exploitation agricole.

Le présent projet de rapport a été présenté et adopté lors de la réunion du 19 janvier 2006.

*

3. OBJECTIF DU PROJET DE LOI 4673B

Le projet de loi sous examen vise à transposer en droit national la directive 98/44/CE relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques.

Il y a lieu de relever que l’échéance du délai de transposition, à savoir le 30 juillet 2000, est dépassée depuis longue date. Par conséquent, le Luxembourg s’est vu notifier une mise en demeure par la

Commission européenne le 30 novembre 2000, suivie d'un avis motivé datant du 19 décembre 2002. Le 9 juillet 2003, la Commission européenne a décidé d'assigner certains Etats membres, dont le Luxembourg, devant la Cour de Justice des CE. Le 9 septembre 2004, le Luxembourg a été condamné par la CJCE en manquement pour non-transposition de la directive (affaire C450/03). Enfin, ce janvier 2006, en application de l'article 228 du traité CE, un avis motivé supplémentaire vient d'être adressé au Luxembourg afin d'inviter notre pays à se mettre immédiatement en conformité avec cet arrêt, sous peine de demander à la Cour, en dernier recours, d'imposer une astreinte ou le paiement d'une somme forfaitaire. Cette évolution au niveau des institutions européennes explique en partie la volonté de la commission parlementaire d'évacuer le projet de loi sous rubrique dans les meilleurs délais.

Dans ce contexte, il importe de relever que des vingt-cinq Etats membres de l'Union européenne, seuls deux Etats membres, le Luxembourg et la Lettonie, n'ont pas encore transposé le texte de la directive.

La directive 98/44/CE à transposer en droit national règle plusieurs points importants: Elle confirme la brevetabilité de la matière biologique, qu'elle soit d'origine végétale, animale ou humaine. Un élément du corps humain est brevetable dans la mesure où il ne constitue pas une découverte. Dans ce cas, la demande de brevet doit exposer concrètement l'application industrielle de l'invention. La directive confirme également que les inventions portant sur des végétaux ou sur des animaux sont brevetables si la faisabilité technique de l'invention n'est pas limitée à une variété végétale ou une race animale déterminée.

En ce qui concerne la dimension éthique, la directive entend préciser ce qui est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs en donnant des exemples d'exclusions à la brevetabilité: le clonage humain, la modification de l'identité génétique germinale de l'être humain, les utilisations d'embryons à des fins industrielles ou commerciales ainsi que les modifications de l'identité génétique des animaux qui sont de nature à provoquer chez eux des souffrances sans utilité médicale substantielle pour l'homme ou pour l'animal.

La directive tente également de fournir des réponses aux craintes du milieu agricole de devenir économiquement dépendant de l'industrie biotechnologique, en raison de la protection du brevet qui s'étend aux générations successives des plantes ou animaux brevetés. Afin d'éviter ce risque, la directive introduit le privilège de l'agriculteur et le privilège de l'éleveur qui sont des exceptions à cette règle.

D'une façon plus générale, il convient de rappeler que la directive européenne tout comme le projet de loi sous examen ne déterminent pas quelles technologies peuvent être développées mais uniquement ce qui peut faire l'objet d'un droit de propriété industrielle. Le principe de brevetabilité des inventions biotechnologiques ne saurait donc remplacer ou rendre superflues des restrictions ou interdictions légales sur l'utilisation ou la commercialisation des résultats de telles inventions „par rapport aux exigences de santé publique, de sécurité, de protection de l'environnement, de protection des animaux, de préservation de la diversité génétique et par rapport au respect de certaines normes éthiques“ (cf. considérant 14 de la directive 98/44/CE).

D'après la Commission européenne, „cette directive a pour but de clarifier certains principes du droit des brevets appliqués aux inventions biotechnologiques, tout en assurant le respect de règles éthiques rigoureuses. De semblables clarifications se sont révélées essentielles pour que les potentialités médicales, environnementales et économiques de la biotechnologie puissent être pleinement exploitées dans le respect de normes éthiques élevées“.

*

4. LES ENJEUX DU BREVETAGE DU „VIVANT“

La transposition en droit national de la directive 98/44/CE consacre un domaine d'application nouveau du droit de la propriété industrielle. Pendant longtemps, il était admis que tout ce qui touche à la vie, c'est-à-dire les éléments génétiques et le génome humain tout comme les variétés végétales et les races animales ainsi que les procédés biologiques auxquels celles-ci peuvent donner lieu, est de par nature soustrait à la brevetabilité.

Or, les espoirs nourris par la recherche génétique et le développement des biotechnologies dans les domaines notamment de la santé et de l'environnement ont suscité l'intérêt de protéger les inventions biotechnologiques et microbiologiques. En effet, la recherche et le développement exigent des inves-

tissements considérables et à haut risque que seule une protection juridique adéquate peut permettre de rentabiliser. A défaut d'une législation européenne commune et partant, de la sécurité juridique, le secteur, pourtant important pour le développement industriel de l'Europe, pourrait être amené à s'installer ailleurs dans le monde.

La Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports est consciente de l'importance du secteur des biotechnologies pour la compétitivité et le développement de l'économie européenne et reconnaît l'importance de combler au plus vite le vide juridique dans le domaine, tout comme elle est consciente de l'intérêt que cette matière peut également revêtir pour l'économie et la recherche scientifique au Luxembourg.

Evidemment, l'examen de la directive ne saurait se limiter aux seuls aspects économiques de la question. Il faut également se consacrer aux questions d'ordre éthique, social et environnemental qui se posent en la matière. En effet, la protection juridique d'inventions biotechnologiques est un domaine extrêmement sensible dans la mesure où il s'agit de „breveter le vivant“, et tout particulièrement de la matière biologique d'origine humaine.

Dans ce contexte, deux questions essentielles sont à trancher: Premièrement, est-ce que la matière biologique est brevetable en tant que telle? A cette première question cruciale, le projet de loi sous examen tout comme la directive répondent de façon claire et sans équivoque par la négative. Ainsi, le futur article 5bis, paragraphe 1 de la loi modifiée de 1992 sur le régime des brevets dispose que les variétés végétales et les races animales ne sont pas brevetables, tout comme les procédés essentiellement biologiques pour l'obtention de végétaux ou d'animaux. Le futur article 5ter, paragraphe 1 de cette même loi dispose que „le corps humain, aux différents stades de sa constitution et de son développement, y compris les cellules germinales, ainsi que la simple découverte d'un de ses éléments, y compris la séquence ou la séquence partielle d'un gène, ne peuvent constituer des inventions brevetables“.

Pour être brevetable, il faut donc que le produit ou le procédé appliqué pour l'obtention du produit constitue une invention et non pas une simple découverte, ce qui implique la nouveauté du produit ou du procédé, la présence d'une activité inventive ainsi qu'une application industrielle qui est à décrire dans la demande de brevet.

En second lieu se pose la question de l'étendue de la protection juridique si ce ne sont que les seules inventions et non pas les découvertes qui peuvent être protégées.

Dans un document de travail de la Commission européenne, les deux possibilités d'aborder la question sont exposées de façon plus détaillée (cf. annexe au rapport de la Commission au Conseil et au Parlement: Evolution et implications du droit des brevets dans le domaine de la biotechnologie et du génie génétique, SEC(2003)943, p. 9):

„Selon les principes généraux du droit des brevets développés notamment dans le cadre des brevets de composants chimiques, la divulgation et la revendication d'une substance confère au titulaire du brevet une *protection absolue* sur cette substance. Ainsi, ladite protection n'est pas limitée à une utilisation précise de cette substance qui est décrite dans l'invention, mais le brevet couvre le produit pour toute utilisation qui en est faite.

Ce principe général appliqué aux inventions relatives aux séquences d'ADN conduit à la conséquence pratique suivante: lorsqu'un brevet revendique en tant que tel une séquence d'ADN déterminée et que l'invention à la base de ce brevet est nouvelle, inventive, présente un caractère industriel et est suffisamment décrite, alors ce brevet couvre toutes les utilisations possibles de cette séquence, présentes ou à venir, ainsi que tous les procédés menant à la production de ladite séquence.

Cette protection large revêt une importance considérable dans le domaine des inventions biotechnologiques. Le titulaire du brevet pourra ainsi invoquer son monopole à l'encontre de tout tiers qui exploiterait une protéine issue de la même séquence d'ADN et non expressément revendiquée, mais aussi pourrait s'opposer à l'exploitation par une personne non autorisée de diagnostics ou à la mise en évidence de marqueurs qui seraient également développés à partir de la même séquence.

A la différence d'une protection absolue, la théorie de la *limitation de la protection* à ce qui a été effectivement revendiqué dans le brevet („purpose bound protection“) a pour première conséquence de limiter l'étendue du brevet à la fonction effectivement décrite dans le brevet. Dans ce cas de figure, l'inventeur, qui revendique pour la première fois une séquence d'ADN, ne pourra bénéficier d'un monopole que sur la fonction spécifique qu'il est à même de démontrer dans son inven-

tion. Les tiers qui développeront de nouvelles inventions portant sur la même séquence d'ADN pourront également obtenir un brevet pour une autre utilisation spécifique de cette séquence d'ADN que celle revendiquée dans l'invention. Le deuxième brevet ainsi obtenu sera totalement indépendant du premier."

En votant le projet de loi tel qu'il a été amendé par la Commission de l'Economie de la Chambre des Députés, le Luxembourg optera pour une protection juridique limitée à la seule fonction effectivement décrite dans le brevet („purpose bound protection“) et partant pour une transposition restrictive de la directive. Cette approche est d'ailleurs conforme à la recommandation du 28 juin 2003 du Conseil interparlementaire Benelux ainsi qu'aux termes de la résolution sur le brevetage des inventions biotechnologiques adoptée par le Parlement européen le 26 octobre 2005. La Commission européenne à son tour a déclaré de ne pas avoir „l'intention, pour l'instant, de prendre position sur la validité de la transposition conformément au choix arrêté entre un champ d'application classique et un champ d'application limité de la protection des séquences de gène“ mais de surveiller si les divergences entre les législations nationales entraînent des conséquences économiques (cf. rapport de la Commission au Conseil et au Parlement: Evolution et implications du droit des brevets dans le domaine de la biotechnologie et du génie génétique, SEC(2003)943, p. 5).

En opérant ce choix, le Luxembourg pourra par ailleurs contribuer à renforcer la position des Etats membres qui ont opté pour une interprétation restrictive de la directive.

Etant donné que la matière biologique est capable de se reproduire ou de se multiplier soi-même, le projet de loi protège en principe les générations successives de plantes ou d'animaux transgéniques. Or, pour assurer qu'un agriculteur puisse utiliser le produit de ses plantes brevetées en tant que semences pour les besoins de son exploitation agricole sans avoir à payer des indemnités de licence supplémentaires, le projet de loi introduit le privilège de l'agriculteur. Une exception analogue existe pour les éleveurs en ce qui concerne la progéniture des animaux d'élevage.

Les difficultés qui pourraient surgir en matière de coexistence entre plantes génétiquement modifiées d'une part et cultures conventionnelles d'autre part, et plus particulièrement les problèmes juridiques liés à la reproduction non intentionnelle ou techniquement inévitable d'une matière biologique brevetée ne trouvent pas de réponse dans le présent projet de loi. Par contre, elles font l'objet d'un rapport pour avis relatif au projet de loi 5380 qui a été présenté à la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports en date du 19 janvier 2006.

En ce qui concerne le droit des Etats, et notamment des régions en voie de développement, à disposer de leurs ressources naturelles et la nécessité d'assurer sa concordance avec la reconnaissance du système des brevets en matière biotechnologique, la commission parlementaire souligne que les dispositions afférentes de la Convention de Rio sur la diversité biologique, transposée en droit national par la loi du 4 mars 1994, restent pleinement applicables. Il importe d'assurer l'échange et l'accès aux informations gagnées et le principe d'une répartition juste et équitable des résultats et avantages découlant d'une invention biotechnologique à partir des ressources génétiques des régions moins développées.

En ce qui concerne la revendication formulée par différentes organisations non gouvernementales dans une pétition adressée à la Chambre des Députés, la commission estime ne pas pouvoir y réserver une suite directe. En effet, le législateur national ne peut prescrire des dispositions légales contraires au texte d'une directive européenne. Tel serait le cas si la loi luxembourgeoise introduisait une interdiction complète de la brevetabilité de plantes et d'animaux. La commission recommande par contre à ce que ce volet fasse l'objet d'un examen complémentaire dans le cadre des travaux parlementaires relatif au projet de loi 5380 tout en tenant compte des engagements internationaux du Luxembourg.

*

5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1

Cet article modifie l'article premier de la loi modifiée de 1992 sur le régime des brevets en y ajoutant quatre notions nouvellement définies par l'article 2 de la directive 98/44/CE.

Alors que les définitions de la „matière biologique“, du „procédé microbiologique“ et du „procédé d'obtention de végétaux et d'animaux essentiellement biologique“ reproduisent le texte de la directive, la définition de la „variété végétale“ intervient sous forme de référence à la définition retenue à l'ar-

ticle 5 du règlement 2100/94/CE. Dans son avis du 7 novembre 2000 le Conseil d'Etat estimait qu'il aurait été préférable d'en reproduire intégralement le texte plutôt que de procéder par référence.

La commission parlementaire n'a pas tenu compte de la proposition avancée par le Conseil d'Etat et approuve l'article dans son libellé actuel.

Ad article 2

La modification apportée par cet article à l'article 4 de l'ancienne législation sur le régime des brevets provient de l'article 3 de la directive et vise à compléter l'article 4, paragraphe 1 de la loi.

Il introduit la clarification fondamentale que les inventions biotechnologiques sont brevetables, pourvu que les trois conditions classiques essentielles (nouveau, activité inventive, application industrielle) soient remplies.

La deuxième phrase précise qu'il est possible de breveter une matière biologique même lorsque la matière biologique préexistait. Dans ce cas, l'invention réside dans le fait d'isoler cette matière ou de la produire par un procédé technique.

La commission parlementaire marque son accord avec cet article.

Ad article 3

Le premier paragraphe rend le texte conforme à l'article 27(2) des accords ADPIC qui permet uniquement d'interdire la brevetabilité d'une invention dont l'exploitation commerciale est contraire à l'ordre public.

Le deuxième paragraphe reprend l'article 6(2) de la directive. Celui-ci donne des exemples d'inventions biotechnologiques considérées comme contraires à l'ordre public.

Il faut noter que le contenu du deuxième paragraphe de l'article 5 actuel de la loi, consacré aux variétés végétales et aux races animales a été transféré vers le nouvel article 5bis.

La commission parlementaire approuve l'article dans sa teneur actuelle.

Ad article 4

Par le biais de l'article 4 du présent projet de loi, deux nouveaux articles sont insérés dans la loi modifiée du 20 juillet 1992 sur le régime des brevets.

L'article 5bis, qui transpose l'article 4 de la directive, traite de la brevetabilité des végétales et des animaux. Les exclusions de la brevetabilité sont les suivantes: races animales, espèces végétales, procédés essentiellement biologiques pour l'obtention des animaux et des végétaux. Il est précisé que l'exclusion de la brevetabilité des procédés essentiellement biologiques d'obtention des végétaux et des animaux ne s'applique pas aux procédés microbiologiques, ce qui est traditionnel en droit des brevets et figure déjà dans la législation actuelle. Il est cependant nouveau que l'exclusion de la brevetabilité des races animales et des variétés végétales ne s'applique pas lorsque la faisabilité technique de l'invention n'est pas limitée à une race animale ou à une variété végétale déterminée. Cette innovation tranche une controverse dans la jurisprudence de l'OEB quant aux notions de races animales et des variétés végétales dans un sens favorable à la brevetabilité des animaux et plantes transgéniques.

L'article 5ter reprend l'article 5 de la directive. Il s'agit de l'article central du point de vue éthique. L'agencement peu logique de ce passage controversé du texte de la directive constitue sans aucun doute le résultat d'un compromis entre différentes positions politiques lors de l'élaboration de la directive.

Le premier paragraphe pose le principe de l'exclusion de la brevetabilité du corps humain et de ses éléments y compris les gènes.

La Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports a amendé ce texte en s'inspirant d'une initiative du législateur allemand qui a, dans la transposition de l'article 5, paragraphe 1 de la directive, ajouté les cellules germinales („Keimzellen“) parmi les exclusions à la brevetabilité. Bien que l'on puisse voir dans cette formulation une simple précision reprise du considérant (16) de la directive, la commission propose de l'insérer dans le texte luxembourgeois à l'endroit de l'article 5ter, paragraphe 1 de la loi sur le régime des brevets qui prend la teneur suivante:

„Art. 5ter.– 1. Le corps humain, aux différents stades de sa constitution et de son développement, y compris les cellules germinales, ainsi que la simple découverte d'un de ses éléments, y compris la séquence ou la séquence partielle d'un gène, ne peuvent constituer des inventions brevetables.“

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire majoritaire, ne s'oppose pas à cet amendement, mais exprime néanmoins une nette préférence pour le texte initial du Gouvernement. L'avis séparé est favorable à cet amendement.

La commission parlementaire estime que les réserves exprimées par la Haute Corporation ne sont pas fondées et se prononce en faveur du maintien de l'amendement proposé.

Le deuxième paragraphe de l'article 5ter précise qu'un élément isolé du corps humain n'est pas exclu de la brevetabilité. Les principes appliqués ici comme ceux appliqués à l'article 5bis concernent la distinction entre la découverte et l'invention. Le seul fait de découvrir un élément préexistant n'est pas une invention mais une découverte. Cependant, même à l'égard d'un élément préexistant, l'invention peut résider dans le fait de l'isoler, de le produire par un moyen technique ou de lui assigner une application industrielle. Dans les trois cas, le droit exclusif porte sur ce qui est inventé.

Enfin pour éviter que soient protégés des gènes sans application déterminée, le paragraphe 3 du texte initial du projet de loi exigeait que l'application soit exposée concrètement dans la demande de brevet.

Suite à une analyse approfondie de certaines législations nationales d'autres Etats membres de l'UE, la commission parlementaire a décidé d'amender le projet de loi en remplaçant le troisième paragraphe par un nouveau texte libellé comme suit:

„3. Seule une invention constituant l'application technique d'une fonction d'un élément du corps humain peut être protégée par brevet. Cette protection ne couvre l'élément du corps humain que dans la mesure nécessaire à la réalisation et à l'exploitation de cette application particulière. Celle-ci doit être concrètement et précisément exposée dans la demande de brevet.“

Si le deuxième paragraphe de l'article 5ter admet qu'un élément isolé du corps humain puisse – sous certaines conditions – faire l'objet d'un brevet, le troisième paragraphe délimite notamment l'étendue de la protection conférée par un tel brevet. Telle est en tous cas la volonté de la commission parlementaire qui entend restreindre, dans la mesure du possible, les répercussions négatives que pourrait entraîner une application trop extensive de la brevetabilité du vivant.

L'objectif de cet amendement consiste à exclure les séquences géniques de toute appropriation, en disposant que les revendications du brevet d'un premier inventeur sur une séquence génique ne peuvent en aucun cas faire obstacle à une revendication ultérieure portant sur la même séquence si cette dernière est également utile et nécessaire à une application technique, concrètement exposée, différente de la première. De cette manière, le second brevet devient entièrement indépendant du premier et non soumis à licence de dépendance et au paiement de redevances. Quant aux séquences géniques, elles sont par principe toujours disponibles pour toute nouvelle application diagnostique ou thérapeutique qui serait inventée.

En effet, certains observateurs, dont la Commission nationale d'Ethique (avis 1.2002, chap. 4.2.1 et 4.2.2, publié sous forme de doc. parl. 4673B-1), reprochent à l'article 5, paragraphe 2 de la directive 98/44/CE le fait que la protection conférée par un brevet sur un gène s'étend à toutes les applications de celui-ci, ce qui aurait pour effet un monopole trop large du titulaire du brevet. Pour cette raison, la France et l'Allemagne ont opté dans leurs instruments de transposition respectifs pour une approche qui limite la protection conférée à une seule application du gène, à décrire dans la demande de brevet.

La commission parlementaire partage cette analyse et propose de reprendre le texte adopté par le législateur français (Loi No 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique).

Tout en notant que la version amendée du paragraphe 3 de l'article 5ter proposée par la commission parlementaire est donc reprise du texte que le législateur français a retenu en votant la loi du 6 août 2004 relative à la bioéthique, le Conseil d'Etat ne partage pas l'avis que la restriction apportée à la protection conférée par le brevet et limitée à une seule application du gène décrite dans la demande de brevet soit conforme à la directive 98/44/CE. S'il est clair que par référence au paragraphe 3 de l'article 5 de la directive, la protection du brevet ne peut pas s'étendre à des applications industrielles d'une séquence ou séquence partielle d'un gène qui n'auraient pas été „exposées concrètement dans la demande de brevet“, rien dans le texte communautaire n'attesterait la conformité de la voie retenue pour transposer en droit national l'article 5 de la directive qui reposerait sur une interprétation excessivement restrictive de la norme commune, et qui, de l'avis du Conseil d'Etat, ne serait pas admissible dans le respect de l'esprit et de la lettre du prédit article 5. Egalement, le Conseil d'Etat rejette la lecture faite par la commission parlementaire des dispositions légales allemandes à ce sujet.

Dès lors, et dans le souci d'une transposition aussi fidèle que possible de ladite directive, le Conseil d'Etat insiste sur le maintien du texte gouvernemental.

Par contre, l'avis complémentaire séparé de la Haute Corporation reflète une position encore plus restrictive que celle de la commission parlementaire en la matière: „Or, en maintenant le paragraphe 2 de l'article 5ter, le texte proposé par la Chambre des Députés ne répond pas aux critiques majeures de la CNE, qui dit dans son avis: „*Du point de vue juridique il n'en est pas moins contestable d'affirmer, dans le premier paragraphe, que le corps humain ne peut faire l'objet d'une invention brevetable et d'admettre dans le deuxième paragraphe, qu'un élément isolé de ce corps humain peut constituer une invention brevetable. La terminologie utilisée est d'ailleurs confuse: ne serait-ce pas plus logique et donc acceptable que le procédé visant à reproduire un élément isolé du corps humain et la reproduction de cette matière puissent faire l'objet, le cas échéant, d'un brevet?*“ (point 3.2.2.1, page 15, dernier alinéa).

En conséquence, le Conseil d'Etat propose dans son avis séparé de suivre entièrement le législateur français en remplaçant les paragraphes 2 et 3 de l'article 5ter de la loi sur les brevets d'invention visés par l'article 4 du projet sous avis par le texte suivant:

„Seule une invention constituant l'application technique d'une fonction d'un élément du corps humain peut être protégée par brevet. Cette protection ne couvre l'élément du corps humain que dans la mesure nécessaire à la réalisation et à l'exploitation de cette application particulière. Celle-ci doit être concrètement et précisément exposée dans la demande de brevet.“

Selon la proposition du Conseil d'Etat, l'article se lirait comme suit:

„**Art. 5ter.**– 1. Le corps humain, aux différents stades de sa constitution et de son développement, y compris les cellules germinales, ainsi que la simple découverte d'un de ses éléments, y compris la séquence totale ou partielle d'un gène, ne peuvent constituer des inventions brevetables.

2. Seule une invention constituant l'application technique d'une fonction d'un élément du corps humain peut être protégée par brevet. Cette protection ne couvre l'élément du corps humain que dans la mesure nécessaire à la réalisation et à l'exploitation de cette application particulière. Celle-ci doit être concrètement et précisément exposée dans la demande de brevet.“

Suite à une confrontation des arguments, la commission parlementaire décide de garder le texte tel qu'amendé. Elle retient donc l'idée d'une protection limitée accordée par le brevet sur le vivant. On doit cependant craindre que le texte français, en omettant de transposer une phrase-clé de la directive, ne constitue point une transposition correcte du texte communautaire. Le texte finalement retenu par la commission parlementaire ne fait pas courir le même risque.

Ad article 5

Cet article concerne une adaptation d'ordre rédactionnel concernant les articles 22 et 49 de la loi sur le régime des brevets.

Cet article ne soulève aucune objection de la part de la commission parlementaire.

Ad article 6 nouveau

Par voie d'amendement, la commission parlementaire a décidé d'insérer un nouvel article 6 dans le corps du texte. Son libellé constitue une suite de l'amendement modifiant le troisième paragraphe de l'article 5ter.

En effet, dans la logique de vouloir limiter le brevet à une seule et unique application technique d'une fonction d'un élément du corps humain, qui en plus doit être concrètement exposée dans la demande de brevet, il y a lieu de reprendre cette limitation également de façon formelle au niveau des dispositions légales régissant l'étendue de la protection conférée par le brevet.

A l'instar de la loi française, cette règle se répercuterait également dans le texte de l'article 44 de la loi sur le régime des brevets, traitant de l'étendue de protection conférée par le brevet, en y ajoutant un 4e paragraphe:

„4. La portée d'une revendication couvrant un élément isolé du corps humain ou autrement produit par un procédé technique, y compris la séquence ou la séquence partielle d'un gène, est limitée à la partie de cette séquence directement liée à la fonction spécifique concrètement exposée dans la description.

Les droits créés par la délivrance d'un brevet incluant un élément isolé du corps humain ou autrement produit par un procédé technique, y compris la séquence ou la séquence partielle d'un gène, ne peuvent être invoqués à l'encontre d'une revendication ultérieure portant sur la même séquence si cette revendication satisfait elle-même aux conditions de l'article 5ter et qu'elle expose une autre application particulière de cette séquence."

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire majoritaire, demande au législateur de rester près du texte de la directive. Tout en admettant la concordance de la démarche de la commission parlementaire, la Haute Corporation réitère ses doutes quant à la conformité de la restriction de la portée de la protection du brevet à la directive 98/44/CE.

Dans son avis séparé, le Conseil d'Etat se prononce en faveur de l'insertion du présent article dans la loi de 1992 sur le régime des brevets.

Au vu de l'amendement apporté au paragraphe 3 de l'article 5ter et dans un souci de concordance, la commission parlementaire décide de maintenir l'article 6 nouveau.

Ad article 6 ancien:

L'article 6 ancien devient ainsi l'article 7.

Il vise l'insertion dans la législation de 1992 de nouveaux articles concernant des dispositions particulières aux brevets dans le domaine de la biotechnologie.

En reprenant les articles 8 et 9 de la directive, les nouveaux articles tiennent compte du fait que la matière biologique est capable de se reproduire ou de se multiplier et étendent donc la protection par brevet aux générations successives, à l'exception du „privilège de l'agriculteur“ tel que prévu à l'article 11.1 de la directive et au droit similaire accordé à l'éleveur de bétail (article 11.2 de la directive).

Une autre limitation aux droits du brevet est la possibilité pour un détenteur d'un droit d'obtention végétale d'obtenir une licence obligatoire sur le brevet s'il se voit dans l'impossibilité de l'exploiter à cause d'un brevet d'un tiers portant sur la même plante. En contrepartie, le titulaire du brevet a droit à une licence obligatoire sur le droit d'obtention antérieur sur une variété végétale (article 12 de la directive).

Conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 3 de la directive, le Conseil d'Etat proposait dans son avis du 7 novembre 2000 d'ajouter, à la suite du paragraphe 2 de l'article 47quinquies, un troisième paragraphe permettant de préciser par voie de règlement grand-ducal l'étendue et les modalités des dérogations accordées aux agriculteurs, ceci en vue de mettre pleinement à profit la marge offerte à cet égard par la directive et de prévenir ainsi les problèmes que la délimitation des dérogations en question pourra poser à l'avenir.

Egalement, la Haute Corporation avait proposé de reformuler le paragraphe 5 dudit article 47quinquies, le texte ne reflétant à son avis que partiellement les dispositions du paragraphe 3 de l'article 12 de la directive.

La commission parlementaire n'a pas fait siennes les propositions du Conseil d'Etat et approuve l'article dans son libellé initial.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports recommande à la Chambre des Députés de voter le texte dans la teneur qui suit:

*

**6. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'ECONOMIE,
DE L'ENERGIE, DES POSTES ET DES SPORTS**

**PROJET DE LOI
modifiant la loi modifiée du 20 juillet 1992
portant modification du régime des brevets d'invention**

Art. 1er.– L'article premier de la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime de brevets d'invention, telle que modifiée par la loi du 24 mai 1998 („la loi“) est complété comme suit:

- „„matière biologique“: une matière contenant des informations génétiques et qui est autoreproductible ou reproductible dans un système biologique;
- „procédé microbiologique“: tout procédé utilisant une matière microbiologique, comportant une intervention sur une matière microbiologique ou produisant une matière microbiologique;
- „procédé d'obtention de végétaux ou d'animaux essentiellement biologique“: procédé consistant intégralement en des phénomènes naturels tels que le croisement ou la sélection;
- „variété végétale“: variété végétale telle que définie à l'article 5 du règlement (CE) No 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales.“

Art. 2.– L'article 4 paragraphe 1 de la loi est remplacé par le texte suivant:

„Sont brevetables les inventions nouvelles, impliquant une activité inventive et susceptibles d'application industrielle, même lorsqu'elles portent sur un produit composé de matière biologique ou en contenant, ou sur un procédé permettant de produire, de traiter ou d'utiliser de la matière biologique.“

Une matière biologique isolée de son environnement naturel ou produite à l'aide d'un procédé technique peut être l'objet d'une invention, même lorsqu'elle préexistait à l'état naturel.“

Art. 3.– L'article 5 de la loi est remplacé par le texte suivant:

„1. Ne sont pas brevetables les inventions dont l'exploitation commerciale serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, l'exploitation d'une invention ne pouvant être considérée comme telle du seul fait qu'elle est interdite par une disposition légale ou réglementaire.“

2. Au titre du paragraphe 1er ne sont notamment pas brevetables: a) les procédés de clonage des êtres humains; b) les procédés de modification de l'identité génétique germinale de l'être humain; c) les utilisations d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales; d) les procédés de modification de l'identité génétique des animaux de nature à provoquer chez eux des souffrances sans utilité médicale substantielle pour l'homme ou l'animal, ainsi que les animaux issus de tels procédés.“

Art. 4.– Il est inséré après l'article 5 de la loi un nouvel article 5bis et un article 5ter rédigés comme suit:

„**Art. 5bis.**– 1. Ne sont pas brevetables:

- a) les variétés végétales et les races animales;
- b) les procédés essentiellement biologiques pour l'obtention de végétaux ou d'animaux.

2. Les inventions portant sur des végétaux ou des animaux sont brevetables si la faisabilité technique de l'invention n'est pas limitée à une variété végétale ou à une race animale déterminée.

3. Le paragraphe 1, point b), n'affecte pas la brevetabilité d'inventions ayant pour objet un procédé microbiologique, ou d'autres procédés techniques, ou un produit obtenu par ces procédés.

Art. 5ter.– 1. Le corps humain, aux différents stades de sa constitution et de son développement, y compris les cellules germinales, ainsi que la simple découverte d'un de ses éléments, y compris la séquence ou la séquence partielle d'un gène, ne peuvent constituer des inventions brevetables.

2. Un élément isolé du corps humain ou autrement produit par un procédé technique, y compris la séquence ou la séquence partielle d'un gène, peut constituer une invention brevetable, même si la structure de cet élément est identique à celle d'un élément naturel.

3. Seule une invention constituant l'application technique d'une fonction d'un élément du corps humain peut être protégée par brevet. Cette protection ne couvre l'élément du corps humain que dans la mesure nécessaire à la réalisation et à l'exploitation de cette application particulière. Celle-ci doit être concrètement et précisément exposée dans la demande de brevet."

Art. 5.– Au paragraphe 2 de l'article 22 et au paragraphe 2 de l'article 49 de la loi, les termes „micro-organisme“ sont remplacés par „matière biologique“.

Art. 6. nouveau.– Il est inséré à l'article 44 de la loi un paragraphe 4 nouveau rédigé comme suit:

„4. La portée d'une revendication couvrant un élément isolé du corps humain ou autrement produit par un procédé technique, y compris la séquence ou la séquence partielle d'un gène, est limitée à la partie de cette séquence directement liée à la fonction spécifique concrètement exposée dans la description.

Les droits créés par la délivrance d'un brevet incluant un élément isolé du corps humain ou autrement produit par un procédé technique, y compris la séquence ou la séquence partielle d'un gène, ne peuvent être invoqués à l'encontre d'une revendication ultérieure portant sur la même séquence si cette revendication satisfait elle-même aux conditions de l'article 5ter et qu'elle expose une autre application particulière de cette séquence.“

Art. 7.– Il est inséré après l'article 47 de la loi des nouveaux articles 47bis à 47quinquies rédigés comme suit:

„**Art. 47bis.–** 1. La protection conférée par un brevet relatif à une matière biologique dotée, du fait de l'invention, de propriétés déterminées s'étend à toute matière biologique obtenue à partir de cette matière biologique par reproduction ou multiplication sous forme identique ou différenciée et dotée de ces mêmes propriétés.

2. La protection conférée par un brevet relatif à un procédé permettant de produire une matière biologique dotée, du fait de l'invention, de propriétés déterminées s'étend à la matière biologique directement obtenue par ce procédé et à toute autre matière biologique obtenue, à partir de la matière biologique directement obtenue, par reproduction ou multiplication sous forme identique ou différenciée et dotée de ces mêmes propriétés.

Art. 47ter.– La protection conférée par un brevet à un produit contenant une information génétique ou consistant en une information génétique s'étend à toute matière, sous réserve de l'article 5ter, paragraphe 1, dans laquelle le produit est incorporé et dans laquelle l'information génétique est contenue et exerce sa fonction.

Art. 47quater.– La protection visée aux articles 47bis et 47ter ne s'étend pas à la matière biologique obtenue par reproduction ou multiplication d'une matière biologique mise sur le marché sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne par le titulaire du brevet ou avec son consentement, lorsque la reproduction ou la multiplication résulte nécessairement de l'utilisation pour laquelle la matière biologique a été mise sur le marché, pourvu que la matière obtenue ne soit pas utilisée ensuite pour d'autres reproductions ou multiplications.

Art. 47quinquies.– 1. Par dérogation aux articles 47bis et 47ter, la vente ou une autre forme de commercialisation de matériel de reproduction végétal par le titulaire du brevet ou avec son consentement à un agriculteur à des fins d'exploitation agricole implique pour celui-ci l'autorisation d'utiliser le produit de sa récolte pour reproduction ou multiplication par lui-même sur sa propre exploitation, l'étendue et les modalités de cette dérogation correspondant à celles prévues à l'article 14 du règlement (CE) No 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales.

2. Par dérogation aux articles 47bis et 47ter, la vente ou une autre forme de commercialisation d'animaux d'élevage ou autre matériel de reproduction animal par le titulaire du brevet ou avec son consentement à un agriculteur implique pour celui-ci l'autorisation d'utiliser le bétail protégé à un usage agricole. Ceci inclut la mise à disposition de l'animal ou autre matériel de reproduction animal

pour la poursuite de son activité agricole, mais non la vente dans le cadre ou le but d'une activité de reproduction commerciale.

3. Lorsqu'un obtenteur ne peut obtenir ou exploiter un droit d'obtention végétale sans porter atteinte à un brevet antérieur, il peut demander une licence obligatoire pour l'exploitation non exclusive de l'invention protégée par ce brevet, dans la mesure où cette licence est nécessaire pour l'exploitation de la variété végétale à protéger, moyennant une redevance appropriée. Lorsqu'une telle licence est accordée, le titulaire du brevet a droit à une licence réciproque à des conditions raisonnables pour utiliser la variété protégée.

4. Lorsque le titulaire d'un brevet concernant une invention biotechnologique ne peut exploiter celle-ci sans porter atteinte à un droit d'obtention végétale antérieur sur une variété, il peut demander une licence obligatoire pour l'exploitation non exclusive de la variété protégée par ce droit d'obtention, moyennant une redevance appropriée. Lorsqu'une telle licence est accordée, le titulaire du droit d'obtention a droit à une licence réciproque à des conditions raisonnables pour utiliser l'invention protégée.

5. La procédure et les conditions d'octroi des licences visées aux paragraphes 3 et 4 sont celles définies aux articles 60 à 62 de la loi."

Luxembourg, le 19 janvier 2006

Le Président-Rapporteur,
Alex BODRY

4673B/06

N° 4673B⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 20 juillet 1992
portant modification du régime des brevets d'invention**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(7.3.2006)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 20 février 2006 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 20 juillet 1992
portant modification du régime des brevets d'invention**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 15 février 2006 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 7 novembre 2000 et 11 octobre 2005;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 7 mars 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

Document écrit de dépôt

I - 2005 - 0 - 41 - 0119-01 (79)

Luxembourg, le 15 février 2006

Henri KOX
Député DÉI GRÉNG



PL 4673B

Résolution

La Chambre des Député-e-s,

considérant :

- que les récents travaux de transposition sur le brevetage du vivant dans la seule Commission de l'Economie furent insatisfaisants, dû à la complexité du sujet ;
- qu'une commission spéciale « Ethique » a fonctionné de 2001 à 2004 sur des sujets aussi divers que la transposition de la directive 98/44, la médecine palliative et l'euthanasie ou les organismes génétiquement modifiés ;
- que cette commission spéciale fut aussi à l'origine d'une motion unanimement acceptée et invitant le Gouvernement à la renégociation de la directive 98/44, dite « sur le brevetage du vivant » ;
- que des questions touchant à l'éthique et aux valeurs fondamentales d'une société doivent être traitées indépendamment de leur intérêt économique ou financier à court terme ;
- que des sujets à venir tels que la recherche sur les cellules souches, les OGM et la biotechnologie en général, de même que la politique de recherche ont également de fortes implications éthiques ;

décide

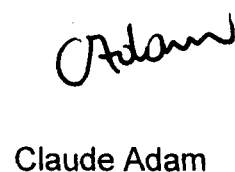
- de réinstaurer une commission spéciale « Éthique ».



Henri Kox



Camille Gira

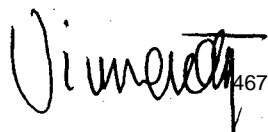


Claude Adam

Viviane Loschetter



François Bausch



4673B



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 68

19 avril 2006

S o m m a i r e

Loi du 7 avril 2006 modifiant la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention	page 1326
Règlement ministériel du 11 avril 2006 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A3 à la hauteur de l'échangeur de Hesperange en direction Metz-Luxembourg	1328
Règlement ministériel du 11 avril 2006 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR138 entre Bech et Herborn	1328
Règlement ministériel du 12 avril 2006 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A1 entre l'échangeur de Hamm et la Croix de Gasperich	1329
Règlement ministériel du 12 avril 2006 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR185 entre Uebersyren et Beyren	1330
Règlement ministériel du 12 avril 2006 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR348 entre Goebelsmühle et Schlindermanderscheid	1330
Règlement ministériel du 12 avril 2006 concernant la réglementation et la signalisation routières sur la route N31 entre le lieu-dit «Raemerich» et Belvaux	1331
Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et Annexes, signés à Genève, le 8 juin 1977 – Adhésion de la République du Soudan	1331
Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et New York, le 3 mars 1980 – Déclaration d'application territoriale avec réserve du Royaume des Pays-Bas	1332
Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, conclue à Vienne, le 20 décembre 1988 – Notification de l'Irlande en vertu de l'article 17, paragraphe 7	1332
Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, faite à Strasbourg, le 5 novembre 1992 – Ratification de la Serbie-Monténégro	1332
Convention de Budapest relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure (CMNI), faite à Budapest, le 22 juin 2001 – Déclaration de la République de Hongrie	1332